

**CNIR du 14 et 15 Janvier
2006**

Le projet des Verts 2007

EDITORIAL

Comme annoncé lors du premier envoi de documents préparatoires au CNIR des 14-15 janvier, voici deux dossiers vous permettant d'avoir une vue assez précise du contenu du projet des Verts pour 2007.

Le présent document remplace le premier, reçu avant les vacances de Noël : d'une présentation plus abordable, allégé du tableau récapitulatif des mesures proposées, intégrant vos remarques, c'est lui qui servira de base de discussion au CNIR.

Il s'intitule désormais « **2007 Invertissons la tendance** » **propositions programmatiques**

Le processus d'amendement de ce texte n'est bien sûr pas terminé, mais son déroulement diffèrera quelque peu de nos habitudes en la matière : pour simplifier le débat au CNIR et pour respecter le travail de concertation interne et externe qui sous-tend les textes présentés, toutes vos suggestions seront examinées au préalable par les groupes de travail concernés .

Ce sera le cas aussi bien de celles qui parviendront aux responsables des groupes avant le vendredi 13 janvier au soir que de celles formulées en séance.

L'autre dossier rassemble les différentes propositions de lois qui seront portées par Les Verts en 2007. Si le degré d'avancement de leur élaboration est variable, un aperçu de leur contenu est bien souvent indispensable à la compréhension du premier dossier, car la cohérence globale de certaines mesures présentées dans ce dernier ne peut être perçue que dans le cadre de la loi qui les contient.

En tout état de cause, aucune de ces propositions de lois n'étant encore tout à fait aboutie, la discussion au CNIR ne saurait porter sur le détail de leurs articles.

Il est à noter d'autre part que la réflexion sur la future architecture gouvernementale et la budgétisation précise des mesures proposées par Les Verts n'étant pas encore terminée au sein des groupes de travail, ce n'est qu'au CNIR de Mars, lors de la présentation du projet définitif que la discussion aura lieu sur ces points.

Enfin, il semble important, pour répondre aux interrogations des militantEs, de bien spécifier **le statut de ce projet final par rapport au programme voté en 2003-2004.**

Si ce dernier a constitué le socle de la réflexion des groupes de travail, il a d'une part été enrichi de l'apport de nos partenaires extérieurs au cours du processus de co-élaboration et a d'autre part été actualisé pour répondre à l'urgence de l'actualité sociale et écologique (crise énergétique, crise des banlieues, loi de février 2005 sur l'histoire de la colonisation ...).

Conformément à la motion de Reims, il s'agit d'initier, à travers l'ensemble de mesures programmatiques précises et de propositions de lois qui sera arrêté en mars prochain, une écologie de transformation pour combattre les politiques conservatrices et lutter contre les politiques sociales libérales à l'œuvre.

Le Collège Exécutif

2007

invertissons la tendance

**Reconvertir l'économie et relocaliser les activités,
Redistribuer les richesses,
Se réappropriier les grands choix de société.**

***Propositions
programmatisques***

SOMMAIRE

1. Pour réduire l'empreinte écologique du Nord et améliorer la qualité de la vie

Repenser la politique énergétique

- 1) Sortie du nucléaire en 2030
- 2) Maîtrise de l'énergie
- 3) Division par quatre de l'émission de gaz à effet de serre d'ici 2030

Passer d'une logique de soin à une logique de santé. Lier santé et environnement

- 1) Réforme globale du système de santé
- 2) Une Loi pour la protection de l'alerte et de l'expertise

Pour une agriculture paysanne

- 1) Pour une agriculture respectueuse de l'être humain et de la nature
- 2) Protéger les terres agricoles de la pression du marché foncier urbain, touristique et résidentiel

La nature: une richesse et non une contrainte

- 1) Changer la relation à la nature
- 2) Stopper toute perte de diversité biologique d'ici 2010
- 3) Protéger la mer et le littoral
- 4) Loi sur l'eau

Pour un aménagement du territoire et un urbanisme solidaires et durables

- 1) Une loi d'orientation foncière et des sols :
- 2) Une loi des ressources urbaines sociales et écologiques (RUSE) en remplacement de la loi SRU

2. Pour un processus de rupture avec les logiques génératrices des inégalités sociales, économiques, territoriales et géopolitiques.

Priorité au logement pour Tou-te-s

Aller vers une société de la pleine activité et un revenu minimum d'existence

- 1) Lutte contre la pauvreté et l'insécurité sociale
- 2) Mesures fiscales pour aller vers une société plus juste, plus équitable, plus solidaire et plus écologique
- 3) Economie Sociale et Solidaire et Service Public: le choix d'une société d'égalité, de solidarité et de citoyenneté

Pour une alternative à la mondialisation libérale

- 1) Souveraineté alimentaire
- 2) Une loi d'orientation et de programmation pour une coopération solidaire
- 3) Permettre aux citoyen-ne-s de participer à la coopération solidaire liée aux migrations
- 4) Abrogation de la dette des PMA

3. Pour une société véritablement démocratique et le plein exercice de la citoyenneté.

Vers la 6^{ème} République

Pour des droits effectifs

- 1) Banlieues : l'urgence de redonner espoir
- 2) La garantie des libertés fondamentales et la lutte contre les discriminations
- 3) Sortie de l'immigration de la tutelle du ministère de l'intérieur et de sa vision policière

Vers le pluralisme, l'indépendance et la liberté des médias et des outils de communication

- 1) Mesures anti-concentration, indépendance des médias vis-à-vis des groupes qui reçoivent des commandes publiques et instauration d'un organe de régulation démocratique :
- 2) Suppression de la publicité sur les chaînes publiques et taxation de la publicité au profit d'un renforcement du service public et des télévisions non commerciales :
- 3) Imposer l'usage des standards ouverts et favoriser l'utilisation des logiciels libres dans les administrations :

Une politique de l'éducation en rupture avec l'idéologie de la compétition et garante du développement personnel dans le respect des diversités :

- 1) Suppression des classes préparatoires et intégration des grandes écoles dans les structures P.R.E.S. (Pôles de recherche et d'enseignement supérieur) :
- 2) Plan de développement de l'initiative et de l'innovation pour la réussite scolaire
- 3) Relance des partenariats avec les mouvements d'éducation populaire et les acteurs culturels

I. Pour réduire l'empreinte écologique du Nord et améliorer la qualité de la vie

Repenser la politique énergétique

1) Sortie du nucléaire en 2030

Nous ne pensons pas que le nucléaire puisse répondre aux grands enjeux énergétiques de notre siècle. De plus, il représente un risque grandissant avec la menace accrue des actes de malveillance et le danger que fait peser la prolifération sur la paix internationale.

Tout comme pour deux autres pays de l'Union européenne, l'Allemagne et la Belgique, nous estimons qu'une programmation de sortie du nucléaire s'impose.

Objectifs à atteindre pour 2030 :

- **Loi de programmation pour la sortie progressive du nucléaire en fermant les centrales après trente ans de fonctionnement.** Fessenheim serait fermée en 2008, Civaux et Chooz en 2030. Cette mesure sera accompagnée d'un audit général de sûreté du parc pour permettre d'identifier les premiers réacteurs à arrêter prioritairement.

- **Abandon d'ITER, de l'EPR et de la filière MOX.**

- **Reconversion du centre de retraitement de la Hague.**

- **Refus de l'enfouissement irréversible des déchets et fermeture du site de Bures**

- **Réorientation des crédits de la recherche publique sur l'énergie** (actuellement 90% du budget est consacré au nucléaire et moins de 2% aux énergies renouvelables !):

1/3 à la sobriété et l'efficacité énergétique

1/3 aux énergies renouvelables

1/3 aux énergies conventionnelles avec priorité à l'amélioration des performances dans l'usage des hydrocarbures, ainsi qu'à la sûreté, la gestion des déchets et le démantèlement des installations nucléaires

2) Maîtrise de l'énergie

Nous partons du constat qu'il faut renverser notre regard habituel sur l'énergie. Il est évident qu'en amont, nous devons consommer mieux et moins avant de se poser la question des moyens à mettre en oeuvre pour la production.

Nous proposons une loi d'orientation sur la maîtrise d'énergie qui aurait pour principes conducteurs aux objectifs à atteindre pour 2030:

La sobriété énergétique qui consiste à supprimer les gaspillages absurdes et coûteux à tous les niveaux de l'organisation de notre société et dans nos comportements individuels. Elle répond à l'impératif de fonder notre avenir sur des besoins énergétiques moins boulimiques, mieux maîtrisés, plus équitables. Elle s'appuie sur la responsabilisation de tous les acteurs, du producteur au citoyen

L'efficacité énergétique qui consiste à réduire le plus possible les pertes par rapport à la ressource utilisée. Le potentiel d'amélioration de nos bâtiments, de nos moyens de transport et des appareils que nous utilisons est en effet considérable : il est possible de réduire d'un facteur 2 à 5 nos consommations d'énergie et de matières premières à l'aide de techniques déjà largement éprouvées

Les énergies renouvelables. Les actions de sobriété et d'efficacité réduisent nos besoins d'énergie à la source. Le solde doit être fourni à partir d'un bouquet d'énergies renouvelables. Bien réparties, décentralisées, ayant un faible impact sur l'environnement, les énergies renouvelables (solaire, hydraulique, éolien, biomasse...) sont les seules qui permettent d'équilibrer durablement nos besoins en énergie avec les ressources de notre planète.

Un projet de loi d'orientation de l'énergie fixe les grands objectifs pour l'horizon 2030 et les moyens pour y parvenir :

Objectifs à atteindre pour 2030 :

- **Augmentation du rendement global du système énergétique français à 75%** (contre environ 45% aujourd'hui) par une diminution des pertes dues à la production et au transport (Eprimaire-Efinale) et à l'utilisation (Efinale-Eutile)
- **Augmentation de la part d'électricité produite par les ENR à 50%**
- **Définition du programme pluriannuel d'investissement sur la base : 1/3 sobriété, 1/3 efficacité, 1/3 ENR**

3) Division par quatre de l'émission de gaz à effet de serre d'ici 2030

Plan de lutte contre le dérèglement climatique et la dépendance pétrolière.

Les transports constituent un enjeu majeur du point de vue de notre dépendance pétrolière (65% des produits pétroliers) et de l'émission de gaz à effet de serre (28% d'émission de CO₂, en augmentation de 21% entre 1990 et 2001). Au niveau européen, pour le transport des marchandises, la route représente 44% contre 8% pour le rail. La prédominance de la route est encore plus marquante pour les passagers, le transport routier représentant 79% tandis que le transport aérien s'apprête à dépasser le chemin de fer qui plafonne à 6% !

La nouvelle politique doit répondre aux défis urgents posés par la crise énergétique. Elle couvre l'ensemble des politiques nationales, non seulement transport et énergie, mais également habitat, aménagement du territoire, agriculture, industrie, tourisme...

Réduction de la part des combustibles fossiles dans la production d'électricité. L'adoption d'un nouveau projet de loi d'orientation sur l'énergie en début de mandature définit la **mise en place d'un scénario de maîtrise de l'énergie** (sobriété + efficacité) permettant de **stabiliser, puis de réduire à l'horizon 2050 notre consommation d'énergie primaire à 50%**. Couplé au **développement des énergies renouvelables qui fourniront près de la moitié de l'électricité produite en 2030**, il permet de réduire considérablement le recours aux sources d'énergie fossile (pétrole, charbon, gaz) dans ce secteur.

Mise en place de plans décentralisés de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Concernant la politique d'économies et d'utilisation rationnelle de l'énergie, adoption obligatoire de plans décentralisés de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour chaque niveau de collectivité (au minimum régions et communes - voire collectivités de communes) avec attribution de quotas d'émissions et d'objectifs de réduction. L'objectif étant que toutes les collectivités se sentent concernées et participent à l'effort.

La redéfinition d'un plan climat plus ambitieux qui englobe la totalité du secteur industriel et ne tolère plus aucune exception comme c'est actuellement le cas... en commençant par une prise en compte dans le prix des produits de grande consommation de leur part dans l'émission de GES (notamment via les transports induits)

Un plan d'urgence pour les transports est mis en oeuvre dès le début de la mandature pour rattraper le retard très important pris par le secteur ferroviaire vis-à-vis de la route, de réduire la demande de transports par la réduction des déplacements contraints

Saisir les autorités de Bruxelles d'un mémorandum comprenant une série de mesures à mettre en oeuvre au niveau européen L'explosion des mobilités se traduit à l'échelle européenne et une bonne partie des décisions majeures relatives aux transports se prennent désormais à Bruxelles. Il apparaît donc essentiel de s'engager avec détermination sur une concertation européenne :

- Création d'un service public ferroviaire européen
- Financement prioritaire d'infrastructures ferroviaires
- Harmonisation sociale par le haut
- Harmonisation de la fiscalité sur le gazole
- Tarification de la route intégrant les coûts externes
- Plan de reconversion pour les personnels des centrales et les routiers
- Accélération de la réduction des normes de pollution (locale et GES) applicables aux véhicules (2RM, voiture individuelle, camion), étiquetage des véhicules individuels, des deux roues motorisés et des camions en fonction de leur niveau de pollution (pollution de l'air locale et contribution aux GES) permettant aux collectivités d'appliquer des règles restrictives aux véhicules les plus polluants, et

incitatives aux moins polluants, reclassement des 4x4 parmi les véhicules utilitaires légers, et donc l'application des règles les concernant

Mise en place d'un collectif budgétaire redéployant les financements affectés pour les autoroutes au transport ferroviaire. Abandon des projets d'autoroutes A51 (Grenoble-Sisteron), A24 (Amiens-Belgique), A837 (Marais Poitevin) et de plusieurs projets en IDF. Maintien des autoroutes existantes dans le giron public

Mise en place d'une redevance pour les poids lourds (RPLP) sur le réseau non-concédé, qui alimentera l'Agence de Financement des Infrastructures terrestres (AFITF). Dans un contexte de forte hausse du gazole, des mécanismes doivent être trouvés pour que les hausses des coûts du transport routier soient répercutés sur les chargeurs.

Doublement des budgets consacrés à l'investissement en faveur des transports collectifs urbains et des Trains Interrégionaux (TIR) et attribution d'une part de la TIPP au fonctionnement des transports des collectifs urbains

Création d'un fond national d'aide à l'innovation en matière de mobilité, chargé de la promotion des modes alternatifs de transport : co-voiturage, auto-partage, locations de vélos, PDE, centrales de mobilité, etc. et création d'un "chèque transport" favorisant l'utilisation par les usagers des modes alternatifs à la voiture en solo

Révision des lois concernant l'aménagement du territoire afin de réduire et de pénaliser l'étalement urbain et favoriser la rénovation urbaine compacte autour des réseaux de transport collectif

Adoption d'une loi sur l'organisation du travail incitant à diminuer les trajets, temps de déplacements (télétravail, semaine de 4 jours, etc.), et à favoriser aux déplacements hors heure de pointe

Mise en place d'une réglementation encadrant la publicité pour les véhicules automobiles, au même titre que celle existant sur le tabac et l'alcool

Lancement d'un débat public européen et national sur le service public des transports; démocratisation (participation des usagers aux processus de décision) et financement et définition d'un service public ferroviaire européen,

Réduction de la vitesse de circulation sur les routes et autoroutes ; le bridage des moteurs neufs, la création d'un "code de la rue" à la belge, inscrit dans le code de la route, et définissant les règles applicables en ville ; le renforcement de la politique de sécurité routière et de répression de la délinquance routière ; la décentralisation aux collectivités de l'intégralité des politiques de stationnement (y compris verbalisation)

Passer d'une logique de soin à une logique de santé. Lier santé et environnement

1) Réforme globale du système de santé

Au début du XXème siècle, on mourait principalement de maladies infectieuses. Aujourd'hui les principales causes de mortalité et de morbidité sont les maladies de civilisation : maladies dégénératives (cancers, maladies cardiovasculaires, Alzheimer...), allergies, obésité et diabète, maladies mentales... Ces « nouvelles épidémies » ne sont que partiellement la conséquence du vieillissement de la population. * *Avec les accidents de la route, les suicides et les toxicodépendances (Alcoolisme, stupéfiants...)*, elles ont en commun d'être fortement liées aux nouveaux modes d'existence (alimentation, sédentarisation, stress, mauvaise qualité des relations...), aux conditions de travail et à la dégradation de l'environnement. Même mieux maîtrisée, tout du moins dans les pays du Nord, la menace infectieuse n'a cependant pas disparu, qu'il s'agisse du SIDA, de la tuberculose ou du risque de grippe aviaire. Elle a évolué également vers la chronicité et est aussi largement tributaire de l'environnement social et culturel. Notre système de santé n'arrive pas à faire

* Modification validée par le comité de pilotage

face à ces enjeux, car il repose sur une équation dépassée : santé = soin = médecine + industries médicales et pharmaceutiques.

Une Loi d'Orientation pour la Refondation du Système de Santé (LORSS) pour passer d'une logique de soin à une logique de santé : une réforme de même ampleur et de même ambition que celle de 1945 !

La LORSS propose de baser la politique de la santé sur 3 piliers : soin, environnement et éducation.

Les objectifs de santé doivent piloter le système de santé pour stopper la croissance des nouvelles épidémies à échéance de 10 ans (en dehors de la part liée au vieillissement).

Assurer à tout citoyen le droit d'accès aux soins et à la santé au sein d'un Régime Obligatoire et Universel basé sur le principe de solidarité

En conséquence, toutes les mesures récentes ayant conduit à diminuer l'égalité d'accès aux soins (droit au dépassement, remise en cause de l'AME, taxation de 1 euro par feuille maladie, franchise de 18 euros sur les frais hospitaliers...) seront abrogées. Pour garantir à chaque citoyen un accès égal aux soins dans les meilleures conditions de sécurité, le système de santé de proximité sera développé, via les maisons de santé et coordonné avec l'hôpital, via les réseaux de santé. Pour répondre aux besoins de la démographie médicale, un système de quota minimum et maximum sera instauré pour l'installation des médecins et l'accès aux spécialités. Au niveau hospitalier, le système de la T2A (Tarification à l'activité) fera l'objet d'un moratoire et de nouveaux indicateurs de gestion prenant en compte l'environnement de l'hôpital seront définis. **Le pluralisme thérapeutique sera reconnu avec la même exigence d'évaluation que pour les autres thérapeutiques.** La recherche sur les Médecines Non Conventionnelles sera développée. Les pratiques des laboratoires pharmaceutiques et des industries médicales, les examens biologiques et radiologiques seront encadrés (notamment la fixation des prix) de façon à éviter l'inflation liée aux actes redondants et aux faux progrès. La prescription en DCI, le remboursement sur la base des génériques, l'information indépendante des professionnels de santé seront généralisés. **L'objectif est de ramener la consommation de médicament en France (une des plus importantes au monde) au niveau de la moyenne européenne.**

Une organisation régionalisée et démocratique pour une meilleure efficacité

Les arbitrages de 1945 (paritarisme, coupure santé publique/assurance maladie) sur lesquels reposent l'organisation et la gestion du système de santé sont aujourd'hui dépassés. Une redéfinition claire de la fonction de chaque acteur est proposée :

- Le Parlement définit et contrôle la politique de Santé de façon globale.
- L'Etat contrôle le système de santé et veille aux solidarités interrégionales.
- La gestion est confiée dans chaque région à un **Conseil Régional de Santé (CRS)**, qui négocie un Contrat de Plan Santé pluriannuel avec l'Etat. Le Conseil d'Administration du CRS est constitué de 3 collèges représentant les usagers (élu au suffrage direct), les élus des différentes collectivités territoriales et du CESR, les professionnels et institutions de santé.

Pour la mise en œuvre de sa politique, le Conseil Régional de Santé s'appuie sur **trois Agences Régionales de Santé**:

- Offre de Soins. Cette agence a pour mission de coordonner le système hospitalier et le système de santé de proximité. Elle regroupe l'ensemble des services d'organisation, de gestion et de remboursement des soins. Elle met en œuvre les Schémas Régionaux d'Organisation Sanitaire (SROS) et passe convention avec les établissements de soin.
- Santé Environnementale et Professionnelle. Cette agence a pour mission de surveiller et de réduire l'impact des facteurs de risques au travail, dans la consommation ou dans l'environnement. Elle regroupe toutes les institutions concernées : Observatoire Régional de la Santé, Médecine du travail, Associations de Surveillance de la Qualité de l'Air, services environnement des CRAM et des DRASS...
- Education et Promotion de la Santé. Cette agence a pour mission de permettre à chacun d'être acteur de sa santé. Elle regroupe les Comités d'Education pour la Santé, la Médecine Scolaire, la Protection Maternelle et Infantile

Cette simplification du dispositif institutionnel permettra une meilleure efficacité, car il situera au même niveau de responsabilité la définition des objectifs de santé et les moyens pour les atteindre. Il regroupera en trois types d'agences des centaines d'institutions aux statuts disparates et

aux moyens limités. Il redonnera du sens à des institutions comme les caisses d'assurance maladie aujourd'hui confinées à n'être que des payeurs aveugles.

Un dispositif de même nature sera mis en place au niveau national avec la création d'un Conseil National de Santé représentant les Conseils Régionaux de Santé et les 3 Agences nationales concernant les soins, l'environnement et l'éducation pour la santé. **Au niveau local, seront créés des conseils de santé de pays** ayant pour charge de définir et de mettre en œuvre des contrats de santé de pays, outils de la démocratie participative.

2) Une Loi pour la protection de l'alerte et de l'expertise

L'expertise est trop souvent sous l'influence des intérêts économiques. L'objectif de cette loi est de créer une Haute autorité administrative sur le modèle de la CNIL, dite **Haute Autorité de l'Expertise**, en charge de définir les règles de déontologie de l'expertise et de les faire appliquer, de veiller au respect des déclarations de conflits d'intérêts, de protéger les lanceurs d'alerte, de définir et de veiller au respect des relations entre organismes d'expertise et citoyens, ainsi que de définir un nouveau statut d'Etablissement Public (EPSSE : Etablissement Public de Sécurité Sanitaire et Environnementale).

Pour une agriculture paysanne

1) Pour une agriculture respectueuse de l'être humain et de la nature

La France, premier consommateur en Europe et troisième mondial de pesticides avec 76 100 tonnes vendues en 2004, est surtout la première en quantité par ha. Et malgré la baisse en tonnage de 25% environ, la toxicité réelle est en forte hausse, certains produits s'utilisant avec des doses de quelques grammes par ha au lieu de 3 à 4 kg par ha.

Pionniers du bio au début des années 70, nous pointons désormais à la 13^{ème} place de l'Union Européenne. L'agriculture bio ne représente que 2% de la surface agricole (SAU) nationale alors qu'elle représente 15% en Autriche : plus de la moitié du bio consommé en France est importé. La consommation française de produits biologiques croît sans cesse alors que les surfaces stagnent, et ont même baissé en 2004, un comble pour le pays précurseur en la matière ! L'agriculture biologique concourt à la protection de l'eau, à la préservation des sols et de la biodiversité, à l'autonomie technique et économique des paysans et à l'inscription de l'agriculture et de ses filières dans les territoires (lien société-territoire). Et elle occupe deux fois plus de main d'œuvre par hectare. Par ailleurs, les scénarios pour l'agriculture française en 2025, du « groupe de la Bussière » en 2005, confirment que la généralisation de l'agriculture biologique permettra de protéger l'environnement, de créer des emplois et d'aménager le territoire.

- **Le lancement d'Etats généraux** (cycle de six mois de débats propositions dans chacune des 22 régions) doit aboutir à une renégociation de la PAC, une forte impulsion du développement de la bio, permettre aux consommateurs de s'exprimer et de décider pour leur nourriture. Les Etats généraux de l'agriculture ont pour premier objectif d'arrêter la cogestion consanguine actuelle de l'alimentation par la profession agricole, et de mettre en œuvre la souveraineté alimentaire. Il faut inviter à la même table tous les acteurs de l'alimentation, de l'agriculture et surtout les consommateurs, notamment les associations qui se préoccupent de la santé par l'alimentation. Les consommateurs doivent devenir, dans le cadre d'organismes soit consultatifs (politiques de répartition des aides), soit décisionnaires (politiques de prévention, précaution et réparation des techniques agroalimentaires) des partenaires incontournables des politiques mises en place par l'état, les collectivités territoriales et consulaires.

- Il s'agit de gérer l'agriculture avec les consommateurs, concernés par l'alimentation. Les agriculteurs, devenus extrêmement peu nombreux en % de la population ne peuvent plus être les seuls à bénéficier d'un ministère « dédié ». Cet axe se décline en plusieurs idées :- La création d'un **Haut Comité de l'Alimentation** consultatif avec un droit de veto sur les problèmes d'innocuité des produits.

- **Arrêter toute culture d'OGM et l'usage de tout produit systémique** (Gaucho,...)
- **Arrêter aides et subventions aux maïs irrigués**
- **Etendre la réglementation Reach aux pesticides, notamment en donnant le pouvoir décisionnel des AMM au ministère de la Santé-mettre en place une évaluation énergétique des intrants, notamment des engrais**
- **L'objectif de voir l'agriculture biologique représenter 15 % en 2012**, pour cela il est nécessaire de :
- Considérer l'agriculture bio, activité économique à part entière, comme une mesure transversale incontournable à toutes les politiques environnementales en agriculture et protection de la nature- Mobiliser les outils de régulation des marchés pour soutenir les filières biologiques durant la phase transitoire 2005-2012,- Mettre en place une « rémunération de reconnaissance » des bénéfices sociaux et environnementaux de la bio,
- Pérenniser les installations bio en complétant l'aide à la conversion bio par une autre répartition des subventions agri-environnementales de la PAC
- favoriser, par toutes les réglementations déjà existantes, la relocalisation de l'alimentation par la mise en place de circuits courts (Producteurs Fermiers, AMAP, restauration hors domicile...)
- aider au développement dans les zones rurales de toutes les catégories d'activité afin de pouvoir maintenir et améliorer les services de bases publics, privés et socio-solidaires.

2) Protéger les terres agricoles de la pression du marché foncier urbain, touristique et résidentiel

Le nombre d'agriculteurs diminue toujours fortement, les campagnes se désertifient, les exploitations s'agrandissent, et ceux qui veulent s'installer n'ont pas accès à la terre. Sur un million d'hectares qui changent d'exploitant chaque année, la moitié va à l'agrandissement des exploitations voisines, 10% à d'autres usages (routes, constructions...) et 40% seulement à de nouvelles exploitations. Malgré les discours hypocrites, la politique agricole actuelle favorise cette situation. Pour changer cela, créer de l'emploi agricole et un territoire équilibré et accueillant.

Il faut :

- Aider les petites exploitations « hors normes »

- Supprimer les critères d'âge et financiers favorisant l'agriculture productiviste dominante, aider la création d'emploi agricole en favorisant les projets de productions de qualité dans le respect de l'environnement.
- Transformer la législation fiscale pour taxer fortement les changements de destination de terres agricoles et décourager la vente du bâti rural à d'autres fins
- **Remettre en vigueur un vrai contrôle des structures** pour contrer l'agrandissement des exploitations existantes, notamment sous forme sociétaire, et encourager le travail des hommes plutôt que l'accumulation de capital et de machines.
- **Mettre en place une politique volontariste de protection et de restauration des sols dans le cadre de la loi DTR** pour :
 - Stopper la pression foncière (urbaine, touristique.) par préemption dans des zones périurbaines protégées.
 - Etendre ces possibilités aux zones rurales pour installer des jeunes et mettre en place un système de fermes relais (identiques aux ateliers relais des collectivités territoriales.)
- **Développer et soutenir les outils collectifs** (CUMA, magasins et réseaux de vente et de transformation, groupements d'employeurs sectoriels et intersectoriels, service de remplacement, etc.) pour abaisser les coûts de production, maintenir de la plus-value aux niveaux des exploitations et des territoires, permettre au maximum d'agriculteurs d'avoir des pratiques solidaires.

La nature: une richesse et non une contrainte

PROTEGER vraiment, APPLIQUER le droit, REPRIMER la délinquance écologique, RESPONSABILISER les aménageurs, RESPECTER les associations, FAIRE REPARER les dommages, RESTAURER le patrimoine, DE-CONSTRUIRE le territoire, DIMINUER l'empreinte, ECONOMISER la Nature,

- consolider l'acquis législatif et réglementaire de protection et de bon usage de la nature, correction des manquements de la Gauche, suppression des récentes dispositions contraires de la Droite, rédaction et publication des décrets favorables en attente, abrogation des textes scélérats
- appliquer de manière pleine et entière les « grands principes en P » : Protection, Pollueur-Payeur, Prévention, Participation,... Internalisation des coûts des dommages. Renforcement de la Police administrative et judiciaire, formation et implication de la Justice
- protéger en amont, par les réformes institutionnelles (proportionnelle, non-cumul, statut de l'élu, rôle des associations,...) et fiscales (écologisation des taxes anciennes, nouvelle fiscalité écologique)
- contractualiser, en privilégiant les liens Etat-Région-Local : Contrat de Plan Etat-Région (CPER), contrats (à créer) d'Action Partenariale Région-Etablissement Public Administratif (CAPREPA) ou Région-Association (CAPRA),...
- gérer de manière globale et intégrée, en transversalité : passage obligatoire par l'inter (ministériel, Services,...)
- gérer à la bonne échelle pour la Protection de la Nature, ne plus se défaire sur l'Europe. Bien expliquer et utiliser ce niveau . ex : application loyale de Natura 2000, création d'un corps de Gardes-côtes européens.

1) Changer la relation à la nature

Création du corps A de l'environnement

requalification statutaire et fonctionnelle des Contractuels de l'environnement (Ministère, Etablissements Publics), injustement oubliés en 83 (loi Le PORS)

Loi de verdissement des politiques sectorielles

visant à rendre incontournable le respect du fait Nature & environnement dans les autres politiques. Pendant de la LOLF de Bercy pour légitimer et promouvoir Ségur.... Internalisation, éco-conditionnalité, respect des textes nationaux et internationaux, procédures d'instruction, avis obligatoires, responsabilités et engagements dans l'action.

Plan éducation à l'environnement et à la nature (EDEN)

Education ou Formation et non pas sensibilisation seulement. Et d'abord des aménageurs : élus, exécutifs, cadres de la fonction publique nationale et territoriale, (avant les enfants !...) Programme d'actions spécifiques sur les publics-cibles, publications dans les organes des Collectivités, contrat de formation du MATEN avec les Fonctions Publiques, réalisation d'émissions TV avec Chaines publiques et autres (clip PN du 20 h),... Contrat MATEN et Min. Education Nationale : intégration de la « leçon des choses de la nature » et de l'écologie scientifique, à l'école, collège et lycée (60 h/an)

Loi sur la protection animale

Définition du statut de l'animal sauvage et domestique. Rôle et compétences des acteurs. Moyens des associations...

2) Stopper toute perte de diversité biologique d'ici 2010

Loi cadre sur la protection de la nature

Pour rénover la loi de 76, corriger ses faiblesses, introduire de bonnes dispositions institutionnelles et du signal fiscal, transcrire le droit communautaire. Réforme de l'étude d'impact, de l'enquête publique, révision du rôle des Commissaires-enquêteurs, respect du contre-pouvoir associatif. Saisine de l'Etat, contre-expertise indépendante, pénétration du fait environnemental dans les tribunaux, des Cours Administratives et du Conseil d'Etat.

A l'intérieur de ce projet de loi, insertion de 4 titres spécifiques : sur la fiscalité, l'éco-conditionnalité des financements publics et l'économie de la nature, sur le Schéma de services des espaces naturels, sur l'usage et la requalification des sols (URSOL), sur l'organisation de la protection et gestion de la nature : structures et représentations nationales et décentralisées, schéma directeur, maîtrise d'ouvrage, rôle des acteurs publics et privés dans la connaissance et suivi, la R&D.

En particulier, il est impératif de:

- abroger des dispositions anti-Nature (eau, littoral, Grands prédateurs,...) et mise en chantier des dispositions correctrices notamment sur la protection des rivières, les Parcs Nationaux et la politique Loup & Ours
- abandonner des projets destructeurs comme le projet d'extension du Port Autonome de Nantes-St Nazaire sur les vasières de Donges-est, comme le projet autoroutier qui doit traverser l'estuaire de la Charente et le Marais Poitevin.
- soutenir tous les projets d'espaces protégés, l'intérieur comme sur le littoral (Parc Naturel de Mer d'Iroise, des Calanques de Marseille, Zones Natura 2000 en Camargue, Var,...) ainsi que toutes les velléités de projets de renaturation (cas du littoral haut-normand, réestuarisation de fleuves côtiers), Plan Rhône à compléter sur le modèle des actions déjà engagées sur les grands fleuves européens (Loire, Rhin, Elbe,...)
- rétablir la dotation d'Etat aux Etablissements Publics ONCFS, CSP/ONEMA, ONF, ;
- rétablir l'aide aux Associations PN
- interdire le Gaucho et les systémiques
- développer et renforcer le Plan d'action en faveur des Forêts Tropicales dont le partenariat pour les bassins du Congo et de l'Amazone, soutenir les peuples autochtones, protéger les écosystèmes et des espèces (cas particulier des Grands Singes)

*** Une politique de la pêche préservant la ressource halieutique**

La pêche industrielle, grosse consommatrice d'énergie et particulièrement responsable de l'épuisement de la ressource halieutique, est aujourd'hui dans l'impasse. L'ampleur de ses activités de pêche et de l'exploitation qu'elle fait des ressources naturelles de la mer et des océans explique en grande partie ce phénomène extrêmement inquiétant. En outre, force est de constater que de nombreuses espèces ont disparu ou sont en péril dans certaines zones de pêche.

La politique des pêches doit :

- ***Assurer une gestion durable et cohérente de la ressource halieutique le long des côtes : réserver la bande des douze milles nautiques aux bateaux de moins de 16m ; réserver cette zone aux types de pêches les moins prédatrices et en exclure notamment la pêche pélagique en bœuf et les chaluts à grande ouverture verticale.***
- ***Prendre, sur toutes les zones de pêche, des mesures de protection adaptées aux situations : mise sous quotas de toutes espèces pêchées et vendues ; création de zones de pêche interdites à la pêche industrielle ; moratoires de pêche destinés à préserver les nourriceries, la richesse des fonds marins, la biodiversité.***
- ***Moderniser la flottille par la construction de bateaux neufs pour la pêche côtière, en les renouvelant à taille égale et en intégrant les normes d'hygiène, de sécurité, et de conditions de travail. Plafonner les aides pour freiner la concentration des entreprises. Limiter les subventions à 2 bateaux par armateur.***
- ***Orienter la recherche sur les nouvelles techniques de pêche.***
- ***Mettre en place des règles éco-compatibles pour l'aquaculture quelles que soient les méthodes d'élevage : interdiction de tous traitements, médicaments ou produits sanitaires pouvant occasionner des dégâts à l'environnement marin, arrêt des pêches minotières dont les prélèvements importants pour nourrir les poissons d'élevage, brisent la chaîne alimentaire et épuisent les ressources naturelles de l'océan, traçabilité totale.***

* Modification validée par le comité de pilotage

- **Refuser la culture d'algues et d'animaux génétiquement modifiés.**
- **La lutte contre les pêches illicites doit spécialement viser le contrôle de l'authenticité du lien entre l'Etat du pavillon et un navire donné.**

***3) Protéger la mer et le littoral**

Respect et consolidation de la Loi Littoral La politique de la Mer et du Littoral devra contribuer à un développement durable du littoral passant par le strict respect de la loi Littoral du 3 janvier 1986 et l'émergence de projets locaux de développement durable fondés sur le soutien aux activités économiques liées à la mer et respectueuses de l'environnement, du développement de l'écotourisme et de la protection des espaces littoraux et marins remarquables. L'application de la Loi Littoral aux rias et estuaires sera rétablie, les décrets d'applications encore en attente seront rédigés et publiés, un bilan annuel de l'application de la loi sera fait.

Après l'Erika et le Prestige, et malgré les avancées obtenues à Bruxelles, il convient de mieux contrôler les navires, de responsabiliser les Etats du pavillon, de mettre les pavillons de complaisance hors la loi. Une loi sur la **responsabilité de l'Etat du pavillon** rendra les Etats responsables devant les tribunaux de leurs négligences ayant eu des conséquences dommageables pour l'environnement et la vie des personnes.

Il importe d'organiser de véritables contrôles dans les ports notamment par la création d'un **corps de Gardes-côtes européens**, avec des effectifs à la hauteur. Cet objectif est une rupture avec la situation actuelle, où chaque administration chargée d'une intervention en mer se proclame « gardes-côtes français », où le manque de coordination avec les autres pays européens est source d'inefficacité.

La principale cause de l'insécurité maritime tient dans la politique du " toujours moins cher " prônée par l'OMC, avec pour résultat la baisse des taux de fret, le passage des navires sous pavillon de complaisance, l'entretien des navires a minima, des pièces de rechange copiées des pièces d'origine, l'utilisation de navires âgés et fatigués qui auraient dû être envoyés à la casse depuis longtemps, des équipages sous-payés qui font des horaires et des embarquements trop longs ou lorsque ces équipages sont européens, une réduction des effectifs en dessous du seuil de sécurité.

La loi du 3 mai 2005 relative à la création du registre international français (RIF) sera abrogée.

Des outils juridiques seront mis en place pour que l'Etat puisse se substituer à l'armateur défaillant en cas d'abandon de navire.

L'aide nécessaire au renouvellement de la flotte sous pavillon français ne sera apportée que pour des navires armés avec des marins à qui sont appliquées les normes du code du travail maritime français. »

Il sera proposé l'adoption d'une directive imposant aux caboteurs transitant entre ports européens des normes sociales aux moins égales à celles qui sont appliquées aux marins résidents, en ce qui concerne les salaires, la durée du travail, le temps d'embarquement, la sécurité sociale ...

4)Loi sur l'eau

(Reprise si l'actuel projet était voté). Réforme des Agences de l'Eau (démocratie, transparence, éco-conditionnalité des aides), de leurs redevances (révision des assiettes, taux et seuils d'exonération). Affirmation d'un Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques (ONEMA), régionalisé, entre l'Etat (DE-Diren) et les Agences

* Modification validée par le comité de pilotage

Pour un aménagement du territoire et un urbanisme solidaires et durables

1) Une loi d'orientation foncière et des sols :

Loi d'Affectation et d'Usage des Sols (LAUS)

Les objectifs de cette loi sont de donner aux collectivités territoriales et aux EPCI la capacité de mobiliser les ressources foncières pour faire face à la crise sociale du logement et permettre un équilibre du territoire urbain et rural entre habitat, activités, espaces publics, espaces naturels.

Toute mutation des terres agricoles vers l'urbanisation ne doit être possible que dans le cadre de Schémas de Cohérence Territoriaux et de Projets d'Aménagement et de Développement Durable de territoires, en compatibilité avec la loi d'Orientation Foncière et des Sols visant à encadrer et à limiter l'étalement urbain.

Cette loi doit permettre : de définir **un outil réglementaire visant à lutter contre l'inflation et la spéculation foncière des terrains en mutation**, via l'instauration d'un barème d'encadrement des prix du foncier défini au niveau national, de **réformer les établissements publics fonciers régionaux**, financées par une taxe spécifique et de **donner la priorité au recours à la préemption par les agences foncières régionales** à généraliser dans l'hexagone.

Nous devons **taxer les plus-values foncières**, en **bloquant la hausse spéculative immobilière**, en **déconnectant l'achat foncier des EPFL du prix du marché par une décote de 20% à 40 % du foncier préempté**, selon les évolutions spéculatives des trois dernières années et en dégageant des moyens supplémentaires et en **taxant les plus values immobilières au moment de la revente immobilière et foncière**

Pour **rendre écologique le sol de notre pays**, nous préconisons un **plan de dépollution des sols** et un **plan de récupération des eaux de pluie**

Cette loi aura aussi pour vocation de **résorber les inégalités entre communes et de favoriser la solidarité intercommunale**. Comme le montre l'exemple actuel de L'Ile-de-France, les inégalités de revenus entre communes et intercommunalités "riches" et pauvres" doivent être corrigées par **une péréquation bien plus importante**, le critère "part de logement social" devant évidemment être un élément du calcul de cette péréquation. De plus, au sein même des intercommunalités, l'utilisation de la Dotation Sociale Communautaire est aussi un levier pour "contraindre" les communes à s'engager dans la mixité des logements.

Enfin, cette loi **renforcera la protection de la qualité des sols, ainsi que la protection du littoral et des espaces naturels**.

La responsabilité réglementaire des propriétaires fonciers doit être renforcée. Pour préserver notre ressource en eau par **la non imperméabilisation des sols, la non modification des écoulements en sortie de parcelles**, les propriétaires fonciers doivent rester sur le long terme **responsables de la dépollution du site et des effets produits sur les riverains ou usagers des lieux**.

2) Une loi des ressources urbaines sociales et écologiques (RUSE) en remplacement de la loi SRU

Les objectifs de cette loi seront de **protéger et préserver la ville européenne historique par des mesures patrimoniales adaptées** (type réglementaire zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager). Mais également, elle permettra **la réalisation des formes urbaines compactes en favorisant la densité écologique**, intégrant et préservant la diversité sociale des populations, la mixité habitat, emplois, les services aux habitants en privilégiant les liens en mobilité douce et transport public. Enfin, elle donnera la priorité à une gestion économe des ressources foncières, d'eau et d'énergie en favorisant l'élaboration de **Plans Locaux d'Urbanisme "contextuels" privilégiant la qualité des formes urbaines par les gabarits et l'équilibre entre bâti et espaces naturels**, c'est pour cette raison que nous souhaitons **la suppression des COS**. La loi (RUSE) obligera les communes à définir un pourcentage minimum d'espace vert sur le territoire de la commune comme dans chaque parcelle en renouvellement urbain.

II. Pour un processus de rupture avec les logiques génératrices des inégalités sociales, économiques, territoriales et géopolitiques.

Priorité au logement pour Tou-te-s

Dans un premier temps, nous devons **rendre opposable le droit au logement**

De plus, **un plan national de lutte contre l'insalubrité** doit être mis en place afin de mettre en sécurité les personnes occupant des logements insalubres : **rendre obligatoire le relogement des occupants expulsés, constituer un fond d'urgence d'assistance au relogement obligatoire financé par la taxation des produits bancaires.**

Une Loi doit confier à une autorité unique, l'Etat, avec un pouvoir de délégation aux intercommunalités ou aux communes **une procédure unique de lutte contre le logement indigne.**

Il est urgent de rattraper le retard dans la construction du logement social

Nous voulons rendre effective la loi **de Programmation de construction de 200 000 logements sociaux (PLAI, PLUS) et écologiques par an** pendant toute la mandature pour rattraper et reconstituer le parc de logement social en France.

Pour cela, il faut **une taxation de tous les produits bancaires** pour financer la politique du logement social et la politique de la ville. Mais également, nous souhaitons **imposer réglementairement dans les PLU un taux de logement social minimum obligatoire** (de 30 à 70%) dans toutes les constructions neuves de plus de 10 logements, selon les différents secteurs de la ville et leur taux de logements sociaux

La réquisition foncière dans les communes qui n'appliquent pas le taux de 20% pour la réalisation du logement social sous l'autorité de l'Etat, avec obligation de réaliser du logement social.

Pour garantir un logement décent à tous, il faut interdire les coupures d'eau et d'électricité et garantir un niveau de consommation minimal quel que soit le revenu.

Aller vers une société de la pleine activité et un revenu minimum d'existence

1) Lutte contre la pauvreté et l'insécurité sociale

L'enjeu principal est de mettre en place des dispositifs pour aller vers une société du temps choisi qui augmente l'autonomie des personnes tout en assurant à chacun des garanties de droits et de revenus.

L'urgence est de lutter contre le phénomène des travailleurs pauvres qui touchait déjà plus d'un million de personnes en 2004.

Les 35 heures ont permis la création de 350 000 emplois nets. Il est donc nécessaire de reprendre la marche de la réduction du temps de travail pour aller vers les 32 heures.

Pour faciliter la conversion écologique et solidaire de l'économie et aller vers une société de pleine activité, il est indispensable de développer la formation tout au long de la vie de manière plus ambitieuse.

- **La durée légale du temps de travail sera rétablie à 1600 heures** dans les entreprises de plus de 20 salariés et ramenée à 1600 heures dans les entreprises de moins de 20 salariés.

- toute personne âgée entre 16 et 65 ans quel que soit son statut se voit attribuer un crédit **temps de formation professionnelle de 1600 heures** à prendre sur l'ensemble de sa vie de travail et selon ses souhaits d'évolution de carrière..

*** - Loi encadrant le statut de stagiaire afin de lutter contre les abus et ce type de travail dissimulé.**

- **Création d'une prime salariale pour les premières heures supplémentaires des temps partiels.** Tout contrat d'une durée inférieure à 20 heures, voit les 9 premières heures et les 9 dernières majorées de manière dégressive. Ce système incitera les employeurs à passer les temps très partiels à un contrat d'au minimum 20 heures sans pénaliser les salariés qui souhaitent passer à temps partiel de manière choisie

- Les résultats de la négociation entre partenaires sociaux devra au minimum aboutir à ce que **le salaire d'un mi-temps au niveau du SMIC horaire** soit équivalent à 650 euros net par mois (50 % du revenu médian et seuil de pauvreté calculé selon les modalités françaises).

- Les minima sociaux, ainsi que l'ASS, seront augmentés pour atteindre pour une personne seule le seuil de pauvreté à la fin de la mandature (650 euros en 2004). Il s'agit, **pour le RMI et l'ASS, d'une augmentation d'environ 50 % sur 5 ans.** Les allocations des minima sociaux représentent environ 14 milliards d'euros en 2004 soit moins 0,9 % du PIB (1648 milliards d'euros en 2004). L'AAH sera augmentée en conséquence. L'Etat compensera intégralement les dépenses supplémentaires engagées par les conseils généraux.

*** -Reconnaissance du droit à l'autonomie des jeunes de 18 à 25 ans avec l'instauration d'un revenu pour tou-te-s au moins égal au RMI.**

- La volonté d'aller vers une société de pleine activité où le travail salarié ne soit plus qu'une composante parmi d'autres du revenu impose de mettre en place des dispositifs qui permettent d'attribuer un revenu lié à une activité d'utilité sociale. Par ailleurs, la souplesse nécessaire à l'activité économique ne doit pas se traduire par de la précarité pour les salariés. Le cadre actuel du contrat de travail ne permet pas de garantir aux salariés une continuité du statut et des droits en cas de rupture du contrat. Il est proposé d'instaurer de manière optionnelle et expérimentale dans un premier temps, **un contrat d'activité** qui comprendra les clauses actuelles du contrat de travail, ainsi qu'un crédit de droits formation et un contrat d'utilité sociale. En cas de diminution de l'activité dans l'entreprise, le revenu lié à la formation ou à l'activité d'utilité sociale (mise à disposition des compétences professionnelles dans une association, service à la collectivité...) prend le relais tout en garantissant une continuité de statut et de revenu à la personne.

- **Modulation de la durée légale de travail à partir de 55 ans.** Il faut créer un cadre adapté pour l'emploi des plus de 55 ans. La France possède l'un des taux d'activité des personnes de plus de 55 ans les plus bas d'Europe en contradiction complète avec l'augmentation du nombre de trimestres nécessaire à l'obtention d'une retraite à taux plein. La majorité des salariés de 55 ans ne souhaitent ni s'arrêter complètement du jour au lendemain (licenciement ou retraite) ni continuer à travailler au même rythme qu'avant. A compter du 1er janvier 2009, la durée légale du travail pour les plus de 55 ans diminuera progressivement avec l'âge jusqu'à 65 ans. Les heures restantes sont rémunérées soit par un emploi d'utilité sociale non marchand dans le cadre des contrats d'activité soit par des activités de tutorat soit par les droits acquis à la retraite (après modification du mécanisme de décote) soit par la poursuite de l'activité salariée si la personne préfère continuer à travailler à temps plein.

- **La durée légale de cotisations pour la retraite à taux plein sera ramenée de 42,5 ans à 40 ans** et le nombre d'années prises en compte pour le calcul du montant de la retraite sera ramenée de 25 à 15. La durée légale de cotisation variera en fonction de la pénibilité du travail selon des règles négociées par les partenaires sociaux.

2) Mesures fiscales pour aller vers une société plus juste, plus équitable, plus solidaire et plus écologique

L'un des objectifs majeurs de la politique économique sera d'engager la France sur la voie de la décroissance de son empreinte écologique. Il faudrait aujourd'hui environ 3 terres pour que l'ensemble de l'humanité vive comme un français « moyen ». La décroissance de l'empreinte écologique passe

* Modification validée par le comité de pilotage

* Modification validée par le comité de pilotage

par la mise en place d'une ecofiscalité beaucoup plus forte qui généralise, aux entreprises comme aux particuliers, le principe pollueur/payeur. Elle passe aussi par le fait de donner une valeur économique à la non-consommation afin d'encourager les entreprises et les particuliers à réduire massivement leur consommation d'énergie.

- **Les taux d'imposition sur le revenu seront rétablis dès le budget 2008 à leur niveau de l'an 2000**, à l'exception du taux marginal supérieur qui sera majoré de 2 points par rapport au niveau de l'an 2000. Ce retour à un système fiscal plus juste devrait rapporter environ 8 milliards de recettes supplémentaires.

- Un chantier sera ouvert dès 2007 pour mesurer les incidences des niches fiscales et **faire disparaître des la première loi de finances en 2008 les niches fiscales n'ayant pas d'intérêt en terme de conversion écologique** de l'économie. Le bouclier fiscal sera supprimé.

- **L'assiette de la taxe d'habitation sera le revenu du ménage** (comme celle de l'IRPP) et remplacera progressivement la valeur locative du bien, revue dans le cadre de la révision cadastrale. La taxe d'habitation comprendra deux parts, une dévolue aux communes et à leur groupements, la seconde aux régions. Une conférence nationale annuelle sur l'harmonisation et l'évolution de cette taxe sera créée.

- **Un taux de TVA majoré de 33,3 % sera instauré sur des produits de luxe et sur les produits dont la nocivité environnementale est avérée.** Les véhicules de grosses cylindrées, les quad, les motos non dotées d'un pot d'échappement spécial entreront dans cette catégorie. La liste sera fixée par décret après acceptation du principe par l'Union européenne.

- Le taux supérieur de l'impôt sur les sociétés qui s'applique aux entreprises de plus de 500 salariés sera augmenté de deux à cinq points, en fonction du chiffre d'affaire et du résultat net. Cette réforme rendra progressif l'impôt sur les sociétés en augmentant la contribution des entreprises les plus grandes et les plus bénéficiaires.

- Les aides à la solvabilisation pour le développement des services à la personnes seront réorientées en faveur des associations agréées au détriment du gré à gré facteur de précarité.

- **Dès 2007 une étude sur la fusion de la CSG et de IRPP sera entreprise.**

- **Demander à l'Insee d'établir une définition officielle d'un indicateur alternatif au PIB** permettant de mesurer l'évolution de l'empreinte écologique et de communiquer sur une base trimestrielle son évolution au même moment que l'évolution du PIB. Il sera également demandé au CERC d'établir un budget type de consommation compatible avec une empreinte écologique soutenable.

- **Une part supplémentaire de la taxe professionnelle sera assise sur «l'empreinte écologique»** de l'entreprise mesurée en fonction de critères définis aux niveaux des branches d'activités dans le cadre d'une négociation quadripartite entre l'Etat, les partenaires sociaux et les ONG environnementalistes. La définition de ces critères devra aboutir au plus tard au 1er juillet 2008.

- **Une part supplémentaire de la taxe foncière bâtie sera assise sur l'empreinte écologique des bâtiments** de façon à favoriser bâtiments à énergie positive, la HQE, la mise en place de panneaux solaires... Pour le logement social, cette part supplémentaire sera à la charge des offices HLM. Le reste continuera d'être assis sur la valeur locative. Les valeurs locatives remontant à 1970 seront en totalité réexaminées, de telle manière que le bâti soit estimés à se juste valeur.

- A compter du budget 2008, **les investissements réalisés par les entreprises pour développer les énergies renouvelables ou réaliser des économies d'énergie (isolation...) bénéficieront d'exonération dans le calcul de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.** A compter du budget 2010, ces investissements reviendront dans le droit commun et l'absence d'investissement sera ensuite pénalisée au travers de la création d'une « cotisation carbone » spécifique. Les dépenses engagées par les particuliers seront directement prises en charge par l'Etat dans le cadre de conventions entre l'Etat, un artisan et le client, ou, a minima, feront l'objet d'un prêt à taux 0 dont les mensualités sont calculées en fonction des économies réalisées sur la facture énergétique.

- Pour lutter contre les délocalisations et engager la relocalisation de l'économie, **les prix des transports routiers seront augmentés de façon à tenir compte de leur impact environnemental complet.** Ce surcoût ne sera pas à la charge des transporteurs mais des donneurs d'ordre. Pour favoriser les économies d'énergie divers mesures sont prises dès 2008. Le système des certificats d'économie d'énergie sera étendu.

- Un financement plus juste et lié aux objectifs de santé : paiement des dettes de l'Etat et des employeurs, versement complet des taxes sur le tabac et l'alcool, **extension du principe pollueur-payeur** aux principaux producteurs de risque (chimie, agroalimentaire, publicité...), élargissement et progressivité de la CSG. Remise en cause de la logique de la CADES renvoyant sur les générations futures le paiement des dettes d'aujourd'hui.

- **Ecologisation des 4 taxes locales**, réforme de la TDENS (assiette, taux, péréquation urbain/rural), affectation des taxes existantes liées à la destruction de la nature et création de taxes additionnelles sur la consommation de nature (sur les péages, sur le bâti, sur les surfaces imperméabilisées,... alimentant un Fonds de Restauration de la Nature Introduction de critères liés à la PN dans les péréquations de répartition de la DGF ; Institution d'une Dotation de Protection et de Gestion des Milieux Naturels (DPGN)

3) Economie Sociale et Solidaire et Service Public: le choix d'une société d'égalité, de solidarité et de citoyenneté

Les initiatives d'économie sociale et solidaire amènent dans la production de biens et de liens les valeurs de solidarité, de responsabilité, de démocratie et d'autonomie. A ce titre, elles méritent d'être soutenues de manière forte et spécifique par l'Etat. Une loi-cadre (même si elle ne se suffit pas à elle-même), au-delà de la reconnaissance du secteur, permettra de fixer un cadre réglementaire, notamment, pour des négociations entre les ministères concernés et les réseaux de l'économie sociale et solidaire, débouchant s'il le faut, sur des textes législatifs particuliers. L'enjeu est à la fois de soutenir l'innovation sociale et de contribuer au changement d'échelle de cette innovation.

a) Economie Sociale et Solidaire

- **Soutien aux acteurs et au secteur.** Il sera mis en place un fonds de soutien à l'innovation dans l'économie sociale et solidaire (co-financé par les régions) qui portera sur le financement de l'investissement immatériel, des dispositifs de formation et d'accompagnement des porteurs de projets d'ESS (notamment les projets collectifs), du soutien à la professionnalisation des emplois et au bénévolat dans le cadre notamment du contrat d'activité (voir projet de loi 2) et sur l'appui à la généralisation des formes d'innovation sociale ((services à la personne, environnement, commerce équitable...))

- **Création de chambres consulaires dédiées à l'ESS** (transformation des chambres régionales d'économie sociale et solidaire actuelles en véritables « CCI de l'ESS » avec financement spécifique sur le modèle des autres chambres consulaires.

Appui aux territoires pour le développement de l'ESS. Des fonds territorialisés de développement de l'ESS seront créés en lien avec le fonds national mentionné en 5.1. Par ailleurs, l'ESS sera le cadre d'expérimentation d'un dialogue social local entre les syndicats et les représentants des employeurs de l'ESS (USGERES...)

- **Reconnaissance de l'utilité sociale.** Le projet de loi sur l'ESS contribuera à la recherche d'une solvabilisation plus large et plus équitable de la demande sociale en matière de service à la personne. En concertation avec les acteurs, et en lien avec la technique du faisceau d'indices utilisée par l'Union européenne pour définir les services d'intérêt général, il sera créé au niveau national un label qui valorisera l'utilité sociale des initiatives de l'ESS.

- **Développement de l'épargne solidaire et des fonds gérés selon les principes de l'investissement socialement responsable.** Un livret d'épargne solidaire sur le modèle du livret A et du Codevi sera créé et distribué dans l'ensemble des réseaux bancaires. La loi de 2001 sur l'épargne salariale sera aménagée de façon à encore mieux favoriser la collecte de l'épargne salariale solidaire et à augmenter le montant des fonds placés en investissement socialement responsable. Il sera demandé aux réseaux bancaires de proposer obligatoirement une « carte bleue solidaire ». Un établissement de caution solidaire sera créé pour favoriser les prêts à la création ou au développement des entreprises de l'économie sociale et solidaire.

- **Intégration de l'ESS dans les programmes scolaire du secondaire et de l'université**, avec création de poste de chercheur de l'ESS qui étudieront les évolutions et les différentes formes de l'ESS.

- **Promotion de la conversion en SCOP.** Toute entreprise voulant se transformer en Scop suite à des difficultés financières ou en raison du départ du dirigeant (retraite...) sera avantagée fiscalement les cinq premières années. En cas de fermeture d'entreprise, les propriétaires de la société en difficulté ne pourront pas refuser l'offre faite par les salariés de transformation en coopérative. Un droit d'usufruit des installations de l'entreprise en cas de cessation d'activité sera instauré : les salariés sont autorisés à en bénéficier, s'ils présentent un projet susceptible de préserver tout ou partie de l'emploi ainsi menacé, sous forme coopérative.

a) Services Publics

** - Des services publics, outils du vivre ensemble et de la réduction de l'empreinte écologique*
Confrontés à une remise en cause de plus en plus violente de la part de la droite libérale, les Verts entendent renouveler leur attachement à l'existence d'un service public au service de l'intérêt général, outil du « vivre ensemble », en France comme en Europe.

En effet, particulièrement dans notre pays, le service public est un facteur prépondérant du lien social et de la répartition des richesses, il participe à l'aménagement du territoire et influence directement l'activité économique.

Le service public peut jouer un rôle important dans d'une politique réellement sociale. Il doit aussi être un levier d'une politique nouvelle de développement et de réduction de l'empreinte écologique. Pour atteindre ces objectifs, il faut renforcer la capacité du service public à faire vivre le lien social qui fait défaut aujourd'hui. Aussi, il apparaît indispensable de mettre en place une réelle participation citoyenne pour améliorer la qualité du service mais aussi pour renforcer la légitimité, la transparence et la démocratie.

Ceci suppose aussi que l'Union européenne rééquilibre sa politique économique et sociale. Qu'elle donne toute sa place aux objectifs d'intérêt général pendant indispensable de la solidarité entre les citoyens comme entre les Etats, les Régions... et que l'Union maîtrise les dérives d'une concurrence économique sans limite et déstabilisante.

Enfin, la question du financement ne peut être escamoté. Elle devra faire l'objet, comme l'ensemble des propositions dans ce domaine, d'un débat national.

Le service public doit être un facteur de développement et de réduction de l'empreinte écologique. Les politiques en la matière devront être orientées dans ce sens. Le sujet est donc vaste. Aussi, en dehors d'un rappel sur le financement nous retenons et trois propositions pour la législature à venir.

- *Définition des activités devant être rendues dans le cadre de services publics et des niveaux institutionnels les mieux adaptés pour les organiser*
- *Mise en place de structures démocratiques pour la définition du contenu et le contrôle des services publics*
- *Proposition à l'Union européenne d'un véritable droit des services d'intérêt général, base d'une Europe solidaire et écologique, et venant ainsi faire contrepoids au droit de la concurrence*

Définition des activités devant être rendues dans le cadre de services publics et des niveaux institutionnels les mieux adaptés pour les organiser

Les services publics étant un outil essentiel du « vivre ensemble », leur responsabilité doit s'exercer au plus près du citoyen : il convient donc de définir le niveau institutionnel le mieux adapté, en tenant compte à la fois de cette exigence et du caractère de l'activité. Dans le cas de décentralisation des compétences, les collectivités territoriales devront bénéficier d'une compensation intégrale des charges transférées.

* Modification validée par le comité de pilotage

Dans le respect du principe de la libre administration des collectivités territoriales, le choix du mode de gestion des services publics doit pouvoir être exercé librement à chaque niveau institutionnel.

Dans un souci de transparence notamment des modes de gestion, un observatoire national des services publics sera créé.

Mise en place de structures démocratiques pour la définition du contenu et le contrôle des services publics

La gestion des services publics doit être profondément démocratisée à la fois pour la définition de ses objectifs, et dans son contrôle.

Au niveau des collectivités territoriales, la commission consultative des services publics locaux devra regrouper des représentants de la collectivité, des gestionnaires, des syndicats et des usagers.

Au niveau national, des structures de même nature seront mises en place.

Cependant, il est rappelé que la collectivité en charge de l'organisation du service restera seule responsable des décisions prises.

Proposition à l'Union européenne d'un véritable droit des services d'intérêt général, base d'une Europe solidaire et écologique, et venant ainsi faire contrepoids au droit de la concurrence

Le gouvernement français a toujours soutenu, au niveau européen, l'idée d'une directive cadre sur les services d'intérêt général.

Pour Les Verts, il est essentiel que soit ainsi créé, au niveau européen, un véritable droit des services d'intérêt général. Les Verts impulseront la discussion sur le contenu et l'outil au sein du Parti Vert européen et du groupe des Verts au Parlement européen, afin que Les Verts soient force de proposition, sur le sujet des services publics, au sein de la gauche européenne.

Sur le financement, les Verts rappellent plusieurs principes :

- *si l'objectif du service public n'est pas la recherche de la rentabilité, ils ne cautionnent pas pour autant une fuite en avant des déficits dont la facture reviendrait aux générations futures particulièrement lorsqu'il s'agit de financer des pertes de fonctionnement (par opposition aux investissements).*
- *que par conséquent le financement du service public par l'impôt doit couvrir son financement.*
- *que tout transfert aux collectivités locales de l'organisation de certains services publics doit être compensé intégralement par un transfert du financement de l'Etat aux collectivités locales. Cela suppose aussi de respecter la libre administration de celles-ci, notamment en matière financière et budgétaire.*

Pour une alternative à la mondialisation libérale

♦1) Contre l'apartheid planétaire pour un contrat social mondial

Depuis des décennies de mondialisation et de libéralisation des échanges économiques, le fossé Nord/Sud ne cesse de croître. Aujourd'hui, les 1 % les plus riches de la population mondiale ont un revenu égal à celui des 57 % les plus pauvres, les 5 % les plus riches de la population mondiale ont un revenu 114 fois supérieures à celui des 5 % les plus pauvres. 52,8 milliards de personnes vivent avec moins de 2 dollars US par jour et 1,2 milliards avec moins de 1 dollar US par jour.

Or les flux financiers qui remontent du Sud au Nord sont paradoxalement beaucoup plus importants que ceux descendant du Nord au Sud. Les pays développés n'ont jamais honoré leur engagement pris à Stockholm en 1972 d'accorder 0,7 % de leur PNB. En 2002, les " pays en développement " (PED)

♦ Texte légèrement modifié et complété par le groupe de travail n°1

ont reçu 57 milliards de dollars US d'aide publique au développement (APD) et 80 milliards d'envoi des migrants, mais ont dû rembourser 343 milliards au titre du service de la dette et ont vu les multinationales installées chez eux rapatrier 66 milliards !

Rompre avec la logique inégalitaire du développement entre les sociétés du Nord et des Suds, tel est l'objectif du contrat social mondial en cours d'élaboration dans les Forums sociaux Mondiaux. Il repose sur la réforme de la gouvernance mondiale, un financement global de la lutte contre la pauvreté, l'abolition de la dette des Pays les Moins Avancés (PMA) et une politique de coopération solidaire qui se substitue à l'Aide Publique au Développement.

Réforme de la gouvernance et des institutions financières internationales :

-Suppression du G8, directoire des pays riches ; soumission de la Banque Mondiale et du FMI à un pilotage de l'ONU ; réforme de l'OMC soumettant les normes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) aux normes sociales, environnementales, sanitaires et culturelles de l'OIT, (Organisation internationale du travail), de l'OMS (Organisation mondiale de la santé) et de l'UNESCO ; gel de l'AGCS (Accord général sur le commerce des services), qui vise à privatiser tous les services

-Création d'une Organisation Mondiale de l'Environnement doté d'un pouvoir de sanctions Interdire le dépôt de brevet pour les organismes vivants : Le brevetage du vivant, y compris des gènes quels qu'ils soient (humain, animal et végétal) sera interdit par les conventions internationales. Il faut reconnaître le savoir faire traditionnel des communautés indigènes et un droit d'usage sur leur faune et leur flore aux pays du Sud qui ont su préserver la biodiversité.

-Taxes mondiales avec décision de la France et engagement de l'UE de la rendre effective sur les transactions financières, sur les transports et les ventes d'armes afin de créer des fonds structurels mondiaux visant à éradiquer la faim et garantir l'accès aux biens publics mondiaux,

-Traité international de lutte contre les paradis fiscaux

2) Souveraineté alimentaire

La Politique Agricole Commune doit être profondément transformée, mais dans un sens complètement différent de celui souhaité par Tony Blair, les Etats-Unis, et l'OMC.

Il faut reconnaître la souveraineté alimentaire et donc agricole par groupes de pays homogènes:

- Droit des pays et des grandes régions du Sud à assurer leur souveraineté alimentaire, à protéger leur agriculture paysanne et garantir le droit à l'alimentation de leurs populations

- Mise en oeuvre de mécanismes de soutien et de régulation des marchés agricoles mondiaux ; arrêt effectif des subventions publiques à l'exportation

- Faire reconnaître dans le cadre de l'OMC que les prix doivent être rémunérateurs pour les produits agricoles et donc pouvoir protéger les agricultures vivrières locales

- Interdire les aides aux exportations déstabilisatrices des agricultures paysannes et vivrières locales

- Mettre en place des prix rémunérateurs calculés sur les zones produisant 60% de la denrée concernée, et produite de façon écologiquement et socialement correcte ; pour le reste de la production de la dite denrée, des aides peuvent être attribuées, uniquement au revenu, plafonnées par travailleur dans le but de favoriser l'autosuffisance des produits de base et un commerce équitable.

- Mettre en vigueur une réelle orientation environnementale de la politique commune au-delà des principes affirmés et non respectés

- Encourager la coopération, la formation et le transfert de connaissances agricoles dans les pays du Sud.

3) Abrogation de la dette des PMA

L'annulation inconditionnelle, immédiate de la totalité du montant de la dette externe des PMA constitue le signe d'un nouveau départ pour la reconstruction des relations entre les pays sur la base d'une coopération solidaire.

Il faut rappeler qu'une grande partie de la dette des PMA est constituée par des dettes illégitimes contractées dans des conditions pour les moins douteuses.

La gravité de la situation de la pauvreté de masse et l'effondrement économique et social de ces pays asphyxiés par un service de la dette qui ne cesse d'augmenter et qui absorbe une grande partie des ressources internes exige un geste clair de la France, de l'Europe et de la communauté internationale.

- *Annulation de la dette des PMA et calcul de la dette écologique de ces pays*
- *Audit de la dette des pays du Sud vis-à-vis de l'Etat et des bailleurs publics français.*

Il est important de faire le lien entre la dette coloniale, la dette écologique, et la dette liée à la Françafrique. La dette, sous toutes ses formes, pèse non seulement sur l'économie des anciennes colonies françaises mais aussi sur l'imaginaire des peuples en France ou en Afrique. Cet imaginaire colonial doit être soldé en posant à la fois clairement le problème de la mémoire, de l'impunité et du devoir de réparation même s'il n'est pas réellement quantifiable et doit demeurer un enjeu collectif.

- *abrogation de l'article 4 de la loi du 23 février sur le rôle positif du colonialisme ; mise en place d'une Commission d'historiens avec audit public sur les responsabilités de la France depuis 1945 en Afrique ;*

4) Une loi d'orientation et de programmation pour une coopération solidaire

La loi sur la coopération solidaire a pour objectif la réforme complète de l'aide publique au développement pour la mandature 2007-2012, avec un contrôle parlementaire et citoyen sur les finalités, le contenu et l'efficacité de l'aide, tant en France que dans les pays aidés : réforme des appels d'offre et des missions, gestion locale, paritaire et démocratique des programmes. Elle passe par l'augmentation de 150 % de l'aide publique au développement pour la mandature 2007 à 2012; concentration, de l'aide sur les PMA et les besoins fondamentaux, le renforcement de la coopération de société (commerce équitable, micro-crédits, coopération décentralisée, ONG ; réforme de la Coface.

Elle s'appuie sur trois principes : le principe d'égalité entre partenaires de différents pays, le principe de transparence de la politique de coopération et le principe de participation citoyenne et démocratique permettant une coopération de société à société.

Une délégation parlementaire à la coopération solidaire et à la mondialisation est créée. Elle contrôle la coopération bilatérale, européenne et rédige un rapport annuel communiqué au parlement et rendu public.

-création d'un fonds d'aide à la démocratie; suppression du " domaine réservé " du Président de la République, l'Etat met en place des indicateurs des transferts de ressources entre la France et les pays du Sud.

Permettre aux citoyen-ne-s de participer à la coopération solidaire liée aux migrations

Cette mesure se concrétisera en créant un fonds d'appui aux OSIM, un Livret d'épargne solidaire ouvert dans les établissements et organismes autorisés à recevoir des dépôts (les sommes déposées sur ce compte serviront au financement sur prêt d'actions de solidarité internationales)

D'autre part, nous proposons la création d'un congé solidaire. Tout salarié aura droit à un congé solidaire pour participer à une mission hors de France pour le compte d'une association à objet humanitaire.

5) Une politique de paix

- *Publication des accords de défense et fermeture des bases militaires de la France en Afrique*
- *Agir pour la réduction des armements, lutter contre la prolifération nucléaire et le projet NMD et se fixer comme objectif l'élimination des armes de destruction massive. Signature d'une convention cadre sur les transferts internationaux d'armes imposant l'exigence d'une autorisation préalable à tous les transferts internationaux d'armes*
- *En France, 1% du budget de la défense sera consacré à la paix et à la résolution des conflits.*

III. Pour une société véritablement démocratique et le plein exercice de la citoyenneté.

Vers la 6^{ème} République

- Etablissement d'un régime parlementaire

Le régime présidentiel ultra-personnalisé et centralisé de la Vème République gaullienne a été encore renforcé par la réforme du quinquennat, couplé à la préséance chronologique systématique de l'élection présidentielle sur les législatives. Cette situation se trouve en complet décalage par rapport au standard des grandes démocraties, notamment européennes (mais à l'exception du régime présidentiel états-unien).

L'objectif est de faire du scrutin législatif le moment démocratique majeur du pays et du Président de la République une personnalité consensuelle, qui n'interfère pas dans la vie politique du pays, en rendant au débat d'idées son dynamisme et sa dimension collective et en dépersonnalisant les enjeux de la conquête du pouvoir.

Pour cela, il faut **restituer l'ensemble du pouvoir exécutif au gouvernement, sous la seule autorité du Premier ministre**, issu de la majorité élue à l'Assemblée Nationale et responsable devant elle.

Le Président de la République doit être élu par les deux assemblées parlementaires réunies en Congrès.

Le Président aura pour unique rôle la garantie du bon fonctionnement des institutions.

- Instauration de la proportionnelle aux législatives (cf. doc.2)

- Un référendum d'initiative populaire et un droit d'initiative législative par voie de pétition

Le referendum d'initiative populaire doit être encouragé à tous les niveaux de collectivités publiques. Les conditions de son organisation seront précisées de façon à ce que les questions soumises au suffrage des citoyens correspondent effectivement à une préoccupation de la population, et des seuils de participation en garantiront la représentativité. Les questions posées ne pourront porter sur des sujets remettant en cause les droits fondamentaux. Couplé à la possibilité de saisine directe du Conseil constitutionnel, le referendum d'initiative populaire permettra une participation plus effective des citoyens à l'élaboration de la loi commune. Enfin, un droit d'initiative législative devrait être conféré aux citoyens: toute proposition de loi contresignée par 500 000 citoyens devrait être automatiquement inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

- La reconnaissance des langues minoritaires

Signée sous le gouvernement Jospin, la ratification de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires a été bloquée par Chirac pour non conformité à la Constitution en son article 2, qui précise : « La langue de la République est le français ».

Plusieurs propositions de loi constitutionnelle ou amendements ont été déposés depuis, notamment par les parlementaires Verts, auxquels il n'a pas été donné suite par les différents gouvernements.

Les objectifs sont d'une part de parvenir à une « récupération » linguistique, c'est-à-dire, un rétablissement du bilinguisme dans tous les secteurs de la vie publique et privée dans les régions historiquement concernées, et d'autre part de permettre aux langues minoritaires parlées par les populations issues de l'immigration et des diasporas d'être transmises en toute dignité à leurs descendants.

Pour cela, il faut une réforme constitutionnelle permettant la ratification de TOUS les articles de la Charte (a maxima et non a minima), ainsi que l'adoption d'une loi-cadre établissant un statut stable et ambitieux en terme de moyens mis en œuvre.

- Représentativité des citoyens et des élus locaux.

Le but est de corriger les dysfonctionnement criants des nouvelles institutions et à rendre la démocratie de proximité plus efficace et plus intégratrice :

- Election des comités de quartier au suffrage universel et transformation de ceux-ci en communes urbaines de base dotées de toutes les compétences non attribuées à la communauté de communes
- Les communes urbaines de base seront élues selon les modalités existantes pour les élections municipales, mais aussi scrutin de liste avec les candidat au conseil municipale.
- Redécoupage électoral des élus des communes urbaines (1 élu pour 100 habitants)

- Fédéralisme Différencié

La Constitution reconnaît depuis peu les Régions. Mais les dernières lois de décentralisation ont dans le même temps renforcé le rôle de leurs concurrents que sont les Départements. Cette situation entraîne confusion démocratique et gaspillages et contribue dans les faits à maintenir un pouvoir centralisé fort par l'organisation de la concurrence entre ces différents niveaux de gestion territoriale. Le transfert de compétences de manière uniforme à leur bénéfice ne cadre pas avec la diversité des situations existantes et le découpage géographique actuel entre en contradiction avec certaines réalités historiques, linguistiques notamment.

Les objectifs sont d'une part permettre l'émergence de véritables « Autonomies » à l'espagnole, échelon majeur des pouvoirs décentralisés, avec possibilité de différenciation, entre les unes et les autres, des compétences transférées, et d'autre part de tenir compte des réalités historiques des territoires concernés en matière de découpage géographique

Pour cela, il est nécessaire de créer de nouvelles entités, voire un redécoupages géographique: département basque, établissement de coopération inter-régionale occitane, collectivité territoriale à statut spécifique pour la Catalunya nord, réunification de la Savoie, de la Bretagne, de la Normandie, etc., ainsi qu'un transferts de compétences et de moyens de l'Etat vers ces entités autonomes, différenciés selon les demandes de leurs assemblées élues.

- Pour un mandat unique et sa limitation dans le temps

- Statut de l'élu

Pour des droits effectifs

^1) Banlieues : l'urgence de redonner espoir

Les violences qui ont enflammé les banlieues sont l'écume d'une crise économique et sociétale dont les maux- chômage massif, généralisation de la précarité, recul des droits sociaux- sont fortement aggravés pour les jeunes des banlieues par les discriminations, les humiliations et la ségrégation dont ils sont victimes

Là où des politiques publiques prioritaires s'imposaient dans ces quartiers relégués , c'est le démantèlement des services publics, l'arrêt des subventions aux associations, la stigmatisation culturelle et religieuse, le racisme et les brutalités policières qui ont été la règle.

Comment s'étonner de l'attitude nihiliste de jeunes dont la longue accumulation de frustrations par rapport à un système les excluant de l'école, des emplois, des richesses, de la culture s'est transformée en désespoir et en haine ?

Aux actes de mutilation sociale envers les biens publics et privés, expression de la souffrance et de l'enfermement mental de jeunes décrochés de la société, le gouvernement de droite a répondu par l'état d'urgence, texte datant de la guerre d'Algérie et désignant ainsi implicitement à la vindicte publique les habitants des banlieues comme des étrangers, dangereux pour la République.

L'urgence est au contraire de construire un nouveau contrat social, fondé sur la solidarité, le respect, la dignité, la citoyenneté.

^ Modification apportée par le CE

Cela nécessite le lancement d'un grand plan « Initiatives des banlieues », mettant en œuvre des chantiers prioritaires dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de l'école, de l'urbanisme et des services publics. Il s'agit :

- D'appuyer et d'élaborer un Plan de financement des initiatives locales en matière de création d'emplois. La solution des problèmes de ces lieux complexes viendra du terrain, de ceux qui voient les besoins, agissent au quotidien, ont des idées adaptées à la situation locale : associations de soutien aux parents, équipes éducatives de rue, petites entreprises, commerces ... Tout cela, lié à l'économie sociale et solidaire, doit constituer le levier du changement

- D'identifier et de combattre les pratiques discriminatoires sur le marché du travail, en mettant en place un système d'audit interne des établissements publics et un système de sanctions dissuasives s'imposant aux administrations comme aux entreprises.

- De mener une politique de l'enfance et de l'éducation associant sur un territoire l'ensemble des services publics concernés, les habitants et les associations de prévention et d'éducation populaire pour développer l'autonomie, la créativité et l'expression des jeunes.

- De casser le mythe de l'égalité des chances et d'agir contre la pérennisation d'une école à deux vitesses. L'école doit respecter et valoriser les diversités culturelles et sociales, tout en fédérant autour d'un projet démocratique et des valeurs communes. Les écoles alternatives et innovantes doivent être encouragées et les enseignants formés à de nouvelles méthodes d'intégration.

- De développer la mixité sociale en tirant parti des expériences locales réussies de réhabilitation de l'habitat, en faisant réellement appliquer la loi SRU sur les 20% de logements sociaux, en créant un service public du logement identique à celui de l'emploi, en délocalisant des institutions prestigieuses dans des quartiers défavorisés, en soutenant financièrement l'installation des travailleurs sociaux, des enseignants, des policiers ... dans les quartiers où ils travaillent, en créant un système d'aide financière à des stages de jeunes effectués en-dehors de la cité dans le cadre de la formation professionnelle.

Ce n'est qu'en mettant réellement en œuvre toutes ces actions de solidarité que nous pourrons contribuer à résoudre les fractures mises en évidence par les événements de novembre 2005.

2) La garantie des libertés fondamentales et la lutte contre les discriminations

- Numerus clausus pour la détention en milieu fermé et en milieu ouvert. Le projet d'instaurer un numerus clausus en prison aura pour effet de mettre un terme définitif à la surpopulation carcérale et aux drames qu'elle induit.

Décider de n'installer qu'une personne là où il n'y a qu'une place relève de l'élémentaire respect, voire du simple bon sens. Le responsable politique, le législateur et l'administration disposent, sous réserve d'un meilleur examen et de propositions à venir, de quatre voies pour ajuster le nombre de personnes détenues au nombre de places :

Limiter la durée de l'incarcération en obligeant à l'application des mesures prévues par les textes (aménagement de peine, libération conditionnelle, limitation de la détention provisoire...),

Mettre en œuvre les peines de substitution et les dispositifs alternatifs à la prison déjà présents dans l'arsenal législatif (amende, jour-amende, travail d'intérêt général, sursis avec mise à l'épreuve...),

Supprimer la peine d'enfermement pour certains types de délits qui n'impliquent aucune sorte de dangerosité (infraction simple à la législation sur le séjour, par exemple),

libérer de façon anticipée un détenu en fin de peine pour permettre la mise en détention d'un nouvel arrivant.

De plus, il est important de permettre à la Commission de déontologie d'avoir un rôle moteur dans le respect de la dignité des personnes privées de liberté. Il faut d'une part lui donner plus de moyens

financiers, mais également élargir son champ de compétence à l'ensemble des lieux où il y a privation de liberté.

- Abrogation des lois liberticides

Abrogation de l'ensemble des dispositifs liberticides adoptés depuis 2001 et impérativement l'article 434-7-2 du code de procédure pénale relative à l'information par toute personne du fait de ses fonctions (y compris les avocats) de révéler des informations à des personnes susceptibles d'être impliquées dans la commission d'une infraction lorsque cette révélation est de nature à entraver le déroulement des investigations ou la manifestation de la vérité (passible de 5 ans d'emprisonnement).

*** - Légalisation des drogues douces**

*Il nous semble important de rompre avec l'hypocrisie et sortir d'une politique des drogues criminelle et dangereuse, nous souhaitons la **légalisation des drogues douces, la mise en place d'une politique des drogues de prévention et de soins pour les drogues dures**. Ainsi nous devons abroger la loi de 1970 et mettre en œuvre une politique différenciée produit par produit. Les Verts soutiendront les propositions votées au Parlement européen le 15 décembre 2004.*

- Renversement complet de la charge de la preuve en matière de discrimination

La plus grande difficulté en matière de discrimination résulte du fait que la charge de la preuve incombe à la personne discriminée. Il faut rappeler que la discrimination, qu'elle relève de fait directs ou indirects, est très difficile à prouver. Or, il est plus facile de prouver que l'attitude différenciée est objective ou non. C'est pour cette raison que nous souhaitons – comme c'est le cas dans le droit du travail - l'inversement de la charge de la preuve en matière de discrimination, notamment dans les contentieux relatifs au logement, à l'emploi et à la santé.

- Egalité d'accès à la santé

Obliger les médecins, quelque soit leur spécialité, à prendre en charge les bénéficiaires de la CMU et de l'AMEP.

*** - Egalité effective des droits et suivi dans leur application**

Construire des outils de statistiques qui à l'instar de ce qui existe pour les discriminations envers les femmes permettent de mesurer quantitativement et qualitativement les discriminations afin de pouvoir lutter efficacement contre toutes les discriminations (raciales, sexiste, par rapport au handicap, territoriales...)

- Lutte contre les violences faites aux femmes, création d'un ministère des droits de la femme

La violence de genre représente le symbole le plus brutal de l'inégalité existant dans notre société. L'avantage d'une loi-cadre, à l'instar de la nouvelle loi espagnole, est qu'elle regroupera en un ensemble lisible, visible et cohérent, des mesures législatives qui saupoudrent le code. Elle couvrira aussi bien les aspects préventifs, éducatifs, sociaux, d'assistance et d'attention ultérieure aux victimes que la réglementation civile relative à la sphère familiale ou de cohabitation où se produisent la plupart des agressions, ainsi qu'à la sphère publique. On y abordera également la réponse punitive que doivent recevoir toutes les manifestations de violence que régira cette loi.

La loi abordera la violence de genre sous un angle intégral et multidisciplinaire en commençant par le processus de socialisation et d'éducation. Elle prévoira également des mesures de sensibilisation et d'intervention dans le domaine de la santé.

Nous voulons la création d'un Ministère des droits des femmes, qui puisse prendre en compte la situation et les droits des femmes, françaises et immigrées, dans leur globalité, en finir avec l'invisibilité. Ces droits sont tous profondément liés, et ne peuvent être traités séparément ni hiérarchisés. Ils ne peuvent être laissés au bon vouloir d'autres ministères.

- Mariage et adoption pour les couples de même sexe et reconnaissance des formes diverses de parentalité.

En France et en Europe, les Verts soutiennent depuis longtemps les revendications des personnes LGBT pour l'égalité des droits et contre les discriminations. Aux côtés des associations, aux côtés des couples qui sont discriminés, aux côtés des personnes qui sont laissées sans droits, les Verts se sont toujours engagés sans ambiguïté. L'égalité des droits devant le mariage et l'adoption entre les

* Modification validée par le comité de pilotage

* Modification validée par le comité de pilotage

hétérosexuel-le-s, les transsexuel-le-s et les homosexuel-le-s doit aujourd'hui devenir une réalité, si l'on veut que notre République respecte ses principes fondamentaux dans les faits. L'amélioration du PACS dans le sens d'une égalité absolue entre les droits conférés par celui-ci et le mariage doit, pour les mêmes raisons, voir le jour dans les meilleurs délais (fiscalité, adoption, etc.).

Enfin la parentalité doit plus généralement être revisitée par le législateur afin de permettre à l'enfant d'être mieux pris en charge au sein des nouvelles formes que prend la famille. En particulier, une loi permettant la tutelle de l'enfant par le/la partenaire de vie du parent ayant la garde de l'enfant lorsque celui-là est d'accord devra permettre à l'enfant une continuité éducative et affective adaptée à sa situation familiale, même en cas de décès du parent tuteur.

- Réintégration dans l'espace politique et juridique commun des politiques en direction des personnes en situation de handicap

Les lois actuelles qui orientent la politique sur le handicap : loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 et loi n° 2005-102 du 11 février 2005, consacrent le maintien des personnes en situation de handicap hors de l'espace politique commun. Afin que les personnes en situation de handicap retrouvent l'intégralité de leur citoyenneté nous demandons la réintégration dans l'espace politique et juridique commun des politiques publiques les concernant.

Les mesures que nous proposons appellent à des modifications de fond dans la prise en compte du handicap en France et impliquent des modifications des textes législatifs actuels afin de permettre, à terme, **le rattachement des institutions médico-éducatives à l'Éducation Nationale** (et non au ministère de la Santé) **et celui des Centres d'Aide par le Travail (C.A.T.) au Ministère des Affaires Sociales** (et non au ministère de la Santé). C.A.T. dont, la mission d'adaptation doit par ailleurs être garantie.

En ce qui concerne la Caisse Nationale de Solidarité, créée récemment par la loi de 2005 et censée financer l'ensemble des politiques en direction des personnes en situation de handicap et des personnes âgées, cette dernière est basée sur un principe de charité puisque son financement fait appel à la "solidarité" au travers d'un jour férié devenu jour de travail. Nous demandons sa suppression et l'intégration des dépenses qu'elle finance dans le régime général de solidarité sociale nationale.

Enfin, pour permettre de coordonner ces changements fondamentaux, nous souhaitons **la création d'un poste de délégué interministériel aux personnes en situation de handicap, rattaché directement auprès du Premier ministre**. Ce délégué aura pour mission l'intégration dans les politiques générales communes de toutes les mesures d'ordre législatif ou réglementaire sur le handicap pour, à terme, disparaître.

3) Sortie de l'immigration de la tutelle du ministère de l'intérieur et de sa vision policière

- Le droit de vote et d'éligibilité des résidents étrangers pour toutes les élections

Il faut rappeler que le 3 mai 2000, une proposition de loi constitutionnelle a été approuvée par l'Assemblée Nationale et transmise au Sénat. Cette proposition de loi constitutionnelle qui donne le droit de vote et d'éligibilité aux résidents étrangers non communautaires dans les mêmes conditions que les étrangers communautaires n'a jamais été mise à l'ordre du jour du Sénat. Alors qu'une majorité de nos concitoyens semble en accord avec le vote aux élections locales, nous devons aller plus loin, en revendiquant le vote à toutes les élections.

-Droit d'asile

Il est urgent de retrouver un véritable droit d'asile et de revenir à la pleine application de l'esprit de la Convention de Genève, en France et au niveau de l'Union Européenne. L'OFPRA doit être réellement indépendante (des ministères de l'intérieur et des Affaires étrangères), que cela concerne l'ensemble des documents demandés, de la transmission des décisions motivée. La présence de représentants d'associations et de représentants du HCR au sein de l'OFPRA doit être garantie.

Les demandeurs d'asile doivent pouvoir bénéficier de tous les moyens de se faire entendre (information de leurs droits, délai très rapide d'enregistrement des demandes d'asile, interprète, aide d'avocat et de tierces personnes de son choix etc.) devant l'OFPRA, à l'instar de la commission de recours des réfugiés.

Les demandeurs d'asile ne doivent plus se retrouver dans la précarité. Ils doivent en conséquence disposer d'un vrai dispositif d'accueil et d'hébergement, du rétablissement de l'autorisation de travail et accéder aux droits sociaux de tous.

Nous refusons absolument la notion d'"asile interne", de "zones de protection", de "pays surs", notions floues permettant l'expulsion de demandeurs d'asile vers des zones dangereuses pour leur intégrité physique et morale.

Nous voulons étendre le droit d'asile aux victimes de violences sexistes, homophobes, transphobes et lesbophobes de manière explicite dans la loi française, cette mesure imposant une interprétation systématique de la Convention de Genève en ce sens.

- Citoyenneté de résidence européenne

- Régularisation globale de tous les sans-papiers

Les lois en vigueur créent une nouvelle discrimination entre les ressortissants de l'ancienne Union Européenne, libres de s'installer et de travailler, ceux des nouveaux pays titulaires de demi-droits et tous les autres. Pour ces derniers ne faisant pas partie de l'UE, aucun droit qu'ils ne doivent arracher pour subsister décemment, se soigner ou bien fonder une famille. Arrestations, expulsions, répression accrue, hommes, femmes et enfants expulsés de logements et mis à la rue, preuves indéniables d'une politique discriminatoire et injuste.

- Droit de vivre en famille

** Les textes internationaux signés par la France prévoient le droit de chacun au "respect de sa vie privée et familiale" et le droit supérieur des enfants à ne pas être séparés de leurs parents. Pour mettre en oeuvre ces principes, la France distingue actuellement deux catégories de citoyens résidents : les Français (et assimilés comme les Européens et les réfugiés politiques) et tous les autres.*

Depuis quelques années le droit des premiers à vivre avec leur famille se restreint, alimenté par le fantasme sexiste et raciste du "mariage blanc". Mais il est cependant actuellement globalement reconnu malgré quelques limitations inutiles.

Pour les autres, les étrangers, par contre l'arbitraire est total. Pour pouvoir vivre avec sa famille, et donc éventuellement lui permettre d'accéder au territoire français, l'étranger doit suivre une procédure, le "regroupement familial". Elle est longue (souvent plusieurs années), des conditions draconiennes (revenu, logement, non-présence en France de la famille...), une interprétation rigide des textes créent une discrimination de plus en plus forte envers des citoyens qui résident en France de façon régulière.

Prenant le contre-pied total des projets actuels du gouvernement, qui visent en fait à supprimer le droit de vivre en famille pour les étrangers et à restreindre le droit des Français à avoir une famille étrangère, les Verts proposent la suppression du regroupement familial et l'unification du droit à vivre en famille de l'ensemble des résidents sur la base des procédures qui respectent le mieux les conventions internationales.

- Liberté de circulation et sécurisation du séjour pour les étrangers en France

** La mobilité humaine connaît une croissance forte et continue. Les causes de migration sont multiples, guerres, violations des droits de l'Homme, catastrophes et dégradations environnementales, ou situations économiques très précaires.*

La France, ainsi que l'Europe dans son ensemble, représente un espace de stabilité qui continuera à exercer dans les prochaines années un attrait important pour ces populations durement touchées. Les sociétés qui les accueillent doivent respecter la dignité des immigrants et assurer le respect de leurs droits.

Or force est de constater que la précarisation des droits des migrants est en aggravation constante.

Afin de garantir à ces populations le respect des droits universels attachés à la personne humaine, la France doit ratifier la Convention Internationale des Droits des Migrants.

* Modifications validées par le comité de pilotage

Cette convention, qui s'applique à tout le processus de migration (préparatifs, départ, transit, séjour) vise à garantir le respect des libertés fondamentales et des droits de la personne humaine, en particulier la liberté de circulation et de choix du lieu de résidence, le droit à la sécurité, la protection contre les discriminations, ...

Cette convention, adoptée à l'unanimité par les nations Unies en 1990, et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003, n'a été signée à ce jour que par trente états, essentiellement des pays d'émigration. En ratifiant ce texte, la France jouerait un rôle moteur au niveau européen en ouvrant ainsi la voie à d'autres ratifications.

La ratification constitue une première étape, incontournable, dont l'application effective est soumise à contrôle, et qui donne une possibilité de recours en cas de non respect. Les étrangers en France doivent pouvoir bénéficier de la mise en place d'une telle protection internationale.

- Abrogation totale de la double peine

Présentée comme un texte d'abrogation de la double peine - peine complémentaire qui conduit un condamné étranger à être expulsé du territoire une fois purgée sa peine de prison -, la loi Sarkozy a consacré certaines catégories comme "protégées". Cette situation n'est pas acceptable.

Vers le pluralisme, l'indépendance et la liberté des médias et des outils de communication

1) Mesures anti-concentration, indépendance des médias vis-à-vis des groupes qui reçoivent des commandes publiques et instauration d'un organe de régulation démocratique :

La concentration économique met en danger le pluralisme de l'information, l'éthique de la programmation et la capacité de création indépendante.

L'arrivée de la télévision numérique terrestre (T.N.T.) semblait pouvoir répondre aux attentes de petits opérateurs, ancrés sur des territoires de vie et soucieux de rapprocher les citoyens de « leurs » médias. Or, les critères de l'instance de régulation en matière d'attribution des fréquences (C.S.A.) mettant en avant la solidité financière des futurs opérateurs ont conforté les grands groupes.

Pour permettre le pluralisme audiovisuel, il est nécessaire d'accentuer les mesures anti-concentration en ce qui concerne le cumul des autorisations d'exploitation de fréquences, et de simplifier l'application des dispositions anti-concentration actuelles.

Par ailleurs la majorité des médias français est actuellement aux mains de grands groupes industriels et financiers (Bouygues, Lagardère, Dassault...) qui bénéficient largement de commandes publiques. Une législation rendant incompatible le contrôle des groupes et des réseaux média par des holdings industrialo-financiers qui reçoivent des commandes publiques est indispensable pour empêcher des conflits d'intérêts dangereux pour la démocratie.

Enfin, le non-respect récurrent des cahiers des charges des chaînes commerciales montre l'urgence d'une réforme d'un C.S.A. qui ne joue plus son rôle. Le mode de nomination des membres doit être modifié afin d'en faire un organe de régulation démocratique ouvert aux professionnels et aux usagers de la télévision.

2) Suppression de la publicité sur les chaînes publiques et taxation de la publicité au profit d'un renforcement du service public et des télévisions non commerciales :

En l'espace de huit ans, le nombre de chaînes était multiplié par 2,5 en France alors que la production globale de fictions originales diminuait de 16%.

Du côté du service public, la dépendance des recettes publicitaires limite ses capacités d'autonomie et ses objectifs de qualité qui seuls peuvent lui permettre de s'ériger en contre modèle fort face à la puissance de groupes d'audiovisuels privés mus par une logique sans scrupule du profit.

Afin de libérer le service public de la pression des annonceurs, nous demandons la suppression de la publicité sur les chaînes publiques. Cette suppression doit s'accompagner d'une taxe qui compensera le supplément de marché publicitaire dont les télévisions commerciales bénéficieront du fait de cette interdiction. Cette taxe doit servir à la création d'un fond de soutien aux télévisions du tiers secteur et au renforcement des chaînes publiques (nationales ou locales) dont le financement actuel est notablement insuffisant (bien inférieur à celui des chaînes publiques en Grande-Bretagne et en Allemagne) et ne leur permet pas d'investir dans de grandes créations populaires.

3) Imposer l'usage des standards ouverts et favoriser l'utilisation des logiciels libres dans les administrations :

L'ordinateur et Internet sont des outils utilisés aussi bien dans le milieu professionnel que dans le quotidien (loisirs, démarches administratives...). La communication entre machines et logiciels de marques différentes est un problème que le monde de l'Internet a su résoudre par l'adoption de standards ouverts et non-propriétaires (comme par exemple le format HTML). Par ailleurs l'utilisation de standards ouverts garantit la transparence des données utilisées (assurance que les fichiers ne contiennent pas d'information cachée ou illisible).

Afin de garantir la transparence et la pérennité des données informatiques de l'administration, nous demandons que cette dernière ait l'obligation d'utiliser des standards ouverts.

Les développeurs de logiciel libre font le choix de proposer des outils et des méthodes de communications librement utilisables, copiables, améliorables et réutilisables. La promotion, l'utilisation et la défense du logiciel libre sont des enjeux essentiels pour un développement harmonieux de la société de l'information et pour le partage des connaissances. La principale menace à l'encontre du logiciel libre est la tentative d'introduction de directives visant à autoriser la brevetabilité des concepts logiciels. Une telle approche engendrerait irréversiblement des monopoles commerciaux sur des catégories de logiciels et serait un frein à l'innovation technologique.

Afin de faciliter le développement de logiciels libres nous demandons que leur utilisation soit facilitée dans l'ensemble des administrations et du secteur public. Par ailleurs les Verts affirment leur opposition à toute législation nationale ou internationale permettant de quelque manière que ce soit la brevetabilité logicielle.

Une politique de l'éducation en rupture avec l'idéologie de la compétition et garante du développement personnel dans le respect des diversités :

1) Suppression des classes préparatoires et intégration des grandes écoles dans les structures P.R.E.S. (Pôles de recherche et d'enseignement supérieur) :

Les classes préparatoires aux grandes écoles (C.P.G.E.) sont des sections intégrées à certains lycées destinées à « préparer » des néo bacheliers, sélectionnés sur dossier, aux concours des grandes écoles d'ingénieur et de commerce (il existe aussi une filière littéraire, aux effectifs peu importants). Ce système trouve avant tout sa justification dans une idée paroxystique de l'élitisme, mais son analyse révèle de nombreux dysfonctionnements et son existence engendre de graves travers tant en amont qu'en aval.

En amont, les C.P.G.E. servent de modèle inconscient de l'excellence à atteindre, en exprimant des exigences en mathématiques sans commune mesure avec ce qui se pratique dans les pays européens dont les performances scolaires sont les plus avancées (pays nordiques). Elles forment à la compétition, la rivalité, et le sacrifice des aspirations personnelles préparant ainsi parfaitement le terrain aux exigences « d'employabilité » du capitalisme cognitif.

En aval, en privilégiant la sélection par les mathématiques, au détriment des sciences expérimentales, le « modèle » des classes préparatoires contribue à freiner les vocations scientifiques et induit un biais dans la formation des scientifiques et des ingénieurs dont nous avons besoin.

Elles contribuent par ailleurs à un affaiblissement des premiers cycles universitaires et créent une césure entre une « élite », recrutée précocement pour former les cadres du secteur privé, et le reste des candidats aux études longues. Ceci se traduit in fine par une incompréhension entre le monde de la recherche et celui de l'industrie, dommageable au secteur privé (coupé d'une source d'innovation et de personnels hautement qualifiés) comme aux jeunes chercheurs (manque de débouchés).

Enfin les classes préparatoires captent les financements publics au détriment de l'Université. La Nation attribue deux fois plus de moyens aux étudiants des classes préparatoires qu'aux étudiants à l'Université

Les Verts s'engagent donc à supprimer classes préparatoires aux grandes écoles telles qu'elles existent et de les intégrer, dans un premier temps, dans les premiers cycles universitaires

Cette mesure est une étape clé du rapprochement des grandes écoles et de l'université, qui devrait se faire sous l'égide de Pôles de Recherche et d'Enseignement Supérieur (PRES) renforcés et à la vocation régionale affirmée.

2) Plan de développement de l'initiative et de l'innovation pour la réussite scolaire

Trop de réformes ont été imposées par le haut de façon législative. Il s'agit donc à travers un plan de développement de l'initiative et de l'innovation dans l'Éducation Nationale de conforter et valoriser les expériences de terrain, pour que notre pays fasse jeu égal avec les nations européennes les plus performantes en matière de réussite scolaire (pays nordiques). L'initiative des enseignants et l'innovation, l'adaptation continue à la diversité des élèves, la valorisation de toutes les formes d'intelligence, doivent cesser d'être marginaux pour être au cœur de la démarche pédagogique.

Il s'agit de rendre les enseignants acteurs du changement pour des élèves davantage acteurs de leur formation : par le développement des activités culturelles et de la créativité dans l'enseignement scolaire ; par l'introduction à l'école de la culture du débat et de la recherche du consensus ; par la mobilisation des parents comme principaux partenaires éducatifs au travers de différents projets pédagogiques ; par l'ouverture à la société et aux partenariats, notamment avec les mouvements d'éducation populaire.

Un appel à projets d'équipes sera lancé auprès des établissements scolaires pour qu'à la rentrée suivante, au moins deux cents établissements, écoles, collèges, lycées et lycées professionnels soient ainsi labellisés sur la base des quatre objectifs cités ci-dessus. Ces équipes pourront procéder à des assouplissements horaires et du service des enseignants, modifier les rythmes scolaires.

**L'initiation des élèves à la communication non violente et à la médiation scolaire sera encouragée à tous les niveaux du système éducatif.*

Les projets seront validés par une commission ad hoc rattachée au ministre et leur mise en œuvre sera audité par des équipes mixtes comprenant Inspecteurs Généraux, représentants de parents et des mouvements pédagogiques reconnus.

3) Relance des partenariats avec les mouvements d'éducation populaire et les acteurs culturels

L'institution Éducation Nationale a de plus en plus de mal à remplir sa promesse égalitaire. Elle doit reconnaître la pluralité des publics qu'elle accueille et la diversité des situations d'apprentissage. Pour cela, elle a besoin de s'ouvrir davantage aux parents, aux familles et au tissu associatif qui les rassemble. Les mouvements d'éducation populaire et les associations culturelles jouent un rôle social de premier ordre, notamment dans les quartiers où des établissements sont classés en zone d'éducation prioritaire (Z.E.P.). Sans ces organisations et les personnels qui les composent, la société éclaterait sous le coup des bouleversements économiques. Il faut donner toutes leurs places à ces organisations d'éducation populaire en clarifiant leur statut et en multipliant les occasions de partenariat entre elles et les acteurs institutionnels de l'éducation.

* Modification validée par le comité de pilotage

**PROPOSITIONS DE LOIS DES VERTS
POUR LE PROJET 2007**

Sommaire

I. Les propositions de lois des Verts pour le projet 2007

- 1) Numérus clausus pénitentiaire
- 2) Proposition de loi constitutionnelle tendant à compléter l'article 3 et à supprimer l'article 88-3 de la Constitution et relative au droit de vote et à l'éligibilité des résidents étrangers pour les élections aux conseils des collectivités territoriales.
- 3) Loi cadre pour l'intégration des politiques publiques en direction du handicap dans l'espace politique et juridique commun.
- 4) Loi cadre sur l'Audiovisuel pour l'instauration du pluralisme télévisuel, du contrôle citoyen, de la régionalisation et pour favoriser un tiers secteur audiovisuel.
- 5) Projet de loi d'orientation et de programmation de la recherche :
- 6) Projet de loi et de décrets relatifs au développement de l'agriculture biologique et non chimique
- 7) Projet de loi et de décrets relatifs à la mise en place d'une démocratie agricole
- 8) Loi d'orientation pour une réforme du système de santé (LORSS)
- 9) Loi d'orientation et de programmation relative à la coopération solidaire

II. Les propositions de lois des Verts pour le projet 2007 en cours de réflexion

- A) Loi pour l'abrogation totale de la double peine
- B) Loi pour un droit d'asile véritable et élargi
- C) Représentativité des citoyens et des élus locaux

Numérus clausus pénitentiaire

Exposé des motifs :

La surpopulation carcérale dans les maisons d'arrêt (les établissements pour peine bénéficient déjà de fait d'un certains numerus clausus) aboutit à alourdir considérablement les conditions de détention, aggrave la promiscuité, génère des tensions et des incidents et déstabilise les détenus comme les personnels, tant de garde qu'éducatifs.

Les causes en sont multiples, et pour l'essentiel elles ne relèvent pas de la loi, mais d'une certaine vision de la punition et du pouvoir du juge, et de la persistance dans les têtes, non seulement des professionnels mais encore du grand public, de la prison comme peine de référence, alors pourtant que la réforme du Code Pénal de 1993 a entendu mettre toutes les peines à égalité. Ces mécanismes insidieux aboutissent au fil des ans à une aggravation silencieuse mais persévérante du poids des peines prononcées et du nombre des détenus, ce que l'on appelle l'inflation carcérale.

D'autres pistes plus élaborées sont certainement à explorer pour lutter contre cette inflation carcérale et éviter l'emprisonnement lorsque il n'est pas indispensables, développer le milieu ouvert et les peines de substitution, reprendre la réflexion sur l'échelle des peines et sur le champ pénal. Parmi ces pistes, il y a celle de mettre en évidence le coût des peines d'emprisonnement dans le budget de l'État dans le cadre de la LOLF, lancer le débat et obtenir des décisions politiques sur le nombre de « postes » de prisonniers que la société estime nécessaire. Une telle démarche est également nécessaire pour le milieu ouvert, comme elle l'est pour toute activité de l'État.

L'objet de cette proposition est plus modeste. Il ne s'agit, en fait, que de réaliser au jour le jour et de façon systématique, et sans doute de façon un peu moins arbitraire, ce qui réalise tous les ans le décret de grâce présidentielle du 14 juillet, en libérant par anticipation les détenus auxquels il ne reste qu'un faible reliquat de peine à subir (en pratique de l'ordre d'un à deux mois). Cette pratique de la grâce présidentielle permet de maintenir les effectifs de détenus à un niveau un peu moins déraisonnables que ceux qu'on observe au cours de l'année. De ce point de vue, il n'y a rien de bien révolutionnaire.

Mais en posant clairement l'idée que lorsqu'il n'y a plus de place on libère, le numerus clausus, en dehors de son aspect pratique, réalise une rupture idéologique avec l'idée du « toujours plus » en matière judiciaire comme en tout autre, et invite à un débat citoyen sur la prison dans la cité, la finalité de la sanction pénale et la place de la prison dans celle-ci. C'est là toute son importance.

Texte :

Il est inséré au Livre V, Titre premier, Chapitre premier du Code de procédure pénale un article 707-1 nouveau ainsi rédigé :

« L'exécution des peines a lieu dans des conditions compatibles avec la dignité humaine et les engagements internationaux de la République française.

En particulier, la capacité de chaque établissement pénitentiaire et la répartition à l'intérieur de celui-ci des places entre les mineurs et les majeurs, et entre les hommes et les femmes, est déterminée par décret.

Lors de toute entrée aboutissant à dépasser l'une de ces capacités, le nombre des détenus concernés peut être réduit par transfèrement dans les 24 heures de l'écrou ayant abouti à l'excédent d'effectif. Si cet excédent persiste à ce terme, le détenu condamné définitif alors présent à l'établissement auquel il reste le reliquat de peine le plus court à subir est mis d'office en liberté.

Cette mise en liberté vaut exécution du reliquat de la peine restant à subir. »

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE tendant à compléter l'article 3 et à supprimer l'article 88-3 de la Constitution et relative au **droit de vote** et à l'éligibilité des **résidents étrangers** pour les élections aux **conseils des collectivités territoriales**.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 1er de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 proclame : " les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. " Ce texte est intégré au préambule de la Constitution de la Ve République. Une inégalité de droits est pourtant consacrée par cette même Constitution, puisque les résidents étrangers vivant en France sont exclus du droit de vote **et d'éligibilité**. Une autre inégalité concerne les étrangers selon leur nationalité, puisque seuls ceux qui sont ressortissants d'un des pays de l'Union européenne peuvent voter ou être éligibles aux élections municipales **et européennes**. Rien ne justifie que perdure cette double inégalité.

La France a choisi depuis longtemps de s'ouvrir sur le monde, notamment par le biais des échanges commerciaux et financiers. Une part de plus en plus importante de son développement économique en dépend. En participant à la construction de l'Union européenne, elle a aussi décidé de s'intégrer dans un vaste espace de libre circulation et de libre installation des personnes.

En fait, c'est depuis des siècles que la France s'est ouverte aux apports de citoyens étrangers par périodes successives. Après la Seconde Guerre mondiale, il a même été décidé d'encourager le recrutement de main-d'oeuvre étrangère. Une conception de la citoyenneté indissociable de la nationalité (qui n'a d'ailleurs pas toujours été celle de la République française) n'est plus adaptée à la situation de notre pays, intégré à un monde de plus en plus ouvert.

Des millions d'hommes et de femmes de nationalité étrangère vivent en France, parfois depuis de très nombreuses années. Ils ou elles ne peuvent néanmoins pas voter. Le fait que l'ensemble des habitants de plus dix-huit ans d'une commune puisse voter est une question de démocratie. Chaque citoyen ou citoyenne s'intéresse de la même façon à l'avenir de sa commune, de son département ou de sa région et doit pouvoir s'impliquer dans la vie de ces collectivités locales de la même manière.

L'accès à la citoyenneté, et donc au droit de vote **et d'éligibilité**, est un facteur d'intégration indispensable au bon fonctionnement de la démocratie française. Aucun avenir commun ne peut s'envisager sereinement et se construire durablement sur une inégalité de droit aussi fondamentale.

Cela explique que de nombreuses villes aient ressenti le besoin de mettre en place des structures spéciales et consultatives pour prendre en compte l'expression politique des citoyens étrangers. Le caractère exceptionnel et parallèle de ces institutions ne permet pas d'apporter une réponse durable au besoin normal et permanent d'expression et de participation démocratiques.

Après avoir franchi une première étape en accordant le droit de vote aux élections municipales pour tous les résidents étrangers issus d'un des quinze pays de l'Union européenne, la France doit aujourd'hui accorder le droit de vote **et d'éligibilité** aux élections locales à tous les étrangers quelle que soit leur nationalité.

Cette mesure apparaît d'autant plus urgente que depuis 2001, les ressortissants de l'Union européenne ont la possibilité de participer aux élections municipales aussi bien en tant qu'électeurs qu'en tant que candidats. Réserver ce droit à une certaine catégorie d'étrangers et en priver une autre serait encore une fois une rupture d'égalité injustifiable.

Les élections locales concernent tous les citoyens de la même manière qu'ils soient français, européens ou étrangers d'autres nationalités. Dans beaucoup de communes, départements ou régions, les étrangers non-communautaires sont même beaucoup plus nombreux et installés depuis beaucoup plus longtemps que les ressortissants de l'Union européenne.

L'article 88-3 de la Constitution, créé par la réforme constitutionnelle du 25 juin 1992, prévoit la participation et l'élection de ressortissants de l'Union européenne aux seules élections municipales. Pourtant, rien ne justifie cette restriction. Il n'existe pas de différence de nature telle entre les élections locales, qu'elles soient municipales, cantonales ou régionales, pour que la Constitution soit aussi restrictive.

La présente proposition de loi constitutionnelle a donc pour objet de permettre à tous les étrangers résident en France de voter et d'être élus à toutes les élections pour les conseils des collectivités territoriales. Définis à l'article 72 de la Constitution, ceux-ci recouvrent les conseils municipaux, généraux, régionaux, l'Assemblée de Corse et ceux des collectivités territoriales d'outre-mer.

D'ores et déjà de nombreux pays de l'Union européenne tels que les Pays-Bas, l'Irlande, le Danemark ou la Suède ont adopté une législation en ce sens. En France, c'est l'article 3 de la Constitution qui stipule que " sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi tous les nationaux français majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques ".

L'article 88 alinéa 3 indique quant à lui que les ressortissants de l'Union européenne vivant en France peuvent voter et être élus aux élections municipales.

Pour permettre aux étrangers de voter et d'être élus à toutes les élections locales, sans discrimination entre les ressortissants d'un des pays de l'Union européenne et les autres résidents étrangers, il convient de modifier l'article 3 de la Constitution et de supprimer l'article 88-3.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article 1^{er}

L'article 3 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Peuvent être électeurs et éligibles pour les élections aux conseils des collectivités territoriales les citoyens étrangers majeurs des deux sexes résidant en France, dans les conditions déterminées par une loi organique. "

Article 2

L'article 88-3 de la Constitution est supprimé.

Loi cadre pour l'intégration des politiques publiques en direction du handicap dans l'espace politique et juridique commun.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Situation unique en Europe, la France a fait le choix historique de considérer et de traiter les personnes en situation de handicap comme des malades chroniques. De cette vision découle une situation intolérable pour ces personnes qui se retrouvent traitées hors du droit commun et une mise sous tutelle du Ministère de la Santé de l'ensemble des institutions s'occupant du handicap.

Ne rompant pas avec cette vision médicalisée du handicap, la loi du 11 février 2005 ne donne pas aux personnes en situation de handicap l'intégralité de leur citoyenneté. Pour ce faire, il faut que l'ensemble des politiques publiques en direction des personnes en situation de handicap soit intégré dans l'espace politique et juridique commun tout en tenant compte de leurs besoins particuliers.

Pour que les personnes en situation de handicap puissent sortir du ghetto médicalisé dans lequel les lois successives les ont jusqu'à présent repoussées, un certain nombre de mesures sont mises en place par la présente loi.

Rendre aux personnes en situation de handicap l'intégralité de leur citoyenneté.

Afin d'intégrer dans l'espace politique et juridique commun les politiques publiques en direction des personnes en situation de handicap, il est nécessaire de rattacher les structures spécifiques aujourd'hui sous la tutelle du ministère de la santé à leurs ministères respectifs. Ainsi les structures d'éducation spécialisée sont rattachées à l'Éducation Nationale, les Centres d'Aide par le Travail au Ministère des affaires sociales... Pour coordonner l'intégration dans les politiques générales de toutes les mesures d'ordre législatif ou réglementaire sur le handicap il est créé un poste de délégué interministériel aux personnes en situation de handicap, rattaché directement auprès du Premier ministre.

Dans le domaine de l'éducation :

Si la loi de 2005 permet le droit d'inscription à l'école du quartier pour les enfants en situation de handicap, aucune obligation n'est faite pour qu'ils y soient accueillis. Afin de respecter les droits fondamentaux et la liberté de choix des enfants handicapés et de leurs familles il est désormais assigné à l'école une véritable mission d'inclusion.

Pour mettre en œuvre cette nouvelle politique qui rompt avec la dérive gestionnaire actuelle porteuse de précarité nous proposons : la mise en place de moyens pour l'accessibilité des lieux, le développement des moyens pédagogiques adaptés aux besoins des enfants, une formation initiale et continue des enseignants, en particulier dans les IUFM, un développement des centres de ressource pédagogique dirigés vers le monde enseignant et des dispositifs d'auxiliaires d'intégration scolaire. Afin d'apprécier les résultats de cette politique une instance d'évaluation de la politique d'intégration scolaire est également mise en place.

Les personnels travaillant actuellement dans les établissements spécialisés auront la possibilité de mettre leurs compétences au service de l'enfant handicapé au sein de cette nouvelle politique.

Dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle.

Il est nécessaire de rompre avec l'évolution dangereuse de certains Centres d'Aide par le Travail qui n'assurent plus correctement leur mission de réadaptation sociale et tendent à devenir de véritables entreprises de productions de biens et de services à faibles coûts. Pour ce faire nous proposons un réexamen en profondeur de la situation actuelle des personnes travaillant en C.A.T.

Pour les personnes en situation de handicap exerçant une activité professionnelle en milieu ordinaire, il est proposé : d'établir de nouvelles procédures de mise à niveau afin d'obtenir une plus grande souplesse et une meilleure continuité dans les plans emploi/non emploi, notamment en matière de reclassement ; de revoir le « couplage » entre allocations et rétribution du travail ; de réviser la liste des exemptions à la loi de 1987 et de rétablir la prise en compte des différents niveaux d'invalidité dans la comptabilisation des obligations d'emploi des personnes en situation de handicap.

Pour améliorer la formation professionnelle des personnes en situation de handicap, il est fait obligation d'introduire une clause d'inclusion dans les offres de formation publique et dans les cahiers des charges des appels d'offres des formations financées par les régions.

Projet-document interne

Rendre la vie dans la cité accessible et équitable pour les personnes en situation de handicap :

Dans le domaine de l'organisation générale du dispositif de prise en charge des personnes handicapées.

Il est nécessaire de rapprocher les instances d'évaluation et de décision des personnes handicapées et de fonder l'attribution des aides nécessaires sur l'évaluation des besoins. Pour ce faire nous proposons : une réorganisation des structures d'évaluation et de décision d'orientation, la mise en place d'équipes pluridisciplinaires labellisées pour l'évaluation des besoins au domicile des personnes en situation de handicap et un plan d'aide personnalisé respectant le libre choix des personnes.

Au niveau départemental une refonte en profondeur du fonctionnement des ex-COTOREP et des ex-CDES, aujourd'hui appelées commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, doit être engagées en incluant une participation accrue des personnes en situation de handicap et de leurs associations au fonctionnement de cette nouvelle structure.

Dans le domaine de la vie en milieu ordinaire et institutionnel :

Afin de rendre effective l'accessibilité des personnes en situation de handicap à la vie de la cité, nous établissons un droit à compensation qui garanti la gratuité d'attribution des aides techniques, après évaluation précise des besoins de la personne, et procédons à une refonte des procédures d'attribution des aides humaines.

Afin de garantir le respect des droits des personnes en situation de handicap vivant en institution nous proposons une évolution du système institutionnel vers une plus grande ouverture, au travers notamment de la création de centres de ressources et le développement des aides aux familles et aux aidants. Enfin la rédaction d'une Charte pour le respect et les droits des Personnes Handicapées en institution devra être rédigée.

Dans le domaine des transports :

Afin de rendre possible la mise en accessibilité de l'ensemble du réseau de transports en commun, une aide publique sera attribuée par l'état et un effort de développement des transports adaptés est demandé à l'échelle départementale.

Par ailleurs il sera instauré des « Comités d'usagers en situation de handicap » auprès des Services de Transport des Conseils régionaux. Enfin une campagne de formation spécifique des personnels concernés sera engagée.

Dans le domaine de la Culture et des Loisirs.

Un plan pour l'accroissement de la traduction des émissions TV en langue des signes et l'ouverture des grands médias nationaux aux questions des personnes handicapées sera engagé et des moyens supplémentaires en direction des campagnes de prévention et de sensibilisation aux problèmes des personnes handicapées seront dégagés.

Améliorer et rendre transparent la prise en charges médico-sociale :

Représentation des personnes en situation de handicap :

Les personnes en situation de handicap sont actuellement représentées au sein des instances gérant les problèmes qui leurs sont propres par l'intermédiaire d'associations généralement gestionnaires des établissements prenant en charge ces mêmes personnes. Ces associations sont donc juges et parties. Pour assurer une réelle démocratie au sein des instances de gestion des personnes en situation de handicap il est nécessaire d'élargir la représentation à l'ensemble des associations travaillant dans le domaine du handicap qu'elles soient ou non gestionnaires d'établissements spécialisés, et de développer un statut d'association gestionnaire distinct de celui des associations d'usagers.

Suivi et contrôle des institutions médico-sociales :

La loi de 2002 prévoit l'obligation pour l'État d'effectuer un audit des institutions médico-sociales. Cependant, pour des raisons relevant des intérêts des gestionnaires du handicap, ces audits n'ont pas été effectués à ce jour. Cette méconnaissance de l'état réel du fonctionnement des institutions médico-sociales en France, héritières de la politique des sanatoriums, laisse possible tous genres d'insuffisances, incompétences voire d'abus. Elle nous cache les insuffisances, la mortalité prématurée des personnes handicapées mises dans ces établissements, la mise sous silence et tutelle de ces personnes. Les audits des institutions médico-sociales ne doivent donc plus être reportés. Par ailleurs nous proposons la création, à l'intérieur des conseils d'administration des institutions, d'une représentation des usagers et de leurs familles.

Dynamiser la recherche dans les domaines du handicap et de la réadaptation :

Un Institut national de recherche sur le handicap et la réadaptation comportant des pôles régionaux sera créé. Il aura notamment pour mission, en relation avec nos partenaires européens, de réaliser une véritable analyse comparative des systèmes de prise en charge des personnes en situation de handicap en Europe et dans le monde et portera une attention toute particulière sur la recherche clinique et la prévention.

Réformer le système de curatelle et tutelle :

Projet-document interne

Le code civil, art. 390, 492 et suivants, le nouveau code de procédure civile, art. 1243 et suivants, le code civil, art. 508 et suivants, et la procédure civile, art. 1211 et suivants, le code électoral, art. L. 200 et l'art. L. 5 s'appliquant aux mineurs et majeurs pour les procédures des tutelles et curatelles, recèlent dans leur procédure d'application beaucoup d'insuffisances. Nous proposons une réforme qui puisse assurer aux personnes sous curatelle ou tutelle ainsi qu'à leurs familles la garantie d'une écoute contradictoire par la justice avant toute décision. Il est également nécessaire de créer une autorité de contrôle indépendante, capable de garantir la transparence dans les rapports et missions des gérances de tutelles et curatelles. Enfin, l'exercice de la citoyenneté est lié directement au droit d'exercer ses droits civiques et politiques. Une réforme s'impose pour mieux garantir la protection des personnes majeures et mineures et de leurs biens sans qu'ils soient mis à vie en marge de la société.

LES DISPOSITIONS PROPOSEES S'ARTICULENT AUTOUR DE TROIS THEMES ORDONNES EN AUTANT DE TITRES

LE TITRE I^{ER} affirme l'urgence de rendre aux personnes en situation de handicap l'intégralité de leur citoyenneté.

LE TITRE II rappelle la nécessité de rendre la vie dans la cité accessible et équitable pour les personnes en situation de handicap :

LE TITRE III propose d'améliorer et rendre transparente la prise en charge médico-sociale.

Le TITRE IV propose une réforme du système de curatelle et tutelle.

Détails des mesures par titre :

Titre I^{er} : Rendre aux personnes en situation de handicap l'intégralité de leur citoyenneté.

Introduire le concept de discrimination zéro et le droit à compensation dans la loi de modernisation sociale de janvier 2002.

Revoir la loi du 12 Juillet 1990 relative à la protection des personnes contre les discriminations.

Mettre en perspective le concept de « l'égalité des droits » avec l'application de la loi du 11 février 2005.

Éducation :

Assigner à l'école une véritable mission d'inclusion des enfants en situation de handicap

Mettre en place des groupes de travail dédié aux pédagogies innovantes liées aux besoins spécifiques des enfants et une formation des enseignants dans ce domaine.

- Développer les Centres de Ressources en milieu scolaire et développer les dispositifs de formation d'auxiliaires d'inclusion scolaire.

Mettre en place des dispositifs d'évaluation de la politique d'inclusion scolaire.

Emploi et formation professionnelle :

Mettre en place une clause d'inclusion dans les offres de formation publique et dans les cahiers des charges des appels d'offres des formations financées par les régions.

Établir plus de souplesse et de continuité dans les plans emploi/non emploi des personnes handicapées en milieu ordinaire notamment en matière de reclassement.

Revoir le « couplage » entre allocations et rétribution du travail.

Réviser la liste des exemptions à la loi de 1987.

Réexaminer en profondeur la situation des personnes en C.A.T.

Titre II : Rendre la vie dans la cité accessible et équitable pour les personnes en situation de handicap :

Organisation générale du dispositif de prise en charge des personnes handicapées.

- Rapprocher les instances d'évaluation et de décision des personnes handicapées et fonder l'attribution des aides nécessaires sur l'évaluation des besoins.

Mettre en place des équipes pluridisciplinaires labellisées pour l'évaluation des besoins au domicile même des personnes handicapées.

Réformer le fonctionnement des ex-COTOREP et des ex-CDES, aujourd'hui appelées commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en intégrant une participation accrue des personnes handicapées et de leurs associations.

Vie en milieu ordinaire et institutionnel :

- Établir, dans le cadre du droit à compensation, la gratuité d'attribution des aides techniques.

- Faire évoluer l'ensemble du système institutionnel vers un système plus ouvert sur le modèle des Centres de Ressources

- Établir une Charte pour le respect et les droits des Personnes Handicapées en institution.

Transports :

- Instaurer des Comités d'usagers de personnes handicapées auprès des Services de Transport des Conseils régionaux.

Projet-document interne

Développer à l'échelle départementale les transports adaptés.

Organiser une campagne de formation de toutes les catégories de personnels concernés

Culture et loisirs.

Accroître la traduction des émissions TV en langue des signes.

Accroître les moyens des campagnes de prévention et de sensibilisation aux problèmes des personnes handicapées.

Titre III : Améliorer et rendre transparente la prise en charge médico-sociale

Représentation directe des personnes en situation de handicap :

élargir la représentation dans les instances gérant le handicap à l'ensemble des associations travaillant dans ce domaine.

Suivi et contrôle des institutions médico-sociales :

Lancer les audits des institutions médico-sociales.

Recherche :

Mettre en place un Institut National de Recherche sur le Handicap et la Réadaptation.

Titre IV: Reforme du système de curatelle et tutelle

Garantir l'introduction d'un débat contradictoire et transparent lors des procédures en vue d'une décision de justice de mise sur tutelle ou curatelle.

Garantir la permanence des droits civiques et politiques des personnes en situation de handicap sous curatelle et tutelle.

Installation d'une Autorité de contrôle indépendante regroupant des représentants de l'Etat, de la société civile, des personnes en situation de handicap et de leurs familles.

Loi cadre sur l'Audiovisuel pour l'instauration du pluralisme télévisuel, du contrôle citoyen, de la régionalisation et POUR favoriser un tiers secteur audiovisuel.

Exposé des motifs :

Le paysage audiovisuel français est de plus en plus complexe et l'offre télévisuelle croît de façon importante, cependant la qualité des programmes se dégrade entraînant une uniformisation des grilles. Ainsi, en l'espace de huit ans, alors que le nombre de chaînes était multiplié par 2,5 en France, la production globale de fictions originales diminuait de 16%.

Du côté du service public, la dépendance des recettes publicitaires limite ses capacités d'autonomie et ses objectifs de qualité qui seuls peuvent lui permettre de s'ériger en contre modèle fort face à la puissance de groupes d'audiovisuels privés mus par la logique unique du profit.

Afin de libérer le service public de la pression des annonceurs, nous proposons la suppression de la publicité sur les chaînes publiques. Cette suppression s'accompagne d'une taxe afin de compenser le supplément de marché publicitaire dont les télévisions commerciales vont ainsi bénéficier. Cette taxe servira à la création d'un fond de soutien aux télévisions du tiers secteur et au renforcement des chaînes publiques (nationales ou locales) dont le financement actuel ne leur permet pas d'investir suffisamment dans de grandes créations populaires.

Pour la télévision commerciale la tendance est une évolution rapide vers une augmentation quantitative des moyens de diffusion, une concentration économique accentuée et une dérégulation programmée. Cette dérégulation doit être combattue, en particulier en ce qui concerne le marché publicitaire où des secteurs interdits comme la presse et l'édition (au nom d'un pluralisme éditorial), mais aussi la distribution sont aujourd'hui autorisés.

La concentration économique met tout particulièrement en danger le pluralisme de l'information, l'éthique de la programmation et la capacité de création indépendante. Pour permettre le pluralisme audiovisuel, nous proposons de nouvelles mesures anti-concentration en ce qui concerne le cumul des autorisations d'exploitation de fréquences nationales ou locales, et de simplifier l'application des dispositions anti-concentration actuelles.

Enfin, il faut une régulation du secteur audiovisuel qui ne soit pas seulement à la faveur des grands groupes et qui permette un équilibre entre les trois secteurs : public, privé et tiers secteur. Il y a urgence d'une réforme d'un Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (C.S.A.) qui ne joue plus son rôle. Pour ce faire, nous proposons de modifier le mode de nomination de ses membres et d'en faire un organe de régulation démocratique, transparent et ouvert aux professionnels et aux usagers de la télévision.

GRANDS EQUILIBRES ET REGULATION :

Les grands équilibres entre les secteurs public, privé, et tiers secteur et entre chaînes nationales et télévisions locales sont actuellement extrêmement compromis au profit des grands opérateurs nationaux et du secteur commercial. Pour rétablir ces grands équilibres, le présent projet propose une série de mesures :

Attribution des fréquences analogiques :

En attente de l'extinction de l'analogique, les canaux non encore attribués sont réservés aux chaînes locales et une part des ressources en fréquences doit être réservée à des télévisions privilégiant l'expression et les échanges entre les groupes sociaux et culturels, la protection de l'environnement et la lutte contre l'exclusion.

Attribution des fréquences de la Télévision Numérique Terrestre (T.N.T.) :

L'arrivée de la T.N.T semblait pouvoir répondre aux attentes de petits opérateurs, ancrés sur des territoires de vie et soucieux de rapprocher les citoyens de « leurs » médias. Or, les critères de l'instance de régulation en matière d'attribution des fréquences (C.S.A.) en mettant en avant la solidité financière des futurs opérateurs ont conforté les grands groupes et ont favorisé la presse quotidienne régionale favorable au contrôle d'un nouveau média sur son territoire. Nous proposons donc une refonte en profondeur des critères d'attribution des canaux sur la TNT qui doit avoir vocation à s'ouvrir largement en direction des chaînes locales qu'elles soient de nature associative, privées ou publiques.

Reforme du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (C.S.A.) :

Au nom de l'intérêt général nous proposons une réforme du C.S.A. assurant un pluralisme d'opinions dans sa composition ; une redéfinition de ses objectifs de sa mission ; une transparence de ses décisions et une évaluation

par le parlement de l'accomplissement de sa mission. Enfin un débat sur l'avenir du service public de l'audiovisuel sera organisé annuellement à l'occasion du vote du budget et au moment du dépôt du bilan annuel du C.S.A

Le C.S.A. est renouvelé par tiers tous les deux ans sur la base d'un membre désigné respectivement par le Président de la République (qui choisit aussi le Président du C.S.A.), le président de l'Assemblée nationale et du président Sénat. Ce mode de désignation ne garantit pas l'indépendance de l'organe de régulation.

Or la neutralité du C.S.A. vis-à-vis du gouvernement est essentielle puisqu'il doit assumer au travers de choix techniques de fait des enjeux politiques forts. Ainsi, par exemple, privilégier les candidatures issues de la Presse Quotidienne Régionale (P.Q.R.) pour les chaînes locales ou privilégier le critère économique pour l'attribution de chaînes de la T.N.T. relève à l'évidence de choix idéologiques marqués.

Nous proposons une désignation des membres du CSA par l'Assemblée Nationale et le Sénat à la proportionnelle et la création d'un conseil économique et social de l'audiovisuel avec une capacité d'initiative auprès du CSA. Des représentants des travailleurs de l'audiovisuel (syndicats groupements professionnels, journalistes, créateurs), des représentants d'associations de consommateurs et de téléspectateurs, des enseignants et des chercheurs y sont associés

Nous proposons en sus des mesures pour renforcer la transparence dans les attributions et les renouvellements des fréquences ainsi que pour le contrôle des cahiers des charges notamment sur le pluralisme de l'information et sur l'apport des chaînes à la création.

Une réflexion et une régulation décentralisée :

Un certain nombre des missions actuelles du C.S.A. seront décentralisées en particulier en ce qui concerne l'attribution des fréquences radio et le contrôle des chaînes locales. Parallèlement les régions auront pour mission d'organiser des États régionaux de l'audiovisuel qui permettront un dialogue renouvelé avec les associations, les professionnels du secteur, les syndicats et les citoyens. Enfin un certain nombre de fréquences seront réservées à des télévisions privilégiant l'expression et les échanges entre les groupes sociaux

REAFFIRMATION DE L'INTERET GENERAL SUR LES CHAINES NATIONALES :

Le service public perd du terrain, alors qu'il bénéficiait naguère de la moitié des fréquences hertziennes, il n'en a plus qu'une sur six actuellement. Qui plus est, il s'est trouvé obligé de s'allier avec les grands groupes privés pour des thèmes aussi importants que l'information internationale et la jeunesse. Enfin il dépend tellement de la publicité qu'il est souvent obligé de formater ses programmes sur le modèle des télévisions privées.

La concentration des médias a atteint un niveau inquiétant puisque aujourd'hui quatre groupes se partagent la quasi-totalité des fréquences. En aval, ces mêmes groupes maîtrisent la distribution audiovisuelle en formant des alliances et en amont, verrouillent les droits audiovisuels et concentrent les investissements publicitaires. Ils enferment ainsi les créateurs, les chaînes et producteurs indépendants dans une économie précaire. Nous proposons de rompre avec cette situation dommageable pour la démocratie.

Un service public national fort

Le service public joue un double rôle : exercer des missions d'intérêt général spécifiques, et équilibrer le poids du secteur commercial. Ces deux rôles sont complémentaires. Que serait l'information télévisée ou la qualité des programmes aujourd'hui si l'audience était presque entièrement entre les mains de quelques grands groupes audiovisuels ?

Afin de permettre aux chaînes publiques d'assurer leurs missions spécifiques tout en conservant un poids significatif aux chaînes qui assurent une audience forte, le service public doit avoir un financement significatif face au secteur privé. Cependant la dépendance par trop importante des chaînes publiques vis-à-vis de recettes commerciales (un tiers du financement actuel) est dommageable à ces mêmes missions il faut y substituer des ressources publiques.

Nous proposons donc une substitution progressive des ressources publiques aux recettes commerciales avec pour objectif la disparition de la publicité sur les chaînes publiques. Cette substitution sera financée notamment au travers d'une taxe sur la publicité des chaînes commerciales et une redevance sur l'utilisation des fréquences hertziennes. Il faudra sans doute envisager également une augmentation progressive de la redevance audiovisuelle.

Afin de renforcer le service public et de clarifier la césure entre télévision publique et télévision privée, la chaîne jeunesse et la chaîne d'information internationale sont réintégrées totalement dans le périmètre du service public. Par ailleurs, l'ouverture d'une chaîne dédiée à la création audiovisuelle qui soit un tremplin, un banc d'essai, un espace d'invention et d'impertinence est à envisager.

Un secteur privé indépendant des groupes qui vivent des commandes publiques

La télévision est devenue l'affaire de quelques grands groupes du bâtiment, de la presse, de l'édition et de l'armement, groupes dépendant des commandes et des marchés publics. Cette situation de conflit d'intérêt permanent est intolérable pour la démocratie. Le présent projet impose l'interdiction pour les groupes qui vivent de commandes publiques de contrôler des réseaux audiovisuels.

Projet-document interne

De même, la concentration économique qu'elle soit horizontale ou verticale met en danger le pluralisme de l'information, l'éthique de la programmation et la capacité de création indépendante. Nous proposons donc une simplification des dispositions anti-concentration actuelles propre à en améliorer l'application concrète ainsi qu'une accentuation des mesures anti-concentration en ce qui concerne le cumul des autorisations d'exploitation de fréquences nationales ou locales. Ces mesures doivent permettre de créer des conditions plus favorables au développement des télévisions indépendantes (locales ou nationales), associatives ou du tiers secteur qui doivent pouvoir exister.

Enfin nous organisons le retour à l'interdiction de la publicité à la télévision des secteurs de la presse, du livre, et de la distribution et l'interdiction de la publicité dans les programmes ciblant des enfants de moins de 7 ans.

DEVELOPPEMENT DES CHAINES LOCALES SUR DES TERRITOIRES DE VIE :

À côté des télévisions privées et publiques, doit pouvoir se développer un tiers secteur audiovisuel. Il est donc nécessaire d'en organiser les conditions d'existence.

Financements des chaînes locales d'intérêt général :

Nous proposons la création d'un fonds de soutien aux chaînes à faibles ressources publicitaires d'intérêt général (tiers secteur et service public local) par une extension de la taxe sur la publicité sur les médias gratuits, en prolongement de la taxe sur les régies de radio et télévision. La partie de cette taxe actuellement en vigueur est déplafonnée afin de supprimer l'avantage donné jusqu'à présent aux plus grosses régies publicitaires.

Réforme de France 3 :

Afin de donner à France 3 une mission régionale élargie, nous proposons d'autonomiser les programmations régionales, qui pourront faire appel autant que de besoin à des programmes nationaux ou à des échanges et syndications avec les autres régions. Ultérieurement, un débat sera organisé avec les collectivités et le personnel sur l'opportunité d'autonomiser et de régionaliser les structures.

Création, Production indépendante et en région :

Afin de dynamiser le secteur audiovisuel régional la création et la production indépendante en région doivent être soutenues activement. Pour ce faire, nous proposons une augmentation significative des aides régionales du Centre National du Cinéma et une définition plus stricte de la notion d'œuvre audiovisuelle.

DEVELOPPEMENT DE LA PARTICIPATION ACTIVE DES TELESPECTATEURS ET MISE EN ŒUVRE D'UNE EDUCATION AUX MEDIAS :

La télévision a pris une place extrêmement importante dans l'organisation de la vie sociale et démocratique de la nation dans une société où les Français regardent en moyenne la télévision plus de trois heures par jour, et les enfants sont considérés par les médias comme une cible publicitaire à partir de 4 ans. Face à ce constat il est essentiel de développer l'esprit critique des citoyens/télespectateurs comme un moyen de lutter contre l'inégalité sociale (les enfants défavorisés regardent d'avantage la télévision).

Éducation aux médias :

Des partenariats doivent être noués dès l'école avec des associations compétentes pour aider les enfants à choisir, connaître les programmes et accéder aux informations. Ces associations d'éducation aux médias seront aidées par les régions en coordination avec l'éducation nationale et les associations d'éducation populaire.

Représentation des téléspectateurs :

Les citoyens/télespectateurs sont concernés par l'avenir de l'audiovisuel et par le contenu des programmes, il est nécessaire qu'ils puissent s'exprimer sur ces sujets au travers d'associations représentatives qui doivent être incluses dans les organes de décisions à tous les niveaux.

Les dispositions proposées s'articulent autour de trois thèmes ordonnés en autant de titres

Le titre I^{ER} définit les grands équilibres au sein du paysage audiovisuel français et une régulation garantis par un organisme représentatif de la société française.

Le titre II réaffirme l'intérêt général sur les chaînes nationales publiques et privées.

Le titre III propose de développer les chaînes locales sur des territoires de vie et l'éducation aux médias.

LE TITRE IV propose de rendre le téléspectateur critique et acteur de l'audiovisuel et de mettre en place une véritable éducation aux médias.

Détails des mesures par titre :

TITRE I^{ER} : DEFINIR LES GRANDS EQUILIBRES AU SEIN DU PAYSAGE AUDIOVISUEL FRANÇAIS ET UNE REGULATION GARANTIS PAR UN ORGANISME REPRESENTATIF DE LA SOCIETE FRANÇAISE :

Attribution des fréquences :

- Attribuer les canaux analogiques restant aux chaînes locales.

Projet-document interne

- Réserver une part des fréquences restantes à des télévisions privilégiant l'expression et les échanges entre les groupes sociaux et culturels, la protection de l'environnement et la lutte contre l'exclusion.
- Privilégier les chaînes locales et les chaînes du tiers secteur pour l'attribution des canaux de la TNT
- Pour la télévision sur Internet organiser le rapprochement du C.S.A. et de l'A.R.C.E.P. (Autorité de Régulation des Communications électroniques et des Postes).

Organismes de régulation :

- Modification de la composition des membres du C.S.A. qui inclura désormais des représentants des représentants des travailleurs de l'audiovisuel (syndicats et groupements professionnels), des associations des consommateurs et des téléspectateurs.
- Désignation des membres du C.S.A. par l'Assemblée Nationale et le Sénat, à la proportionnelle, de dix membres renouvelés par moitié tous les trois ans, qui élisent leur Président.
- Renforcement de la transparence des choix faits par le C.S.A. par une obligation de rendre publics ces critères d'attribution et d'évaluation et les notations attribuées aux candidats à l'attribution d'une fréquence.
- Création de Conseils Supérieurs de l'Audiovisuel en Région (C.S.A.R.)
- Création d'un conseil économique et social de l'audiovisuel avec une capacité d'initiative auprès du C.S.A.

TITRE II : REAFFIRMER L'INTERET GENERAL SUR LES CHAINES NATIONALES :

Un service public national fort :

- Supprimer la publicité sur les chaînes publiques et mettre en place de nouveau financement (impôts, taxe parafiscale augmentation de la redevance, ...)
 - Constitution d'un bouquet de chaînes publiques pour donner plus de place à la création et en particulier reprise à 100% par le service public de la chaîne d'information internationale et de la chaîne jeunesse.
 - Renforcement des missions de création artistique et culturelle d'ARTE en associant les représentants des cinéastes et des documentaristes à la direction éditoriale
 - Mise en place d'indicateurs qualitatifs et d'une évaluation du service public
 - Organisation d'un débat public sur les Contrats d'Objectifs et de Moyens des chaînes et de l'INA.
- Augmentation des ressources en fonction de l'atteinte des objectifs

Un secteur privé indépendant :

- Interdiction aux entreprises et groupes répondant à des appels d'offres publics de détenir le contrôle d'un groupe audiovisuel.
- Interdiction à un groupe audiovisuel de détenir plus de 25% de l'audience (chaînes gratuites) ou 30% du marché (télévision payante) ;
- Interdiction de cumul d'une autorisation nationale et d'une autorisation locale, en analogique comme en numérique.
- Interdiction d'une position dominante locale dans la presse quotidienne et le contrôle d'une chaîne hertzienne locale
- Interdiction de publicité dans les émissions s'adressant à un public de moins de 7 ans.
- Obligation d'une majorité de chaînes indépendantes du distributeur dans le service de base
- Soutien à la création d'une coopérative de distribution des éditeurs indépendants, multi-supports

TITRE III : DEVELOPPER LES CHAINES LOCALES SUR DES TERRITOIRES

- Création d'un fond de soutien aux télévisions du tiers secteur d'intérêt général financé par une taxe sur les recettes publicitaires des chaînes commerciales et mesures d'exonération des droits de retransmission
- Développement de la création et la production indépendante et en région, en particulier révision des règles de sous-traitance dans le cadre des commandes aux producteurs indépendants.
- Réforme de France 3 avec une priorité donnée à la programmation et à la production de programmes régionaux.
- Augmentation des aides régionales du CNC
- Définition plus stricte de l'œuvre audiovisuelle
- Réforme du compte de soutien pour augmenter les aides sélectives et combattre l'intégration verticale et mise en place d'un « fonds de création » indépendant du financement des chaînes

TITRE IV : DEVELOPPER LA PARTICIPATION DES TELESPECTATEURS ET L'EDUCATION AUX MEDIAS :

- Soutien aux associations représentatives de téléspectateurs et représentation de ces associations dans les organes de décisions au niveau national et local.
- Renforcement des missions pédagogiques et de l'aide à l'emploi de France 5 en associant des représentants de l'Éducation Nationale, des associations de parents d'Élèves, l'ANPE.
- Ouvrir les missions de France 3 à un véritable rayonnement régional structurant pour les initiatives et les apprentissages des télévisions locales

Projet-document interne

- Accorder aux télévisions locales associatives ou de service public des labels « d'intérêt public » ou « d'éducation populaire » et les financements adéquats aux missions éducatives, sociales et culturelles qu'elles pourraient mener.
- Incitation à la création de partenariats entre l'éducation nationale et des associations d'éducation populaire dans le cadre d'un plan d'éducation aux médias.

Projet de loi d'orientation et de programmation de la recherche :

EXPOSE DES MOTIFS

Objectifs de la loi : soutenir et développer durablement la recherche, en créant les conditions d'un réel dialogue avec la société, et en assurant un niveau et des méthodes de financement appropriées.

1. L'évolution de la société et de ses rapports à la recherche

Assouvir sa curiosité, tenter d'améliorer ses conditions de vie sont consubstantiels à la nature même des êtres humains. La recherche et l'innovation font partie des réponses des sociétés dites développées à ces besoins. La finitude de la Terre et de ses ressources, les difficultés persistantes d'une grande partie de la population mondiale à satisfaire des besoins fondamentaux (nourriture, santé, éducation) imposent à la collectivité de faire de l'investissement dans l'intelligence une de ses priorités.

La mise en place du système de recherche français, il y a près de 60 ans, visait à répondre à 3 grands objectifs :

- la production de connaissance ;
- la transmission de ces savoirs vers la société (formation universitaire et culture scientifique) ;
- le soutien à l'innovation, comprise comme innovation industrielle.

Ces 3 objectifs demeurent pertinents, mais ils doivent être précisés et complétés pour tenir compte des évolutions connues par la société au cours des dernières décennies, et pour accompagner et faciliter l'intégration de notre système de recherche dans l'espace de recherche européen.

Tout d'abord, le rôle accru de la connaissance dans la production de valeur économique a entraîné l'apparition de normes marchandes dans la production et la validation des savoirs. Ceci impose de réaffirmer le caractère public du savoir, et de créer ou consolider les conditions assurant que sa création et sa diffusion se font au bénéfice de tous. Sur ce dernier point, c'est d'ailleurs toute l'approche de la diffusion de la culture scientifique et technique qu'il convient de revoir, pour que celle-ci ne se résume plus à la diffusion verticale de savoirs mais autorise débats, questionnements, et pose les bases de la démocratie scientifique.

D'autre part, l'omniprésence de la technologie et les capacités croissantes de l'humanité à altérer l'environnement posent des questions inédites sur le paradigme du progrès scientifique. La réponse pertinente à cette évolution est la mise en œuvre du principe de précaution, que l'on peut résumer comme la prise en compte de l'ensemble des conséquences possibles d'une action, notamment la mise en œuvre d'une découverte, au moment de la prise de décision. Il est frappant de constater que notre système scientifique n'a pas été capable de jouer son rôle de lanceur d'alerte face à la montée de périls comme par exemple l'hégémonie d'une agriculture productiviste et non-durable, ou l'utilisation de produits chimiques ou manufacturés dangereux pour la santé. L'introduction de critères de développement durable dans les choix scientifiques est donc indispensable.

Enfin, l'élévation du niveau culturel de la population débouche sur une capacité du public à participer aux choix et aux orientations des travaux de recherche. Il était historiquement erroné de faire de la production de savoir et d'innovation l'apanage exclusif des laboratoires et des industries, car cela revient à nier la pertinence et la valeur de savoirs traditionnels et des connaissances d'usage. A fortiori, l'émergence de modes coopératifs de création de connaissances (le logiciel libre en étant le meilleur exemple) et le développement d'une expertise à caractère scientifique dans de nombreuses associations rend leur reconnaissance incontournable, et appelle de la part de la puissance publique un soutien, au même titre que l'innovation à caractère commercial.

A côté des 3 missions « historiques » dévolues au système de recherche, une 4^{ème} est progressivement apparue, qui doit aujourd'hui être pleinement reconnue : la mission d'expertise. Les instances publiques comme les citoyens doivent pouvoir faire appel aux chercheurs avec la garantie, non seulement de leur compétence, mais également de leur pleine indépendance.

Ces évolutions imposent de réviser notre système de recherche. Celui-ci doit rester avant tout public, reposer essentiellement sur des personnels possédant des contrats stables, disposer d'un financement suffisant à

Projet-document interne

l'exercice de ses missions traditionnelles et de ses missions nouvelles, et adapter ses structures pour interagir efficacement avec les acteurs porteurs de besoins et d'intérêts non marchands de la société civile.

2. Les relations entre le législateur et système de recherche

De bonnes conditions de recherche supposent de garantir une visibilité temporelle aux financements : une loi de programmation de la recherche est donc indispensable. Cette loi doit respecter l'objectif de 1.5% du PIB de dépense publique pour la recherche (l'objectif de 3% totalisant l'effort du secteur public et du secteur privé). Cette loi doit être précédée d'une phase de débat démocratique qui sélectionne notamment des priorités thématiques.

La présente loi crée l'obligation d'un débat parlementaire quinquennal, définit l'instance en charge de sa coordination, et les éléments à apporter au débat (parmi lesquels le produit d'outils démocratiques comme les conférences de citoyens). La loi définit également l'existence d'un volume de financement dédié à la recherche publique, calculé sur le PIB et donc actualisé naturellement.

La stabilité des conditions de travail est également un facteur de qualité de la recherche qu'il est dangereux de négliger. La recherche fondamentale suppose le développement permanent d'outils méthodologiques et conceptuels qui ne donnent pas nécessairement lieu à des publications de fort impact ou à des applications valorisables hors de leur champ de développement ; elles n'en sont pas moins incontournables. La précarisation des personnels de recherche ne permet pas de mener correctement de telles activités et est donc, in fine, préjudiciable à l'efficacité du système : l'utilisation de personnels précaires dans des laboratoires bénéficiant de financements publics doit donc être strictement encadrée et limitée.

La présente loi réaffirme que le statut de référence des chercheurs est celui de chercheur permanent (ce qui ne signifie pas automatiquement chercheur à vie) et borne donc l'usage de personnels sur des contrats de type précaire (CDD ouverts par les fondations de recherche, multiplication des post-docs dans les instituts publics,...).

L'histoire de la recherche a démontré que la simple intuition du chercheur est souvent plus féconde que des projets planifiés. Il est donc souhaitable que le soutien financier de base des chercheurs soit maintenu à un niveau qui permet de mener une activité dans des conditions satisfaisantes, garantissant l'autonomie vis-à-vis d'appels à projets ou de financements extérieurs ayant pour but d'orienter leurs travaux. Ce n'est que lorsqu'apparaît un besoin de financement significatif, lié au développement d'un projet, que celui-ci doit être discuté et évalué.

La présente loi établit le concept d'un montant minimal de dotation annuelle par chercheur ; l'évaluation (en vue de révision) de ce montant fait partie des tâches dévolues à l'AER.

Pour que le débat démocratique sur les grandes orientations de la recherche puisse être suivi d'effet, il faut être en mesure d'inciter les chercheurs à privilégier les axes de recherche issus de ce débat. Cette incitation doit prendre une forme essentiellement financière, via la répartition de crédits additionnels aux crédits de base. Ce soutien incitatif est la principale mission de l'Agence Nationale de la Recherche, dont le statut d'agence doit garantir la transparence du fonctionnement.

La présente loi donne un caractère législatif à l'existence de l'ANR, précise ses missions et les conditions de nomination de ses dirigeants, ainsi que les acteurs qui peuvent avoir accès à ses financements. Les partenariats entre laboratoires et associations font partie des actions que l'ANR peut soutenir, notamment sous la forme de bourses de thèse.

3. L'évaluation de la recherche et des fonds destinés à la recherche

Sur les missions de l'AER

La liberté d'action laissée aux chercheurs, et le financement qui leur est accordé par la collectivité publique, a pour contrepartie une évaluation de leurs travaux de recherche ; cette évaluation porte non seulement sur les personnels mais également sur les laboratoires et les organismes de recherche. Cette évaluation doit être régie par plusieurs règles, lesquelles doivent être à la base de la mission de l'Agence d'Evaluation de la Recherche :

- Non-normative (du fait de la pluralité des missions des personnels) ; les facteurs d'impact, notamment, ne doivent être qu'un critère parmi de nombreux autres.
- Concerne tous les personnels et porte sur l'ensemble de leurs activités.
- Pleine transparence (dont l'accès public aux évaluations des laboratoires et organismes).
- Indépendance : une des tâches de l'AER doit être de veiller à l'absence de conflits d'intérêt entre

Projet-document interne

évaluateurs et évalués.

- Représentative et collégiale.
- Suivie de conséquences.

Soutien à la recherche privée

Le financement accordé à la recherche privée ne doit pas être contrôlé avec moins d'attention que celui accordé à la recherche publique. Une branche particulière de l'AER est créée pour assurer ce contrôle. De plus, en complément de ce texte législatif, un audit est commandé, visant à évaluer l'efficacité des mécanismes de soutien à la recherche privée, notamment le crédit d'impôt-recherche.

Dans l'évaluation future des projets de partenariat public-privé et des demandes de financement aux entreprises, l'utilité sociale et environnementale seront prises en compte.

4. Faciliter l'échange des connaissances

Le partage des connaissances et des réflexions est une des bases de l'activité de recherche. Faciliter ces échanges, supprimer les entraves qui pourraient se faire jour, est donc indispensable au développement de la connaissance.

La fin du XXème siècle a vu une explosion des moyens de communication électronique et une facilitation sans précédent des voyages sur de longues distances, abolissant en quelque sorte la barrière géographique qui séparait les communautés des chercheurs à travers le monde. Dans le même temps, profitant de la tendance des puissances publiques à réduire leurs financements à la recherche, le monde économique a considérablement accru ses interactions avec le milieu scientifique, mais sans se départir d'une forte logique financière : investissement, certes, mais orienté vers les retours à court-terme et avec une recherche de rentabilité toujours accrue. L'outil de cette tentative de domination de la sphère scientifique par la sphère marchande est le brevet, dont l'extension du domaine technologique au domaine de la connaissance scientifique a été entérinée par les accords de l'OMC de 1994 sur la propriété intellectuelle, sous l'impulsion des USA.

Ce projet de loi vise au développement d'une nouvelle politique de la propriété, ayant pour objectif prioritaire de faciliter l'échange des connaissances scientifiques et protégeant le caractère non-marchand de celles-ci.

- Impossibilité, pour un travail de recherche ayant impliqué un laboratoire public, de retarder de plus de 6 mois la procédure de publication des travaux dans des revues de diffusion publique ;
- Usage exclusif pour les travaux à financement public (total ou partiel) de licences de type GPL dans les domaines de l'information, les algorithmes et les logiciels ;
- Non-brevetabilité des gènes et de leurs séquences, des cellules, tissus et entités biologiques résultant d'un travail de collecte ou d'isolement sans transformation « substantielle »
- *Limitation de la protection par brevet à des dispositifs, procédés et entités correspondant à des usages industriels ou de procédés spécifiques et avérés.

Il est créé un observatoire de la propriété intellectuelle, qui est un outil d'analyse et de prospective réunissant chercheurs, administrations et associations, prenant en charge les missions suivantes :

- Rédaction d'un rapport annuel public sur l'évolution des pratiques de propriété intellectuelle, en particulier celles des organismes publics.
- Réflexion sur les évolutions possibles de la notion de licence :
 - o applications possibles des licences dites « obligatoires » (selon l'accord ADPIC de l'OMC), définies par des raisons de santé publique (en fonction de critères de qualité, de prix, ou de quantité du médicament). Il s'agit notamment de définir comment des dispositions similaires pourraient être étendues à la cession de droits d'usage et d'exploitation lorsque la situation de monopole créé par le brevet s'avère préjudiciable à la santé publique, à la protection de l'environnement, ou à la mise à disposition de biens essentiels à la survie des populations des pays dits « en développement » ;
 - o principe de licence asymétrique entre Nord et Sud (la même innovation protégée ferait l'objet de licences rémunérées au Nord tandis qu'on utiliserait des licences gratuites - ou obligatoires - au Sud).
- Réflexion sur l'évolution de la notion de brevet, notamment l'extension de la clause de refus de brevet pour « trouble à l'ordre public » à la protection de la santé ou de l'environnement. Ceci suppose un dialogue avec l'Office Européen des Brevets.

Renforcer les liens entre chercheurs et citoyens

A côté de la production de connaissances dédiée à - ou tout au moins initialement motivée par - la seule curiosité intellectuelle, il existe des besoins sociétaux de recherche qui ne peuvent intégrer la sphère marchande, soit parce que ces besoins concernent des populations non-solvables (notamment les pays du Sud), soit parce que les sujets

Projet-document interne

ne se déclinent pas sous la forme de biens commercialisables (développement durable, éducation, santé,...).

D'autre part, l'omniprésence des sciences et des technologies dans les sociétés dites « développées » induit une généralisation des compétences associées parmi la population, et ces compétences ont un impact direct sur la productivité de l'économie, au même titre que les innovations issues des voies traditionnelles de recherche et de développement. En parallèle, la frontière entre les producteurs de connaissances professionnels et le public tend à devenir de plus en plus floue, à mesure que ce dernier développe ses propres capacités d'expertise : nous assistons à l'émergence d'une « société de la connaissance distribuée », caractérisée par la création d'un « tiers-secteur scientifique » formé d'associations, de réseaux d'utilisateurs, et de laboratoires indépendants.

Le rapprochement entre les chercheurs « professionnels » et le tiers-secteur scientifique est un processus positif pour tous les acteurs :

- Il permet l'accès du public aux connaissances et à l'expertise les plus avancées ;
- Il permet un enrichissement mutuel du fait d'approches différentes sur des problématiques communes ;
- Il renforce la légitimité sociale de la recherche ;
- Il amplifie l'appropriation par la population des problématiques scientifiques, facilitant la discussion des priorités de recherche, et renforçant donc la démocratie.

Un tel rapprochement est le meilleur moyen de garantir l'utilité sociale de la recherche face à la tentation de mainmise du secteur marchand.

Eléments d'action :

- Création d'un fond d'initiative accessible à des associations qui souhaitent effectuer ou commanditer une contre-expertise sur un problème à contenu scientifique ou technique. Ce fond s'inspire de dispositifs de type « chèque expertise » qui existent déjà çà et là. Ces financements seraient évidemment conditionnés par une évaluation des dossiers et par la mise à disposition publique des résultats. Ce fond pourrait être géré par la Commission Nationale du Débat Public. Les régions seront encouragées à se doter de fonds similaires.
- Ouvrir aux acteurs du secteur associatif non marchand le bénéfice des dispositifs d'appui aux PME en matière de recherche et d'innovation. Ces dispositifs sont aujourd'hui nombreux au niveau national et régional (pépinières et plateformes, financements et prêts, etc.). Ils devraient être ouverts aux acteurs des NTIC non marchandes, aux acteurs de technologies biomédicales à buts non lucratifs (ex. start up associatives développant des kit de détection pour des pathologies négligées du tiers-monde...), et aux acteurs de filières clés du développement durable.
- Favoriser la mobilité professionnelle des chercheurs entre monde associatif et recherche publique (bourses de thèse et détachements)
 - o Allocations de thèse et de monitorat en monde associatif (extension des bourses CIFRE aux associations et collectivités locales ; création d'un monitorat avec remplacement partiel de la charge d'enseignement par un travail de valorisation des connaissances dans une association)
 - o Encouragement par des dispositifs concrets et attractifs du détachement (ou de mise à disposition) de chercheurs publics vers les associations (à accompagner d'un élargissement des critères d'évaluation des chercheurs)
 - o Garantie de la liberté du chercheur public de travailler en partenariat avec des acteurs associatifs (avec le même élargissement des critères d'évaluation que précédemment)
- Ouvrir des crédits substantiels pour financer les projets de recherches associant laboratoires publics de recherche et associations. Ceci correspond à l'éligibilité de tels projets à des financements par l'ANR. La gestion des programmes et l'évaluation des projets devraient suivre des méthodes similaires: la pertinence d'un projet est renforcées par l'intérêt et l'engagement du partenaire associatif tandis que la qualité scientifique et technologique du projet est évaluée de la même façon que tout autre projet de recherche au sein de comités scientifiques d'appel à projets. Ce type de dispositif, nouveau en France, a fait ses preuves dans certains pays d'Amérique du Nord et d'Europe du Nord. L'un des exemples majeurs est le programme canadien « Alliances de Recherche Universités – Communautés ». Il a inspiré, par l'entremise de la Fondation Sciences Citoyennes, un programme analogue dans la région francilienne.
- Création au Ministère de la recherche d'une Direction « Science et société ». Pour que s'inscrive dans la réalité une nouvelle politique publique d'appui au tiers-secteur de la recherche associative, de l'expertise associative et de l'innovation mutualiste et à ses partenariats avec la recherche publique, il faut en constituer un centre d'impulsion dans l'administration centrale concernée. La direction « Science et société » constitue le 3e pilier du ministère avec la Direction de la Recherche et la Direction de la Technologie (laquelle est tournée vers l'interface avec l'industrie).

Révision de l'approche de la culture scientifique à destination du public

Projet-document interne

(en cours de rédaction)

PROJET DE LOI

Les dispositions proposées s'articulent autour de trois thèmes ordonnés en autant de titres :

Le titre I^{er}. Instaure le cadre d'une démocratisation des choix techniques et scientifiques prenant en compte les besoins non-marchands de la société civile.

Le titre II traite du financement de la recherche et du contrôle de l'efficacité de la dépense publique.

Le titre III définit le cadre propice à la mise en œuvre d'une culture de la connaissance

Le titre I^{er} : Démocratisation des choix techniques et scientifiques, prise en compte des besoins non-marchands de la société civile

- Instauration d'un débat national quinquennal, débouchant sur une loi de programmation, sur les grandes orientations nationales de recherche et d'innovation
- Définition du débat national : coordination confiée à l'OPECST, rôle et modalités des conférences de citoyens, rapports de synthèse de l'AER.
- Redéfinition de la composition du Haut Conseil de la Science : ouverture à la société, présence de membres de l'OPECST, objectif de parité.
- Renforcement des moyens de l'OPECST, qui peut être saisi par le public et les administrations
- Instituer la possibilité pour les chercheurs d'être détachés dans des associations ou de mener des actions pédagogiques ambitieuses, avec des conséquences positives sur leur évaluation.
- Reconnaissance des modes coopératifs ascendants de production des savoirs, d'innovations, et de richesses (logiciel libre, innovation pharmaceutique pour les maladies négligées, réseaux de veille pour la santé environnementale, cultures numériques coopératives, semences paysannes...) comme pouvant bénéficier du soutien public.

Le titre II : Financement de la recherche et contrôle de l'efficacité de la dépense publique :

- Garantie à l'échéance de 5 ans une part de 1.5% du PIB pour la dépense de recherche publique
- Précision des missions de l'ANR :
 - o décliner sous forme financière les priorités thématiques définies à l'issue du débat d'orientation ;
 - o financer les projets de haute qualité mais trop lourds ou trop transversaux pour les organismes de tutelle des équipes demandeuses ;
 - o financer des projets de partenariat laboratoires/associations (exemple des PICRI)
- Définition d'un plafond (en proportion du budget recherche) du volume de financement distribué par l'ANR (afin de garantir que le soutien de base est la composante primaire du financement des laboratoires).
- Stricte distinction entre recherche civile et militaire ; la recherche militaire (définie par le secret-défense ?) est exclusivement financée par le ministère de la défense et un report de crédit doit être obtenu de la part de ce ministère dans le cas de classement de travaux financés par le civil.
- Évaluation du financement de la recherche privée (crédit impôt/recherche notamment)
 - o Prise en charge par une branche dédiée de l'AER
 - o périodicité maximale de 2 ans
 - o introduction des critères de qualité de recherche, d'emploi, et de développement soutenable
 - o mécanisme de sanction : diminution puis suppression (et interdiction de candidature)

Le titre III : Une culture de la connaissance :

- Principe de rejet du brevet sur le vivant et sur les savoirs.
- Création d'un observatoire de la propriété intellectuelle
- Revaloriser le rôle et les moyens des sciences sociales car l'analyse de la crise économique et sociale ne peut se faire sans expertise scientifique.
- Soutien à la culture scientifique et technique

**PROJET DE LOI ET DE DECRET RELATIFS AU DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE
BIOLOGIQUE ET NON CHIMIQUE**

Liste des dispositions à modifier :

- article R311-1 et 2 du code rural
- Articles 24 et 25 du projet de loi d'orientation agricole adopté par l'Assemblée Nationale le 22 Décembre 2005
- ...

Exposé des motifs

Pionniers du bio au début des années 70, nous pointons désormais à la 13ème place de l'union européenne. L'agriculture bio ne représente que 2% de la surface agricole (SAU) nationale alors qu'elle représente 15% en Autriche : plus de la moitié du bio consommé en France est importé. La consommation française de produits biologiques croît sans cesse alors que les surfaces stagnent, voire baissent légèrement, ce qui est un comble pour le pays précurseur en la matière !

L'agriculture biologique prend en compte de manière harmonieuse la globalité de l'écosystème et tend à le rendre plus complexe donc plus équilibré. Elle implique une utilisation moins intensive des terres et l'absence d'intrants issus de la pétrochimie. Elle concourt ainsi à la protection de l'eau, des sols, de l'air et de la biodiversité. Elle permet l'autonomie technique, énergétique et économique des paysans. L'agriculture bio consomme 30 % d'énergie en moins, avec moins d'eau et pas de pesticides. C'est le résultat d'une étude de la Cornell University de New York, qui a examiné pendant 22 ans les deux modes de culture pour le maïs et le soja. Durant les années de sécheresse, de 1988 à 1998, les rendements de maïs en bio étaient supérieurs de 22 % à ceux du système conventionnel¹.

L'agriculture biologique permet de réaliser un meilleur équilibre entre l'offre et la demande de produits agricoles, résolvant ainsi en partie les problèmes de surproduction et de concurrence déloyale vis-à-vis des pays en développement. L'agriculture biologique nécessite en général davantage de main-d'œuvre que l'agriculture conventionnelle ce qui devrait, par conséquent, favoriser l'emploi en milieu rural et permettre à de petites exploitations de poursuivre leurs activités qui, sinon, ne pourraient pas faire face à l'intensification et à la concurrence mondiale².

Enfin, s'agissant de la santé des consommateurs, l'absence de résidus de produits chimiques dans les produits bio permet de se prémunir contre des risques de plus en plus avérés : effets cancérigènes, neurotoxique et perturbateurs endocriniens. Les risques associés aux pesticides sont inscrits comme une priorité dans tous les rapports et plans Santé-Environnement. Selon le docteur Lylian Le Goff, les produits issus de l'agriculture biologique sont en moyenne 25 % plus riches en nutriments que les produits conventionnels (enquête de l'INSERM), surtout en acides aminés et acides gras essentiels, en vitamines et oligo-éléments anti-oxydants (prévention du vieillissement cellulaire et du cancer) et encore plus en fibres (prévention de l'excès de poids, du diabète, des maladies cardiovasculaires, des troubles du transit et du cancer du colon).

La définition de l'agriculture biologique selon l'IFOAM (International Federation for Organic Agriculture Movements) a le mérite d'aller plus loin que la réglementation française et communautaire actuelle, et tous les acteurs de la filière bio la reconnaissent tant sur le plan national³, que mondial. La charte de l'IFOAM entend par agriculture biologique celle « qui englobe tous les systèmes d'agriculture qui promeuvent une production

¹ Organic farming produces same corn and soybean yields as conventional farms, but consumes less energy and no pesticides, 19/07/05, publication du Rodale Institute Farming Systems Trial

² *L'agriculture biologique*, Commission européenne, Patrick HAU, Alain JOARIS (Eurostat)

³ Objectif bio 2007 : association qui regroupe la filière bio et les associations environnementales

d'aliments ou de fibres environnementalement, socialement et économiquement saines. Ces systèmes s'attachent à considérer la fertilité du sol comme la clé d'une bonne production. En respectant les besoins et exigences des plantes, des animaux et du paysage, ils visent à améliorer la qualité de l'agriculture et de l'environnement, dans tous leurs aspects. L'agriculture biologique réduit considérablement les intrants en se refusant à utiliser des produits chimiques de synthèse : engrais, pesticides et produits pharmaceutiques. Au contraire, elle permet aux puissantes lois de la nature d'améliorer à la fois les rendements et la résistance aux maladies. L'agriculture biologique suit des principes généraux mis en oeuvre dans les cadres socio-économiques, géoclimatiques ou culturels locaux. Ce qui signifie qu'est soutenu particulièrement le développement de systèmes autonomes sur le plan local et sur le plan régional ».

L'agriculture biologique et non chimique est l'agriculture de l'avenir, elle constitue un outil indispensable pour l'adaptation au changement climatique ou à une rupture de la chaîne énergétique et pétrochimique. Les scénarios pour l'agriculture française en 2025, du "groupe de la Bussière" en 2005, montrent que la généralisation de l'agriculture biologique fera que l'agriculture protégera l'environnement, aménagera le territoire et créera des emplois. En Allemagne, le boom que connaît le bio permet de créer chaque année quelque 20 000 nouveaux emplois.

En France, le Plan pluriannuel de développement de l'agriculture biologique de 1997 affichait un objectif de 25 000 fermes bio réparties sur un million d'hectares pour 2005. Or on en est aujourd'hui à 10 000, soit tout juste 2% des agriculteurs et de la SAU !

En 2003, 57 % des Français avaient consommé au moins un produit bio dans l'année, alors qu'ils n'étaient que 50 % en 2001 et 40 % en 2000. La demande de produits issus de l'agriculture biologique progresse à un taux de 20% par an. Malheureusement, la production française n'est pas à la hauteur : plus de 80% des produits bio consommés en France sont importés⁴. Il est donc urgent d'adapter l'offre à une demande qui explose.

L'objectif de cette loi est de fixer un cadre permettant d'atteindre le plus rapidement possible les 100% de la SAU en agriculture biologique et non chimique. Il faut pour cela prévoir un calendrier fixant des objectifs à atteindre tous les 5 ans. A l'horizon 2012, l'objectif est de parvenir à une production agrobiologique sur 15 % de la Surface Agricole Utile, afin de subvenir à la demande du marché bio français. A titre de comparaison, le gouvernement allemand s'était fixé un objectif de 20% pour 2010.

Titre 1 : Incitation à la production agrobiologique

Contractualisation agriculteur/régions, rémunération de reconnaissance de l'agriculture biologique, prise en charge les coûts de certification des exploitations bio, taxe sur les phytosanitaires et les engrais chimiques

Titre 2 : Incitation à l'achat de produits bio

Hausse du budget de l'Agence bio, TVA à 5,5% pour les restaurateurs qui s'engageront à acheter X% de leurs produits en bio et de proximité, soutien financier de l'Etat aux collectivités mettant en place une restauration collective qui utilise des produits bio et de proximité.

Titre 2 : Imposer l'agriculture biologique dans les zones sensibles

- zones natura 2000, captages AEP, jardins publics, zones d'érosion, espaces naturels sensibles, PNR, PN et RN, sites classés, domaine public etc...
- bail comportant des clauses visant à la protection de l'environnement

Titre 3 : Régime des aides et régulation des marchés

Aide au maintien en agriculture bio, plafonner les aides attribuée aux grosses exploitations, utiliser toutes les possibilités offertes par la PAC en faveur du bio.

Titre 4 : Evolution du cahier des charges

Participation de l'ensemble des acteurs de l'agriculture durable.

Titre 5 : Mise en place des Eco-régions

Mettre fin à la spécialisation régionale des productions

Titre 6 : Formation et recherche

Lycées, instituts techniques...

⁴ Données de l'Agence bio

**PROJET DE LOI ET DE DECRETS RELATIFS A LA MISE EN PLACE D'UNE DEMOCRATIE
AGRICOLE**

Liste des dispositions à modifier :

- L'article 1 du décret n° 90-187 du 28/12/90 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions
- L'Article L511-6 du code rural
- Les articles D.313-1, D313-12, R313-20, R511-6, R511-43, R511-97, R611-1, R611-2, D611-5, D611-10, et D313-3 du code rural

Exposé des motifs

Depuis la fin de la dernière guerre, la politique agricole est définie par le ministère de l'agriculture et le syndicat dit majoritaire. Ce monopole du choix politique a conduit à des décisions plus que contestables.

Après la période pétainiste d'organisation corporative, qui a laissé des institutions bien après elle dans le paysage rural (Chambres d'Agriculture, Fédération des Syndicats Agricoles Communaux ou FNSEA), l'évolution du monde agricole de l'après guerre a été laissée à ses représentants sur la base de pactes entre Etat et représentants agricoles selon un modèle de développement unique. Cette situation a maintenu l'autarcie sociale du monde agricole, à l'écart des autres évolutions sociétales, pratiquant massivement la cogestion et la délégation de pouvoirs, laissant l'ensemble des institutions agricoles privées et publiques aux mains d'une caste de plus en plus étroite. Monopoles de représentation, absence de démocratie, refus de considérer d'autres perspectives de développement comme pertinentes.

Si ces modèles agricoles ont montré leurs limites et leur inadaptation totale aux besoins de la société d'aujourd'hui, laissant les agriculteurs en désarroi et la société mécontente, la machine de représentation n'a pratiquement pas évolué, tournant à vide avec les mêmes responsables cumulant de nombreuses fonctions, en ne représentant pas les secteurs les plus innovateurs à la recherche de solutions d'avenir, ni l'ensemble des acteurs du monde rural.

Ceci a été, malheureusement, très bien illustré dans les choix français qui ont suivi la réforme de la PAC en 2003. Alors qu'il aurait fallu une réelle concertation associant aux décideurs les consommateurs, les environnementalistes et les élus locaux, ce sont une nouvelle fois les (ou plutôt le) syndicats agricoles, les lobbies agro-industriels et les pouvoirs publics nationaux et européens qui ont négocié en tête à tête. Ni les modalités de répartition, ni les montants alloués par la PAC ne sont débattus ou contrôlés par le Parlement français. La Commission européenne avait laissé à chaque Etat membre des marges de manœuvre dans la mise en œuvre de la réforme 2003, mais, dans tous les cas, la France a fait le choix de la stratégie la plus conservatrice.

Il est donc urgent d'adapter les structures de représentation aux réalités d'aujourd'hui, de les démocratiser, et de faire dialoguer l'ensemble des acteurs concernés en reconnaissant la pluralité des besoins et des pratiques, tout en privilégiant légitimement les attentes de la société: agriculture biologique et durable, produits de qualité et sains, emplois agricoles et ruraux, respect des paysages et de la diversité biologique.

Si les Verts veulent mettre en place une agriculture durable et non chimique, il est tout d'abord nécessaire de sortir de la logique oligarchique, voire quasi monarchique du Ministère de l'agriculture. A l'échelle de la France, le nombre d'agriculteurs a été divisé par 3 en 30 ans (par 8 en 50), et ne représente plus que 3,5% de la population active. Les agriculteurs ne peuvent plus être les seuls à bénéficier d'un ministère « dédié ». Il faut inviter à la même table tous les acteurs de l'alimentation, de l'agriculture et surtout les consommateurs ! Ceux ci doivent devenir, dans le cadre d'organismes soit consultatifs (politiques de répartition des aides), soit décisionnaires pour le milieu rural (aménagement du territoire...) ou pour l'alimentation (politiques de qualité sanitaire et chimique : prévention, précaution et réparation des risques induits par les techniques agroalimentaires) des partenaires incontournables des politiques mises en place par l'état, les collectivités territoriales et consulaires.

Cette loi déclinera les modifications nécessaires à ce que toutes les tendances du monde agricole soient représentées à la proportionnelle intégrale lors des élections consulaires des chambres d'agriculture. La représentation dans tous les offices et organismes agricoles et para agricoles doit être changée en fonction de

Projet-document interne

cette nouvelle règle. Même s'il ne peut être question sans débats de donner la majorité aux consommateurs et associations dans les dits organismes, il est certain que ceux ci doivent avoir la possibilité de bloquer un processus qui manifestement mettrait en péril soit la santé, soit l'environnement.

Cette mise en place de la démocratie agricole nécessite une réorganisation complète du ministère de l'agriculture et des organismes publics et parapublics liés à l'agriculture.

Titre 1 : Le Ministère de l'Agriculture et de la pêche

Réflexion sur le rôle des différentes DG et leur affectation dans d'autres ministères (DGAL, Enseignement...)

Titre 2 : Directions déconcentrées

DDAF, les DDE, les DDASS, DIDEN ?

Titre 3 : Représentativité syndicale

calquer le régime de représentativité des syndicats agricoles sur celui des syndicats de salariés

Titre 4 : Chambres d'agriculture

Composition des chambres départementales

Entrée des consommateurs et des associations de défense de l'environnement

Election des membres des chambres départementales

Proportionnelle intégrale

Chambres régionales d'agriculture

Fusion des chambres départementales

Titre 5 : Commissions Départementales d'Orientation Agricole (CDOA)

Augmentation du nombre de représentants des consommateurs et des associations de défense de l'environnement

Titre 6 : Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO)

Augmentation du nombre de représentants des consommateurs et des associations de défense de l'environnement

Titre 7 : Le Conseil supérieur des exportations agricoles et alimentaires

Entrée des consommateurs et des associations de défense de l'environnement et d'un représentant du ministre de l'environnement

Titre 8 : Le Centre national et les associations départementales pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles

Le CNASEA

Entrée des consommateurs et des associations de défense de l'environnement

Les ADASEA

fusionner les CDOA et les ADASEA afin d'éviter les chevauchements de compétences.

Titre 9 : Des organismes « annexes »

Les différents instituts techniques, les SAFER, devront aussi être transformés de façon à devenir proportionnels à la représentation syndicale.

Titre 10 : Création du haut comité de l'alimentation

Il est créé un Haut Comité de l'Alimentation dont la composition est calquée sur les CDOA telles que rénovées ci-dessus.

LOI D'ORIENTATION POUR UNE REFONDATION DU SYSTEME DE SANTE (LORSS)

NOTA : Ce texte est issu des travaux de la commission santé et du comité de pilotage Santé réuni dans le cadre de la préparation du PROJET 2007. Il présente sous forme d'un texte de loi (Exposé des motifs et 7 titres) l'exposé des motifs et les mesures adoptés par le CNIR en juin 2004 et juin 2005, complétés par quelques points nouveaux (Présence des élus au Conseil d'Administration des Conseils Régionaux de la Santé, rattachement de la santé alimentaire et de la consommation au Ministère de la Santé par exemple). Ce texte n'est évidemment pas, tant sur la forme que sur le fond, une version définitive. Il est destiné à

servir de base de discussion au sein des Verts, mais aussi avec le mouvement social pour être enrichi et faire que les Verts puissent porter l'espoir de réforme présent dans la société française et mettre en échec le projet libéral.

Exposé des motifs

Notre système de santé est en crise. Cela se traduit de plusieurs façons. D'abord un déficit financier considérable qui s'accumule d'années en années, quels que soient les gouvernements successifs depuis 30 ans. La responsabilité de l'Etat et des employeurs dans les différentes exemptions ou non paiements de cotisations, le maintien d'un taux de chômage élevé sont en partie responsables de cette situation, mais cela n'explique pas tout et il serait illusoire de faire croire qu'y remédier suffirait à sortir de la crise. De même le procédé qui consiste depuis plusieurs années à renvoyer le paiement de la dette ainsi accumulée sur les générations futures (Aujourd'hui prévu au moins jusqu'en 2024) ne peut être une solution viable. Il est surtout contraire à l'éthique de responsabilité vis à vis de celles-ci. Les différentes réformes successives ont échoué parce qu'elles n'ont pas traité les causes de la crise au fond, car les logiques sur lesquelles elles étaient basées tant la logique de maîtrise comptable que celle de maîtrise médicalisée se situent toujours dans le cadre d'une même vision de la santé limitée à une politique de soins. Aujourd'hui, notre système de santé ne fait que réparer, et encore pas toujours bien, ce qui pourrait être évité par une politique réelle de santé, qui donne un rôle majeur à la prévention et à l'éducation sanitaire.

Ce modèle touche aujourd'hui à ses limites. Certes le système basé sur le principe de solidarité mis en place à l'occasion de la création de l'assurance maladie en 1945 a permis un progrès social considérable en assurant l'accès aux soins de l'ensemble de la population, mais il s'avère nécessaire de le rénover pour faire face aux enjeux d'aujourd'hui et sauvegarder par là même le principe de solidarité.

1. Le premier enjeu est d'ordre sanitaire

Nous sommes face à de nouvelles épidémies : cancer, allergies, obésité et diabète, menaces sur la fertilité et la reproduction, maladies neuro-dégénératives, pathologies mentales.... ce qui se traduit en termes d'assurance maladie par une explosion des ALD (Affections de Longue Durée). La vision classique en termes de soins s'avère largement insuffisante pour faire face à ces nouvelles épidémies. Culpabiliser les assurés, comme cela a été fait dans le plan de réforme Douste-Blazy n'a pas de sens : on ne choisit pas de faire un cancer. Il faut s'interroger en priorité sur les causes des maladies, car toutes ces maladies chroniques ont une composante environnementale et comportementale déterminante.... Mais la santé environnementale et l'éducation pour la santé sont marginales, aujourd'hui, dans le dispositif de santé. La LORSS offre un cadre de réflexion totalement nouveau. Elle pose comme principe de base qu'une politique de santé moderne doit reposer sur 3 piliers : le soin, l'environnement et l'éducation.

Par exemple, la lutte contre l'épidémie d'obésité ne peut reposer sur l'espoir de mise au point d'un vaccin ou d'un médicament, comme cela a été annoncé, alors qu'il est clair que la cause de cette épidémie est dans le mode d'alimentation, la sédentarité, et que la solution se trouve dans une autre politique de déplacement non basée sur la voiture individuelle, dans l'éducation et la mise en cause des politiques de surconsommation menées par l'industrie agroalimentaire appuyées sur un marketing publicitaire sophistiqué.

L'épidémie de SIDA a pu être enrayerée partiellement tout du moins dans les pays développés, parce que l'on est sorti du modèle sanitaire traditionnel. La place prise par les malades et leurs associations a bouleversé les schémas traditionnels dans la relation aux médecins ou aux laboratoires pharmaceutiques. Avant même la mise au point de thérapies satisfaisantes, c'est l'action d'éducation pour la santé qui a permis de faire face à l'épidémie. La mobilisation du mouvement associatif a joué un rôle déterminant dans le succès enregistré.

Les épidémies de cancers, d'allergies et de troubles de la reproduction trouvent pour une large part leur origine dans la pollution chimique généralisée depuis 60 ans et l'irresponsabilité de la gestion du risque chimique, qui a conduit à multiplier par 400 le volume de production sans jamais tester sérieusement les substances mises sur le marché. A ce jour, seules 3% d'entre elles ont été évaluées. Aujourd'hui la santé humaine ne peut se penser sans prendre en considération la santé de l'écosystème lui-même. Les conférences de l'OMS depuis la conférence de Francfort en 1989 jusqu'à celle de Budapest en 2004, les plans de l'Union Européenne comme le programme SCALE ou le projet de règlement européen REACH visant à évaluer les substances chimiques les plus préoccupantes et à retirer du marché celles présentant un risque important pour la santé et l'environnement,

montrent qu'il y a aujourd'hui un large consensus au niveau européen et international, autour d'un changement de paradigme visant à penser la santé des populations humaines de façon globale.

La place des médecines dites de prévention (médecine du travail, médecine scolaire...) est marginale dans notre pays et coupée de la médecine de soin. La LORSS prévoit de revaloriser ces institutions en les réintégrant dans le système de santé publique et en leur donnant des garanties d'éthique quant à leur fonctionnement, comme la suppression de la gestion des associations de médecine du travail par les employeurs, de fait juges et parties.

La politique d'accès aux soins elle-même doit être repensée. Notre système de santé souffre d'un manque de coordination entre l'hôpital et la médecine ambulatoire, et du rôle prédominant pris par le premier aux dépens de la seconde. La crise de la canicule a montré le caractère pervers de cette évolution. L'explosion des services d'urgence témoigne également de la désagrégation d'un système de santé de proximité et de la nécessité de le reconstruire. A une conception de la médecine centrée sur les organes, il faut substituer une approche basée sur la personne. Une politique thérapeutique ne peut être menée avec succès sans une vision globale de la personne et de son environnement. Cette coordination doit se faire au travers des modes d'exercice rapprochant les différentes professions sanitaires et sociales, et facilitant le lien avec la population et ses associations, dans des dispositifs du type maisons de santé et réseaux de santé. L'exercice solitaire n'est plus adapté aux enjeux de santé aujourd'hui et la loi doit favoriser ces pratiques, ce qui correspond à l'attente d'une fraction de plus en plus importante des professionnels de santé et des citoyens- usagers

L'offre hospitalière doit s'organiser par rapport aux objectifs de santé définis régionalement, en conciliant l'exigence de sécurité avec celle de proximité des services. Les critères de gestion de l'hôpital doivent être redéfinis, pour développer l'intégration de l'activité de l'hôpital dans son environnement régional. L'actuel système de tarification à l'activité présente des risques de vider l'hôpital public au profit de l'hospitalisation privée avec un retour à la conception ancienne de l'hôpital-hospice. Un moratoire sur l'application de cette réforme sera décidé et ~~e~~des nouveaux indicateurs de gestion seront définis pour encourager le travail pluridisciplinaire, le lien ville hôpital, l'intégration de l'environnement des patients dans leurs soins, l'éducation sanitaire et la prévention.

Le rôle des hôpitaux de proximité sera revalorisé comme pôle de soutien à l'activité des maisons de santé et à l'interface avec le secteur médico-social.

La demande croissante d'une partie de la population vers les médecines non conventionnelles traduit une aspiration à se soigner sans se détruire. Le droit au pluralisme thérapeutique doit être reconnu et pris en charge au même titre que les autres pratiques médicales dans la mesure où ces pratiques auront été évaluées. Cette évaluation doit être faite selon des critères à définir et de façon transparente, au même titre que les autres pratiques.

Le mode de paiement doit lui-même évoluer et le paiement à l'acte doit être complété par des financements basés sur des forfaits liées aux missions de santé publique ou aux affections de longue durée. Une réponse urgente doit être donnée aux difficultés liées à la question de la démographie médicale par la revalorisation financière et statutaire du médecin généraliste, le soutien généralisé aux maisons médicales de garde, l'encouragement au travail interdisciplinaire notamment via les maisons de santé, par la redéfinition des tâches et des compétences des différentes professions de santé et par une politique incitative des instances nationales et régionales d'établissement pour les régions ou les disciplines déficitaires (instauration de quotas maxi et mini).

I. Le deuxième enjeu est d'ordre économique et éthique.

Alors que la fonction première des industries biomédicales est de fournir des biens (médicaments, appareillages...) au service de la politique de santé, c'est la situation inverse qui s'est instaurée. Il est anormal que l'industrie pharmaceutique et les fabricants de matériel médical se soient arrogés le droit à la formation et à l'information des médecins au détriment d'une information validée et non biaisée. Les récents scandales comme ceux du Vioxx montrent qu'une telle logique va à l'encontre de la santé publique. Ces scandales, comme ceux touchant à la sécurité sanitaire alimentaire et environnementale montrent aujourd'hui l'importance de disposer d'un système de sécurité sanitaire à même de faire face aux risques d'aujourd'hui. Il y a là un enjeu en termes de recherches, en termes de développement des disciplines d'évaluation et d'anticipation des risques, mais aussi d'expertise et notamment d'éthique de l'expertise, auxquels la LORSS se propose de répondre en retenant le principe d'une loi de protection de l'alerte et de l'expertise, prévoyant notamment la création d'une Haute Autorité de l'Expertise et d'un nouveau statut d'Etablissement Public de Sécurité Sanitaire et Environnementale.

L'industrie pharmaceutique est aujourd'hui l'industrie la plus rentable au monde mais la logique de concentration qu'elle connaît correspond plus à la recherche d'objectifs purement financiers qu'à une réponse à la panne de l'innovation thérapeutique. Il importe de prendre les mesures pour que cette industrie retrouve une légitimité par la mise sur le marché de molécules réellement innovantes, répondant à l'ensemble de la demande de soins, en France et dans le monde, et non plus par la création de molécules présentant peu de bénéfice sanitaire par rapport à celles existantes et diffusées avec le secours du marketing. Si le secteur privé n'est pas à même de répondre au déficit d'innovation ou de réponse aux maladies orphelines, le secteur public doit prendre la relève. Le coût sanitaire généré par la surconsommation médicamenteuse ne peut plus également être ignoré. Le coût économique non plus. Si la France avait la même consommation que celle des Pays Bas le déficit annuel des dernières années, pourtant considérable, serait comblé. C'est l'enjeu prioritaire des prochaines années d'arriver à une utilisation plus rationnelle de la pharmacopée et de tendre vers une consommation équivalente à la moyenne européenne en 10 ans.

Si le principe de l'augmentation des dépenses de santé peut être accepté en raison du vieillissement de la population, cela ne dispense pas de mettre en place des mesures pour une meilleure utilisation des sommes considérables dépensées dans le système de santé. La LORSS est une rupture avec la politique du laissez aller des dernières décennies. Elle propose que les mécanismes de régulation mis en place sur la base du principe pollueur-payeur déjà en œuvre pour le tabac et l'alcool soient étendus à tous les facteurs de risque et complétés par des mécanismes d'interdiction lorsque la santé publique l'exige (interdiction de la publicité pour les produits alimentaires destinés aux enfants de moins de 12 ans comme c'est le cas en Suède par exemple). Le système de santé couvre aujourd'hui la quasi-totalité de la population. Ce n'est plus le travail, mais la citoyenneté qui ouvre droit à la couverture maladie. Cela conduit à préconiser un mode de financement basé sur l'extension de la CSG à tous les revenus et tendre, en raison du principe de solidarité, comme pour l'impôt sur le revenu, à la progressivité, pour aller jusqu'à la fusion de la CSG et de l'Impôt sur le Revenu (IRPP). Les contributions des employeurs doivent se faire par un financement sur la valeur ajoutée.

1. Le troisième enjeu est d'ordre démocratique.

Le principe de solidarité qui est à la base du système construit en 1945 doit être réaffirmé comme le principe de base. Cela conduit à tendre vers un système de protection universelle. La conception de la démocratie sanitaire qu'a exprimé en son temps le paritarisme est aujourd'hui inadaptée. Tournant le dos aux solutions étatiques ou assurantielles sous la responsabilité du secteur privé, la LORSS fait le choix de donner aux citoyens la responsabilité de désigner les gestionnaires et de donner à ceux-ci une légitimité par l'élection, soit directement pour les représentants des assurés et des professions de santé, soit indirectement via les élus représentant les régions. Dans le souci de donner le maximum de légitimité et d'efficacité au nouveau dispositif, le choix est fait d'un système régionalisé. L'échelon régional est, en effet, plus adéquat que l'échelon national ou local pour analyser la réalité des problèmes de santé, définir des objectifs et mobiliser l'ensemble des forces sociales pour les atteindre. La France rejoint ainsi l'évolution constatée dans la plupart des pays européens (Italie, Espagne, Suède...). L'échelon national garde néanmoins sa pertinence pour définir le cadre général, négocier les contrats entre Etat et Régions et assurer la solidarité entre régions. L'échelon local est le mieux à même de définir la prise en charge de proximité et la coopération entre professionnels de santé et du secteur social. Les Conseils Régionaux de Santé (CRS) seront ainsi dotés d'une légitimité pour prendre les décisions correspondant le mieux à l'attente des populations. Les élections seront l'occasion de débattre avec celles-ci des problèmes et des arbitrages à prendre. Les décisions prises dans le domaine de la santé ne peuvent être mises en œuvre sans cette légitimité que seule l'élection garantit. Les CRS auront pour mission de définir les orientations. Ils prendront appui sur 3 agences de gestion correspondant aux 3 piliers de la politique de santé :

- AROS (Agence Régionale de l'Offre de Soins),
- ARSEP (Agence Régionale de la Santé Environnementale et Professionnelle)
- AREPS (Agence Régionale de l'Education et la Promotion de la Santé).

Ce dispositif vise à regrouper toutes les politiques de santé dans un même lieu. Au niveau national, l'ensemble des politiques de santé est regroupé sous l'autorité d'un même Ministère d'Etat. Cela permettra de sortir de la marginalité les dimensions environnement et éducation pour la santé, en regroupant des institutions qui aujourd'hui s'ignorent le plus souvent, car dépendant de tutelles différentes, et qui ne disposent pas de moyens suffisants pour remplir leur mission. Il permettra aussi une meilleure coordination de l'offre de soin (entre hôpital et santé de proximité), et entre soin et prévention.

L'objectif clairement assigné au système de santé et aux professionnels est de faire reculer les grandes épidémies modernes (un objectif général est d'arrêter la progression au plus tard à échéance de 10 ans) et permettre à

chaque citoyen d'atteindre le meilleur état de santé possible. La santé est définie ici au sens de l'OMS " un état de complet bien-être physique, mental et social et qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité" C'est aussi de cette façon que pourront être maîtrisées les dépenses de santé.

L'enjeu pour la société française est de même nature que la création de l'assurance maladie en 1945 et la réforme à construire se doit d'être aussi ambitieuse. En 1945, la réforme a permis le droit à l'accès aux soins. 60 ans après, c'est le droit à l'accès à la santé qui doit être l'objectif de la réforme à construire. A travers la conception de la santé, c'est l'ensemble des politiques publiques qui doivent être repensées, de la politique des transports à celle de l'habitat, de celle de l'agriculture à celle de l'environnement et de la ville. La politique de santé ainsi définie sera la traduction concrète du principe de précaution et de l'objectif énoncé dans l'article 1 de la Charte de l'Environnement « Chacun a le droit de vivre dans un environnement qui ne nuise pas à sa santé ».

La loi est organisée en 7 titres traitant respectivement :

Titre 1 des mesures générales, Titre 2 à 4 des 3 piliers d'une politique de santé (l'environnement, l'éducation pour la santé et le soin), Titre 5 de la démocratie sanitaire, Titre 6 du financement, Titre 7 de la politique internationale.

La loi affirme que ce sont les objectifs de santé publique qui doivent piloter le système de santé et l'activité de tous ses acteurs, y compris dans leur mode de financement. C'est une 2^{ème} révolution de santé publique qui est ainsi proposée, à l'instar de la 1^{ère} révolution de santé publique qui au début du siècle dernier a permis de mettre fin aux grandes épidémies infectieuses notamment par une action sur l'environnement, principalement l'eau et l'habitat, et par une éducation hygiéniste. La logique curative n'est pas oubliée, mais elle doit aujourd'hui se concevoir comme un aspect de la politique de santé, et non comme le tout. La mission et la formation des professionnels de santé sont appelées , en conséquence, à évoluer pour intégrer ces 3 dimensions.

TITRE I PILOTER LE SYSTEME DE SANTE PAR LES OBJECTIFS DE SANTE

Introduction

Le paysage épidémiologique a changé radicalement. Alors qu'au début du XX^{ème} siècle, on mourrait principalement de maladies infectieuses, aujourd'hui, les maladies dites dégénératives, cancers et maladies cardiovasculaires, et les morts violentes, accidents et suicides, représentent, avec l'alcoolisme et les toxicomanies, les principales causes de la mortalité et de morbidité. Elles constituent ce qu'il est convenu d'appeler les maladies de civilisation. Leur augmentation n'est due que pour une faible part au vieillissement de la population. Elles touchent également les jeunes et sont aussi responsables des morts prématurées, pour lesquelles la France est particulièrement mal placée. Elles ont en commun d'être avant tout liées aux comportements, individuels et collectifs, et à la dégradation de l'environnement. Elles mettent en question les modes de vie et le fonctionnement social et, s'il faut bien admettre qu'il n'est pas simple de changer les habitudes de vie, il faut aussi reconnaître que les principaux facteurs de risque seraient réellement accessibles à la prévention.

L'approche curative est insuffisante pour faire face aux véritables épidémies d'aujourd'hui :

Le cancer, dont l'incidence a progressé de 63% en 20 ans, est devenu la première cause de mortalité prématurée. Les très nombreux facteurs polluants cancérigènes dans l'environnement, au travail comme dans la vie quotidienne, ont été occultés depuis des décennies.

Les maladies cardiovasculaires restent une des causes principales de décès et la plupart sont fortement liées aux habitudes de vie : suralimentation, excès de sel, tabagisme, stress, absence d'activité physique, ...

Les suicides provoquent, depuis quelques années, davantage de morts que les accidents de la route. Touchant souvent des jeunes, ils représentent la première priorité parmi la mortalité prématurée, si l'on considère les années de vie perdues et les vies familiales perturbées.

Les allergies, dont l'asthme pour lequel l'incidence a doublé en 20 ans s'avèrent très liées aux produits chimiques et à la pollution atmosphérique

L'obésité, passée de 3 à 16 % de la population en 20 ans et ses conséquences : diabète, maladies cardiovasculaires..... conséquence de l'alimentation moderne, de la sédentarité et du tout voiture.

Les maladies neurodégénératives comme les maladies d'Alzheimer et de Parkinson touchent des populations plus nombreuses et pourraient être liées aux effets des métaux lourds et des pesticides

Les atteintes de la reproduction, la baisse de la fertilité et l'augmentation des malformations... sont préoccupantes pour l'avenir de l'espèce et sont directement les conséquences de la prolifération des perturbateurs endocriniens

Les nouvelles pathologies comme les Troubles MusculoSquelettiques (TMS) représentent un vrai fléau social par leurs effets invalidants dans toute la vie sociale

Les souffrances psychiques, les insomnies, migraines graves, l'hyper excitabilité ...incitent les Français à être les plus gros consommateurs mondiaux de psychotropes et peuvent produire du mal être individuel à la source de violences plus collectives.

Les maladies infectieuses sont devenues comparativement beaucoup moins importantes qu'il y a 60 ans, dans une société développée comme la France, mais les exemples du SIDA, de la maladie de la vache folle, du SRAS ou aujourd'hui de la grippe aviaire montrent que la menace reste réelle. Ces pathologies infectieuses restent les causes majeures de mortalité et de morbidité dans les pays du Tiers Monde.

Ce sont toutes ces pathologies chroniques qui sont la cause de l'explosion des ALD (Affections de Longue Durée) (+ 800 000 en 3 ans). Celles-ci concernent 5% des assurés, mais représentent 60 % des dépenses. Ces pathologies ont une composante environnementale forte ou sont liées au contexte dégradé du travail (précarisation croissante des statuts, aggravation des cadences, explosion de la sous-traitance et de l'intérim ...).

Il faut donc passer d'une vision purement curative à une vision de santé publique plus large, qui intègre l'action sur les facteurs de risque environnementaux et favorise une mobilisation citoyenne des personnes et de la société dans son ensemble.

Cette politique de santé communautaire demande un véritable changement de mentalité. Elle s'appuiera sur l'action d'éducation pour la santé conçue et mise en œuvre dans l'esprit de la charte internationale de promotion de la santé édictée en 1986 à Ottawa, sous l'égide de l'Organisation Mondiale de la Santé. En effet,

Projet-document interne

cette charte définit les orientations d'une action de santé développant les capacités de bien-être d'une population, dans le respect des libertés, et développant des milieux favorables.

OBJECTIFS

Des objectifs de santé sont définis après concertation avec les représentants du mouvement social (organisations syndicales, associations d'usagers, de malades, de consommateurs, de protection de l'environnement), de l'Etat, des collectivités territoriales et avec les professionnels à l'échelon national, régional et local. Ces objectifs sont repris dans les contrats de plan Santé Etat-Régions. L'objectif général est de stopper la progression des pathologies chroniques au maximum à échéance de 10 ans et de diminuer les inégalités géographiques et sociales.

Le Parlement se prononce par un vote sur ces objectifs, définit une loi de programmation pluriannuelle, examine chaque année l'état d'avancement et prend les mesures d'ajustement nécessaires.

LE MINISTERE DE LA SANTE

Toutes les politiques de santé, notamment l'assurance maladie, la santé environnementale, la santé alimentaire, la santé au travail, la santé scolaire ...sont regroupées sous l'autorité d'un même Ministère d'Etat. La consommation est également rattachée à ce ministère sous la responsabilité d'un ministre délégué.

Le Ministère de la Santé s'appuie sur le Comité National de Sécurité Sanitaire (voir Titre II), l'Agence Nationale de l'Offre de Soins (Voir Titre IV), l'Agence Nationale de la Santé Environnementale et Professionnelle (Voir Titre II) et l'Agence Nationale d'Education et de Promotion de la Santé (Voir Titre III).

Des postes de hauts fonctionnaires de santé rattachés au Ministère sont créés dans chaque ministère pour analyser toutes les politiques publiques au regard de leurs conséquences sanitaires avec un droit de veto suspensif, dont les conditions d'utilisation sont définies par décret.

La mission des services de l'Etat est redéfinie autour des tâches de contrôle et de coordination du fonctionnement du système de santé rénové. Une partie des services actuels sera mise à disposition des nouvelles agences selon des modalités qui seront précisées par décret.

Le rôle de la Haute Autorité de Santé est élargi à l'ensemble des pratiques dans le domaine des soins, de la santé environnementale et de l'éducation pour la santé. La composition sera définie par décret, mais prévoira notamment une participation des représentants des usagers.

EXPERTISE et ETHIQUE

L'expertise joue un rôle considérable dans les sociétés modernes, mais celle-ci est aujourd'hui trop souvent menée en dehors de règles éthiques. Les alertes lancées par des personnes ou groupes de personnes n'ont pas toujours reçu d'écoute adéquate, qui aurait pourtant souvent permis d'éviter des crises graves. Les conflits d'intérêts peuvent influencer les décisions des organismes. Une loi de protection de l'alerte, de l'expertise et des lanceurs d'alerte sera proposée, comprenant :

- la création d'une Haute Autorité administrative indépendante nommée Haute Autorité de l'Expertise, veillant à la définition et au respect de la déontologie de l'expertise, à la protection des lanceurs d'alerte, ainsi qu'à celui de la prise en compte de la demande citoyenne

- la définition d'un statut de salarié protégé pour les lanceurs d'alerte

- la définition d'un nouveau statut spécifique pour les agences de sécurité sanitaire, d'Etablissement Public de Sécurité Sanitaire et Environnementale (EPSSE) visant à garantir un haut niveau de réactivité face aux situations de risque ainsi que d'indépendance, de protection de leurs personnels et de capacité de réponse à la demande citoyenne.

Le Principe de précaution, principe constitutionnel, sert de base à l'ensemble de l'activité des organismes et des agents intervenant dans le système de santé. Le principe de séparation des tâches d'évaluation et des tâches de gestion sert de base à la réforme des institutions et des corps de contrôle.

RECHERCHE

- Les outils d'observation de la santé et de l'environnement des populations (registres par pathologies, registres de populations (jumeaux), banques de données de pollution des milieux) seront systématisés et harmonisés.
- Les disciplines scientifiques fournissant le socle scientifique à l'activité de recherche sur la Santé et l'Environnement seront développées (Epidémiologie, toxicologie, Ecotoxicologie, Expologie, Sociologie, Psychologie, Anthropologie....). Des filières de professionnalisation seront développées. L'accent sera mis plus particulièrement sur l'analyse des inégalités géographiques et sociales et sur l'émergence des nouvelles maladies environnementales (Syndrome d'Hypersensibilité Chimique, Syndrome de Fatigue Chronique, Syndrome de la Guerre du Golfe...)
- Un Institut National des Sciences de la Santé Environnementale et un Institut National des Sciences de l'Education pour la Santé sont créés de façon à fournir un socle de recherche à la mise en place des 2 piliers de la politique de santé (environnement et éducation), complémentaires du pilier soins.

HANDICAP ET MALADIES CHRONIQUES

A compléter

TITRE II METTRE EN ŒUVRE LE DROIT CONSTITUTIONNEL DE CHACUN DE VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT QUI NE NUISE PAS A SA SANTE

Introduction

Dans le cadre de la LORSS, l'environnement est vu comme un tout. Il regroupe les dimensions environnement social, environnement physico-chimique (à la fois environnement extérieur et environnement intérieur), environnement alimentaire, environnement comportemental et médical. Les frontières entre travail, environnement et consommation ne sont plus pertinentes au regard des objectifs de santé publique. C'est cette vision éclatée qui est responsable d'une catastrophe sanitaire comme celle de l'amiante ou a conduit à ne pas se préoccuper sérieusement d'un problème majeur comme celui des accidents domestiques, cause aujourd'hui de près de 20 000 morts chaque année.

Cette vision intègre la protection de l'écosystème dans une logique de sécurité environnementale. Il est vital en effet de veiller à ce que la protection de la santé humaine ne se fasse pas au détriment de celle de l'écosystème et réciproquement.

Les propositions institutionnelles contenues dans la LORSS représentent par ailleurs une simplification et une rationalisation en regroupant à l'échelon régional de multiples institutions de veille et d'évaluation, qui sont aujourd'hui dispersées et ne disposent pas le plus souvent des moyens pour répondre à leur mission.

Les accidents majeurs comme celui d'AZF ont montré la nécessité de clarifier les missions des corps de contrôle pour améliorer leur efficacité et éviter les conflits d'intérêts

Mesures

ORGANISATION DE LA SECURITE SANITAIRE ET ENVIRONNEMENTALE

- Dans chaque région , il est créé une Agence Régionale de Santé Environnementale et Professionnelle (ARSEP). Celle-ci est responsable devant le Conseil Régional de Santé de la mise en oeuvre de la politique de veille et d'évaluation des facteurs de risques environnementaux, que ceux-ci touchent à l'environnement professionnel, domestique ou environnemental au sens large. Elle est constituée sur la base des moyens des services de médecine du travail, des services prévention des CRAM⁵,des ARACT⁶, des services des DRASS⁷ concernés. Elle construit et met en œuvre les outils de veille sanitaire et environnementale, sur la base des moyens des ORS⁸, des CIRE⁹ et des ASQA¹⁰ qui lui sont transférés.
- Les médecines dites « de prévention » (Fonction Publique) sont intégrées dans le dispositif des ARSEP.
- L'Agence Nationale de Sécurité Environnementale et Professionnelle (ANSEP) est chargée de coordonner les Agences Régionales de Santé Environnementale et Professionnelle (ARSEP) et en particulier d'assurer la cohérence des politiques régionales dans le cadre de la planification nationale
- L'AFSSET¹¹ est transformée en agence de moyens en regroupant en son sein les actuels INRS¹² et INERIS¹³, dont les statuts respectifs (respectivement Association 1901 et Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial) ne leur permettent pas de jouer le rôle de service public, et de l'ANACT¹⁴.
- Il est créé un Institut National de Veille Environnementale (INVE). Celui-ci reprend les moyens de l'Institut Français de l'Environnement et de l'Observatoire de la Qualité de l'Air Intérieur(OQAI). Il est en charge de produire, de collecter et harmoniser les données relatives à l'ensemble des environnements.

⁵ Caisses Régionale d'Assurance Maladie

⁶ Agences Régionales pour Amélioration des Conditions de Travail

⁷ Direction Régionale de l'Action Sanitaire et Sociale

⁸ Observatoires Régionaux de la Santé

⁹ Cellules InterRégionales d'Epidémiologie

¹⁰ Agences de Surveillance de la Qualité de l'Air

¹¹ Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail

¹² Institut National de Recherche et de Sécurité

¹³ Institut National de l'Environnement industriel et des Risques

¹⁴ Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail

Projet-document interne

- ❑ Les Accidents domestiques représentent un impact sanitaire considérable (20 000 morts) dont la perpétuation témoigne de l'inefficacité du dispositif institutionnel, qui doit donc être réformé. A cette fin, il est créé une Agence Nationale de la Consommation reprenant les missions et les moyens de la Commission de Sécurité des Consommateurs (CSC) et de l' Institut National de la Consommation (INC).
- ❑ L'Institut National de Recherche et de Sécurité Nucléaire (IRSN) est transformé en Agence Française de Recherche et de Sûreté Nucléaire, dont le statut est celui des EPSSE¹⁵.
- ❑ Le Comité National de Sécurité Sanitaire est composé de l'InVS¹⁶, l'INVE, l'AFSSAPS¹⁷, l'AFSSA¹⁸, l'AFSSET, l'ARSN, l'ANC. Il conseille le Ministre sur les politiques à mener pour évaluer et prévenir les risques sanitaires. Le Ministre de la Santé, ou à défaut son représentant, en assure la présidence.

REPARATION

- ❑ Le principe de réparation intégrale de tous les préjudices liés aux accidents de travail et aux maladies professionnelles, quel que soit le degré de gravité, sera mis en œuvre. Une réflexion sera conduite sur la notion de maladie professionnelle.
- ❑ Une mission de réflexion sera conduite sur la réforme des Tribunaux des Affaires de Sécurité Sociale

LES CORPS DE CONTROLE

- ❑ Le corps des DRIRE est rattaché au Ministère de la Santé
- ❑ Le corps de la Répression des Fraudes est rattaché au Ministère délégué chargé de la Consommation
- ❑ Une analyse de l'évolution de la fonction des corps de contrôle sera conduite pour améliorer les synergies avec les corps de contrôle dépendant d'autres ministères (Inspection du travail)

¹⁵ Etablissement Public de Sécurité Sanitaire et Environnementale

¹⁶ Institut national de Veille Sanitaire

¹⁷ Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé

¹⁸ Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Aliment

TITRE III UNE POLITIQUE D'EDUCATION POUR LA SANTE POUR DONNER A CHACUN LA CAPACITE DE GERER AU MIEUX SA SANTE ET SON ENVIRONNEMENT.
--

Introduction

Les études épidémiologiques montrent que la mortalité prématurée est pour une large part évitable et le Haut Comité de Santé Publique affirme que la plus grande partie l'est par des changements de comportements. Les causes de mortalité et de souffrances modernes sont de plus en plus liées à des maladies de civilisation, conséquences de comportements individuels, collectifs et des dégradations de l'environnement.

Pour faire face à cette situation, il est nécessaire d'intervenir le plus en amont possible précocement et de réorienter les interventions de santé vers la prévention et l'éducation sanitaire.

Les grands enjeux de l'éducation pour la santé concernent en priorité les domaines comme l'équilibre alimentaire, la prévention des addictions, (principalement au tabac et à l'alcool), la sécurité sur la route, les facteurs de risques professionnels et domestiques, l'activité physique, la qualité des relations hommes -femmes et adultes - jeunes, le bon usage du système de soins.

Dans une société basée sur des rapports de solidarité et de lien social, l'éducation sanitaire se conçoit non comme un instrument de « redressement d'anciens comportements inappropriés » ou une politique moralisatrice ou culpabilisante. Basée sur la confrontation des pratiques, sur le jeu et le plaisir d'apprendre, elle sera plutôt une démarche pédagogique visant à augmenter l'autonomie de chacun, et à encourager la recherche d'un développement personnel en harmonie avec son entourage. Par ailleurs chercher à modifier des comportements individuels ou collectifs suppose d'accorder une large place à la participation de la population, aux actions interactives et au développement de la citoyenneté.

C'est pourquoi l'éducation pour la santé s'inscrit dans le cadre de la Charte Internationale de Promotion de la Santé, promue par l'Organisation Mondiale de la Santé, dite Charte d'Ottawa (1986). Par ailleurs, la situation sanitaire ne peut pas être détachée des difficultés sociales qui en sont un des premiers déterminants. C'est pourquoi l'action de santé s'attache à réduire les inégalités sociales et les inégalités d'accès aux soins, à la prévention et à l'éducation.

Les modes d'intervention.

L'éducation pour la santé fait appel à plusieurs modes d'intervention principaux, qui jouent des rôles complémentaires :

- les campagnes de communication, confiées principalement à des organismes nationaux tels que l'INPES, et qui sont à diffuser largement par les grands canaux médiatiques. Il s'agit d'une mission de service public qui nécessite en particulier des créneaux significatifs sur toutes les chaînes de télévision.

- la mise à disposition du public d'informations validées scientifiquement dans le domaine de la santé. c'est le rôle des Comités d'Education pour la Santé qui doivent organiser des lieux de diffusion décentralisés, accessibles à la population à l'échelle des bassins de vie.

- les actions pédagogiques de proximité. Elles ne se limitent pas à un transfert de connaissance, mais visent des prises de conscience et des changements de pratique dans la vie quotidienne, respectant et intégrant les facteurs culturels et les modes de vie communautaires. Elles s'appuient sur la participation de la population, dès la définition des objectifs de santé.

- les soignants ont également un rôle à jouer pour permettre au malade, d'être mieux à même de gérer la relation à sa maladie, principalement dans le cas des maladies chroniques. Cela implique de modifier l'organisation de leur travail en conséquence.

Organisation et intervenants en éducation pour la santé

L'éducation pour la santé fait appel aux nombreux intervenants qui sont au contact direct de la population avec pour mission de lui apporter aide ou conseil sur le plan social, sanitaire ou de l'éducation. Toutefois, l'intervention d'éducation pour la santé fait appel à des savoir-faire spécialisés, car elle exige des méthodes et une éthique rigoureuses et cohérentes. C'est pourquoi les interventions d'éducation pour la santé s'inscrivent

dans un schéma d'organisation qui définit les rôles, les compétences et les critères de qualité mesurables du service rendu. Les priorités d'intervention sont définies dans les Programmes Régionaux de Santé Publique. Ces programmes prennent en compte les priorités nationales de santé publique et font une large place aux priorités régionales définies par la Conférence Régionale de Santé chargée d'organiser la concertation avec la population, les associations, les partenaires sociaux et les collectivités locales. Elles donnent une place prioritaire à toutes les actions susceptibles de réduire les inégalités d'accès aux soins et à la prévention. Les actions d'éducation pour la santé sont renforcées dans tous les secteurs spécifiques, tels que la PMI, la Médecine du Travail, l'action sociale, les écoles, etc... Le rôle du système éducatif en matière de prévention et de promotion de la santé sera développé, en s'appuyant sur les Comités d'Education à la Santé et la Citoyenneté dans les établissements scolaires.

On peut classer les fonctions des intervenants en 3 catégories:

- Les intervenants de terrain en éducation pour la santé: les professionnels du secteur social (assistantes sociales, éducateurs, conseillères en éducation sociale et familiale, ...), du secteur sanitaire (médecins, infirmières, ...) ou de celui de l'éducation : formation initiale (enseignants, conseillers principaux d'éducation, chefs d'établissement, ...) ou organismes d'éducation populaire (centres sociaux, autres associations ...). Tous ces professionnels qui exercent une profession dont la mission principale est différente, doivent être associés à des programmes ou des actions d'éducation pour la santé, pour bien intégrer les préconisations de santé dans la vie quotidienne.
- Les intervenants techniques et professionnels des services ayant une mission sectorielle en éducation pour la santé, soit au sein d'une mission plus large: Services de Santé Scolaire, Protection Maternelle et Infantile, Médecine du Travail, ... soit définie par la thématique: Associations de Prévention de l'alcoolisme, Association de Prévention des Toxicomanies, du Tabagisme, du SIDA, ...
- les spécialistes de l'éducation pour la santé. Il s'agit d'un corps professionnel limité en nombre, dont la compétence et les missions portent spécifiquement sur le domaine de l'éducation pour la santé. Ces professionnels n'ont pas pour première fonction de mettre en oeuvre directement les actions et projets d'éducation pour la santé, mais d'apporter aux intervenants de terrain les ressources nécessaires en termes de coordination et conduite d'action, de formation, de conseil méthodologique, d'évaluation, ainsi que les outils pédagogiques adaptés aux besoins et aux exigences éthiques.

Mesures

□ L'AGENCE REGIONALE D'EDUCATION ET DE PROMOTION DE LA SANTE (AREPS)

Il est créé dans chaque région une AREPS ayant pour mission de développer une culture et des pratiques de prévention, d'éducation pour la santé et de promotion de la santé accessibles à l'ensemble de la population et adaptées aux besoins spécifiques de chaque population. Cette mission est à exercer en partenariat avec les acteurs de terrain concernés. Elle porte sur les actions de prévention primaire en milieu général, sur les actions de dépistage, ainsi que sur l'éducation des patients, en milieu spécialisé comme sur les milieux de vie. L'Agence est responsable devant le Conseil Régional de Santé de la mise en oeuvre de la politique d'éducation pour la santé et de promotion de la santé. Le Conseil Régional de Santé décide en particulier des programmes régionaux prioritaires et de l'équilibre des investissements dans les différents types d'actions : prévention primaire, dépistage, éducation du patient, éducation à la protection de l'environnement...

L'AREPS intègre l'actuel Comité Régional d'Education pour la Santé en tant que centre ressource régional, fédérateur des acteurs de terrain ainsi que les services de proximité mis en place par les Comités Départementaux d'Education pour la Santé à l'échelle des bassins de vie. Afin d'assurer la qualité du service rendu et la cohérence des pratiques, le développement de l'éducation pour la santé s'appuie sur le Centre de Ressource Régional en Education pour la Santé (CRRES) de l'Agence. En tant que référent technique, il offre des services aux acteurs de terrain et aux institutions et il développe une compétence pluridisciplinaire dans les domaines de la documentation, la formation, le conseil méthodologique, l'évaluation, la recherche et les projets expérimentaux, de même que sur le plan éthique, conformément à la Charte d'Ottawa de promotion de la Santé. Les CRRES auront les moyens d'exercer ces missions dans le cadre de la définition d'objectifs pluriannuels et d'une enveloppe spécifique attribuée par le Conseil Régional de Santé.

Les services de santé scolaire sont intégrés à l'AREPS qui organise et met en oeuvre le programme d'Education pour la santé en milieu scolaire prévu dans la loi de santé publique et dont les modalités sont définies par le Conseil Régional de Santé .

La PMI¹⁹ a joué un rôle majeur pour faire reculer la mortalité infantile. Pour permettre son développement sur l'ensemble du territoire et une meilleure adéquation avec les autres services en charge de l'éducation et de la promotion de la santé, les services de la PMI sont intégrés dans l'AREPS.

L'AREPS missionne et finance le mouvement associatif, en particulier des associations de malades ou d'usagers ayant acquis un domaine de compétence ou d'expertise sur certaines pathologies ou certains domaines de sensibilisation, tels la contraception par exemple. Dans le cadre du Programme Régional de Santé Publique, elle passe des conventions d'objectifs concernant les programmes et actions à mettre en oeuvre avec les institutions concernées.

Le personnel de l'AREPS est constituée de 2 composantes:

- Une composante administrative qui comprend les personnels des DRASS, DDASS et de la Sécurité Sociale affectés à la gestion du domaine de l'éducation et la promotion de la santé.
- Une composante technique qui comprend les personnels des Comités d'Education pour la Santé, ceux des actuels services de santé scolaire, des services de PMI et organismes de la Sécurité Sociale.

□ L'AGENCE NATIONALE D'EDUCATION ET DE PROMOTION DE LA SANTE (ANEPS)

L'ANEPS est chargée de la planification dans le cadre de la loi de santé publique et du vote annuel du Parlement sur le financement du système de santé. Elle est chargée de la coordination des Agences régionales et en particulier d'assurer la cohérence des politiques régionales dans le cadre de la planification nationale. Elle veille à la desserte du territoire permettant l'accès de tous les citoyens aux services de promotion et d'éducation pour la santé et elle contribue à la réduction des inégalités entre régions. Elle organise et coordonne les missions d'évaluation confiées aux Agences Régionales.

Elle est chargée des campagnes nationales de communication médiatique à l'échelle nationale. Elle organise ou met en oeuvre des programmes de recherche.

Elle organise et coordonne avec les régions la définition de professions et de diplômes nationaux en éducation pour la santé et l'inscription de l'éducation pour la santé dans les programmes de formation initiale.

L'ANEPS reprend les fonctions et les personnels de l'actuel Institut National de Prévention et d'Education pour la Santé. Elle intègre la Fédération Nationale de l'Education pour la Santé qui fédère actuellement les Comités d'Education pour la Santé. Elle intègre également des personnels chargés spécifiquement de l'éducation pour la Santé dans les institutions actuelles de la Sécurité Sociale, dans les PMI et dans les structures nationales de l'Education Nationale.

□ LES FORMATIONS, LA PROFESSIONNALISATION, LA QUALITE DES PRATIQUES.

Le domaine de l'éducation pour la santé fera l'objet de formations professionnelles, en formation initiale comme en formation continue, adaptées au type d'intervenant concerné. La compétence dans ce domaine sera formalisée et valorisée, car c'est une condition pour assurer la qualité du service rendu aux usagers. Les intervenants de terrain devront recevoir, au cours de leur cursus, une formation théorique et pratique à l'action participative et à la pédagogie de la santé. Filière par filière, des programmes spécifiques seront inclus dans les formations, en fonction des objectifs et des durées de formation. Des formations plus approfondies devront être apportées en formation initiale aux professionnels de santé (médecins, infirmières, ...).

Les professions spécialisées en éducation pour la santé, telles celles de Chargé de Projet ou de Conseiller Méthodologique en Education pour la Santé feront l'objet d'une définition, d'un référentiel de compétences et d'une reconnaissance nationale, liée à des formations diplômantes orientées vers la santé communautaire. Dans la période de transition, des procédures de validation des acquis de l'expérience seront définies et mises en place.

¹⁹ Protection Maternelle et Infantile

Titre IV DEVELOPPER UN SYSTEME DE SOINS COORDONNE ET EVALUE PERMETTANT L'ACCES A DES SOINS DE QUALITE POUR TOUS.

Introduction

L'organisation du système de soin a été marquée au cours des dernières décennies par la place prédominante prise par l'hôpital (principalement le CHU) et la désintégration du système de santé de proximité. L'exemple de la saturation des services d'urgences par des demandes, qui devraient être traitées en amont, en est une illustration. Le mouvement de concentration opéré depuis plusieurs années sous l'égide des ARH²⁰ a conduit à fermer de façon technocratique les structures de proximité sur la base de critères souvent purement comptables, sans référence aux enjeux de santé et d'aménagement du territoire. Il est nécessaire aujourd'hui de définir une carte sanitaire bien répartie sur le territoire, qui permette à tous les citoyens d'avoir un accès égal aux soins. La LORSS prévoit en conséquence de rassembler l'ensemble de l'offre de soin dans une même structure de gestion régionale.

L'hôpital lui-même est en crise et doit faire face à une pénurie sans précédent de personnel soignant. Cette situation est due à l'incurie gouvernementale, depuis une décennie, dans la gestion prévisionnelle des effectifs hospitaliers et au numerus clausus instauré pour les formations des médecins et infirmières. Elle a été aggravée par le manque d'anticipation des conséquences de la RTT sur la gestion des effectifs en hôpital. Cela a conduit à un épuisement du personnel hospitalier et à un turn over important des personnels qui aggrave lui-même la crise.

L'hôpital doit être soulagé dans ses missions, notamment avec la mise en place de plates-formes d'urgence organisées avec la médecine de ville. L'expérience des «maisons médicales de garde» apporte le complément utile pour une meilleure prise en charge des urgences au plus près du terrain et avec une optique multi-disciplinaire. La mise en place de maisons de santé vise aussi à permettre une meilleure cohérence entre les prises en charge médicale et sociale des citoyens et surtout des plus démunis. Les interfaces soins primaires/hôpitaux : hôpitaux locaux en milieu urbain et courts séjours gériatriques, permanence de soins, hospitalisation à domicile, hébergement médico-social sont à développer. Les réseaux de santé sont une occasion pour mettre en pratique une offre de soins inédite face à de nouveaux besoins et correspondent à l'aspiration de nombreux professionnels à travailler autrement.

Les systèmes de gestion basés sur la tarification à la journée ou sur l'enveloppe globale ont montré leur incapacité à s'adapter à l'évolution des besoins et des dépenses. La mise en œuvre du système de la Tarification à l'Activité n'est cependant pas satisfaisant, car s'il est pertinent de rechercher une transparence sur les coûts réels (des variations de 1 à 3 entre hôpitaux pour une même type d'opération sont difficilement acceptables) il peut conduire à des effets pervers : diminution de la qualité, exclusion de certains risques ou de certaines catégories de personnes, non prise en compte de l'environnement économique. De nouveaux indicateurs de gestion sont à déterminer.

Le problème spécifique du choix, par les femmes, des conditions de leur maternité ne se résoudra pas par la concentration des accouchements dans quelques "usines à bébés" mais par la mise en œuvre d'une véritable politique de la naissance.

Par delà les cas de nomadisme médical, souvent mis en exergue, mais dont l'impact économique est mineur, c'est plus gravement un problème de qualité des soins qui est en cause aujourd'hui dans l'absence de coordination des soins. Il n'est plus acceptable que ne soit pas faite une évaluation systématique et régulière des pratiques et compétences des professionnels de santé, ainsi que de tous les soins et biens médicaux, ni que ne soit pas acquis l'accès public à une information validée sur les résultats de ces évaluations. Il n'est plus acceptable que la formation médicale continue soit encore laissée à la libre initiative des médecins et se fasse le plus souvent sous l'influence des laboratoires pharmaceutiques.

Le poids du lobby des industries pharmaceutiques et biomédicales pèse aujourd'hui lourdement sur le fonctionnement du système. Les dépenses de médicaments représentent 20 % des dépenses de santé et progressent de l'ordre de 10 % par an. L'industrie pharmaceutique dépense plus en frais de marketing (30 000 euros par an et par prescripteur) qu'en frais de recherche. Conséquence de cette politique, aujourd'hui, les

²⁰ Agences Régionales d'Hospitalisation

Projet-document interne

Français consomment 3 fois plus de médicaments que les Néerlandais et une consultation médicale est suivie d'une ordonnance dans 90 % des cas en France (30 % aux Pays Bas). Cela a un coût économique (14 milliards d'euros par an en plus par rapport aux Néerlandais) et un coût sanitaire (18 000 cas de décès imputables aux mauvais usages des médicaments en France) sans oublier la grande dépendance de nombreux usagers face à ces psychotropes, dont la France est le plus grand consommateur mondial. L'industrie du médicament contrôle de plus en plus les médias professionnels et généraux. L'information indépendante sur le médicament est ainsi en permanence menacée, du fait du poids économique et financier de ces industries, du cadre juridique de protection des brevets, et de la complexité des médicaments nouveaux. Cela constitue une menace pour la démocratie et pour l'information des citoyens sur leur santé.

La santé mentale et psychique nécessite d'être considérée en fonction de ses caractéristiques spécifiques. Depuis de nombreuses années, on assiste à une explosion des pathologies mentales (dépressions, fragilités nerveuses, irritabilités excessives, ...) liée à un mode de vie de plus en plus stressant, à l'éclatement du tissu social (familles éclatées,...) et à des conditions de travail qui portent souvent atteinte à la dignité de la personne (travail répétitif, perte du sens, intensification du travail).

En matière de soin en santé mentale, la prescription médicamenteuse est trop systématique et empêche d'autres attitudes thérapeutiques dans le domaine psycho-affectif ou le soutien par le travail en réseau. Depuis quelques années, malgré le suivi de proximité fait dans les centres médico-psychologiques et la mise en place de réseaux de santé mentale, les demandes d'hospitalisation sont plus fréquentes, le personnel est trop peu nombreux et le nombre de lits ne permet pas de satisfaire ces demandes. Les soins en ambulatoire souffrent donc d'un grave déficit de relais en cas de crise, phénomène très préjudiciable à la prévention des rechutes et à l'accompagnement des patients chroniques. On assiste à une inquiétante baisse de la démographie infirmière et médicale dans le secteur public en psychiatrie et pédo psychiatrie alors que la demande augmente.

La place des médecines non conventionnelles (MNC) est aujourd'hui marginale dans notre système de santé, alors qu'une fraction importante de la population y a recours régulièrement. Ce mouvement ne peut s'interpréter par une irrationalité qui saisirait des millions d'individus. Au contraire, cela traduit une aspiration à une médecine qui soit plus à l'écoute de l'individu et soigne sans détruire. L'aspiration au pluralisme thérapeutique doit donc être considérée non comme un processus sectaire, mais comme une demande sociale importante à laquelle il faut répondre en intégrant les MNC dans le processus de soins et d'assurance maladie. Ces médecines doivent être remboursées au même titre que la médecine allopathique, dans la mesure où elles rentrent dans un processus d'évaluation, même si celui-ci doit être adapté à leur spécificité. La recherche sur les MNC doit être développée.

Mesures

SORTIR DE LA SANTE A DEUX VITESSES

- Les dispositifs permettant à toutes les populations d'avoir les mêmes accès aux soins de qualité sont systématisés : réel accès de tous les exclus ou précaires à la CMU, remboursement de certains soins (dentaires et ophtalmologiques) pour les plus défavorisés et annulation des mesures restreignant l'accès à l'Aide Médicale d'Etat. Les dispositifs, notamment le droit à dépassement pour les spécialistes, mis en place par la dernière convention médicale, sont annulés.

LES AGENCES D'OFFRE DE SOINS

- Il est créé dans chaque région une Agence Régionale de l'Offre de Soins (AROS) qui réunit les services actuels de l'ARH, des DRASS, des services hospitalisation des CRAM, des URCAM et des CPAM.

Elle est en charge de la politique d'offre de soins, c'est-à-dire d'établir :

- l'état des lieux en termes de qualité et de pertinence de l'organisation des soins, en prenant en compte l'articulation avec le secteur social ;
- les objectifs en organisation et qualité des soins ;
- le schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) incluant la carte sanitaire et les différents SROS thématiques déclinés par Pays ou intercommunalité),
- les différents budgets prévisionnels (fonctionnement, investissement, mesures nouvelles, prévention et éducation sanitaire).

Projet-document interne

Pour mettre en œuvre les orientations qu'il a définies, le conseil d'administration (ou le directoire²¹) de l'AROS a compétence pour :

- nommer les directeurs d'établissements régionaux,
 - gérer l'offre des établissements sanitaires et médico-sociaux,
 - contractualiser avec les représentants des professionnels de santé des accords de bonne pratique médicale dans le cadre d'une convention nationale,
 - interroger le directeur de l'agence sur sa gestion, voter son rapport d'activité et son rapport financier
- Il est créé une Agence Nationale de l'Offre de Soins, (ANOS) ayant les rôles suivants :
- faciliter la mise en œuvre de la politique de santé par la mise à disposition des moyens votés par le Parlement et de ses compétences;
 - définir et proposer toute modification des soins pris en charge au Parlement ;
 - coordonner l'évolution des soins pris en charge avec les représentants des complémentaires
 - payer les soins via la généralisation du tiers payant magnétique et indemniser les accidents thérapeutiques ;
 - préparer les contrats régionaux pour l'amélioration de l'offre de soins ;
 - développer un système d'informations adapté aux besoins des acteurs de santé, et commun à l'ensemble des grands régimes ;
 - gérer une politique conventionnelle assise sur un socle national inter-professionnel et déclinée régionalement ;
 - gérer la nomenclature des actes médicaux et la politique du médicament en liaison avec les représentants des professions concernées.
- La régionalisation du système de santé ne doit pas remettre en question le statut national des personnels hospitaliers.

DEVELOPPER LA COMPLEMENTARITE ENTRE L'HOPITAL ET LE SYSTEME DE SANTE DE PROXIMITE

- Pérenniser les Réseaux de Santé et développer des Maisons de Santé

Le développement des « réseaux de santé » constitue une opportunité majeure pour mettre en pratique une nouvelle offre de soins. C'est le lieu de coordination hôpital-système de santé de proximité.

Les maisons de santé sont un autre outil de la politique de santé de proximité. Elles visent à rassembler les professionnels locaux libéraux et plus particulièrement infirmières, généralistes et travailleurs sociaux. Elles disposent de personnels administratifs et médicaux leur permettant de remplir l'essentiel des missions des actions de santé en soins primaires, notamment en termes de coordination.

Les maisons de santé permettent de disposer de lieux identifiés concourant à mieux organiser la permanence de soins, l'information du public et les rencontres entre professionnels. Elles peuvent exister pour elles-mêmes ou être incluses dans les réseaux de santé.

- Faire du généraliste le pivot du système de soins primaires

Les soins primaires concernent les professionnels de santé non hospitaliers de proximité. Le dossier médical partagé est un outil indispensable au service de la coordination et de la continuité des soins, mais il n'a de sens et n'aura d'efficacité que s'il s'accompagne de la reconnaissance du rôle du médecin généraliste, comme médecin du premier recours responsable et coordinateur de la relation de l'assuré avec le système de santé. La médecine spécialisée de proximité (non hospitalière) doit trouver sa place dans ce dispositif, à condition que ces missions soient clairement définies dans ce cadre.

- Répondre de façon diversifiée à la question de la démographie médicale

On observe actuellement une grande disparité de la répartition géographique des professionnels de santé, amplifiée par l'évolution démographique et sociologique actuelle des professions de santé. Il est nécessaire en conséquence de ne pas laisser cette évolution aux seules lois du marché et de planifier l'installation des professionnels de santé par des mesures incitatives et, si nécessaire, par l'instauration d'un système de quota (mini et maxi). Cette évolution nécessite en outre une révision des frontières entre professions de santé et la création de nouveaux métiers (assistants de médecin généraliste, infirmières spécialisées dans l'éducation et le suivi des pathologies chroniques, aides soignantes à domicile et en cabinet, coordinateurs et animateurs dans les dispositifs de soins primaires.....

²¹ Le choix est entre un conseil d'administration ou un directoire.

Projet-document interne

L'HOPITAL

- Recentrer l'Hôpital sur ses missions d'urgence, de soins et de recherche

L'Hôpital doit être déchargé de ce qui n'est pas sa mission, qui est pour l'essentiel du soin référencé, le plateau technique, l'accueil 24 heures sur 24. Les activités de soins primaires comme les consultations "externes" n'ont pas vocation à être gérées par l'Hôpital. Les urgences hospitalières peuvent être limitées par l'existence en amont de « maisons de garde médicales » et les maisons de santé.

Si l'éducation sanitaire est gérée majoritairement par le dispositif des AREPS, elle doit aussi faire partie de l'activité hospitalière. Cette intégration de l'éducation sanitaire dans les soins hospitaliers permet aussi au personnel hospitalier d'avoir une vision dynamique de la santé en cours de reconquête.

- Créer un autre outil de gestion que la Tarification à l'Activité

Un moratoire de l'application du système de la T2A est appliqué, en attendant la mise en place de nouveaux indicateurs (par ex l'ouverture de l'hôpital sur la ville, le travail pluridisciplinaire en interne et en externe, la prise en charge de l'environnement des patients, la mise en place d'une politique d'éducation sanitaire en interne en lien avec les soins donnés et en externe en collaboration avec les autres partenaires, la recherche de mutualisation de pratiques avec d'autres établissements de taille plus réduite, le respect d'une démarche de qualité et environnementale, la réduction des infections nosocomiales, l'encouragement de l'allaitement maternel, l'existence de lieux de réunion, d'information et de concertation pour les associations de malades et les familles, des « primes » aux services mettant en place des « projets de vie » ou des « projets de santé »...).

- Relation Hôpital public et Hôpital Privé

L'Hôpital public et l'Hôpital Privé doivent être gérés avec les mêmes règles. Il s'agit d'éviter une évolution où les Hôpitaux publics ne prendraient en charge que les soins lourds et coûteux, le secteur privé se réservant les activités les plus lucratives et sans risque. Le secteur Privé est intégré dans la filière de soins publique en lui attribuant des missions de service public assorties d'un cahier des charges garantissant la qualité et les moyens. L'accessibilité du plateau technique hospitalier est ouverte à l'exercice de la médecine ambulatoire avec des mécanismes financiers transparents de financement de ces équipements onéreux et une participation financière des praticiens privés. Le contrôle des cliniques ouvertes et du secteur privé à l'hôpital est renforcé pour lutter contre les pratiques illégales (cas des tarifs de consultations privées de la main à la main).

- Planifier une politique prévisionnelle de gestion des ressources humaines à l'hôpital

Des mesures seront prises pour résorber au plus vite et au mieux les pénuries de personnel médical et soignant, avec des moyens très volontaristes pour améliorer les conditions de travail du personnel hospitalier (pérennisation du protocole Aubry qui finançait des améliorations des conditions de travail avec matériels plus ergonomiques, ...crèches hospitalières,...), développement du dialogue social, possibilité d'aménagement plus souple des temps de travail hospitalier (réduction de la fréquence des journées de travail les week-ends...).

- Réformer l'hôpital dans son organisation et sa gestion

L'unité de base doit rester l'unité fonctionnelle. La responsabilité de telles structures est de 5 ans renouvelables et fait l'objet d'un "contrat d'objectifs et de moyens", projet de service, au sein du projet d'établissement. L'objectif est de passer d'un système où le malade se déplace vers le soin à une organisation où le soin et la prévention vont vers le patient. La politique de pôles est abandonnée, mais des passerelles sont à privilégier entre des disciplines proches, par des « permutations » provisoires de personnel sur des absences de moyenne durée (ex congé maternité) pour faciliter les liens entre services, casser les bastions de mandarins, et encourager la mutualisation des pratiques de soins et de santé.

Il sera introduit dans les conseils d'administration de l'hôpital, une séance annuelle d'évaluation des activités de l'établissement avec ouverture de ce débat public aux citoyens, aux associations de malades, aux familles, aux autres professionnels de santé ...avec un large échange sur les objectifs, les moyens et une évaluation des résultats obtenus. Des choix clairs doivent être présentés à cette occasion afin d'aider à la priorisation des actions à mener pour un hôpital inséré dans une politique de santé. Le rôle des bénévoles à l'hôpital et celui de « militant de santé » (association de malades, de familles,...) seront valorisés par le statut de « l' élu ». Le président du

Projet-document interne

Conseil d'administration de l'hôpital est élu au suffrage direct dans le cadre d'un collège d'usagers et assurés sociaux.

- ❑ Repenser la politique de prise en charge des personnes du grand âge

Les personnes du grand âge (personnes dépendantes et incontinentes, personnes désorientées, prise en charge des malades Alzheimer, ...) doivent pouvoir être accueillies dans des structures au plus près de leur territoire d'origine et de leurs racines familiales, principalement dans des structures de type tiers secteur qui permettent un autre rapport entre les personnes et une autre conception du travail. Ceci doit être réfléchi avec une autre politique d'urbanisme qui n'isole plus les personnes âgées dans certains quartiers mais qui tisse des liens entre diverses générations .

- ❑ Mettre en place une politique cohérente de la naissance

La France occupe le 8^{ème} rang sur 14 en Europe pour la mortalité périnatale et le 12^{ème} rang sur 15 pour la mortalité maternelle, ce qui montre que des gains de santé sont accessibles, si l'action porte sur l'environnement de la mère et pas seulement sur les conditions d'accouchement. Les réseaux de proximité orientés souvent autour des maternités de niveau I (moins de 300 accouchements par an) ont montré leur efficacité dans la détection du risque, ainsi celles-ci peuvent fonctionner en toute sécurité pour les usagers en combinant proximité, sécurité et qualité. Ils sont les réseaux de dépistage du risque, les réseaux interhospitaliers étant les réseaux de prise en charge du risque. La politique de protection, promotion et d'encouragement à l'allaitement maternel sera développée.

LES PROFESSIONS DE SANTE

- ❑ Offrir un nouveau statut national pour les professionnels de santé libéraux basé sur un mode de rémunération multiple

Ce statut vise à moderniser l'exercice de la médecine au bénéfice des patients et des usagers, tout en sécurisant les professionnels dans leur exercice. Il permet de normaliser la protection sociale et juridique (maternité, AT/MP, retraite, etc) et de définir un mode de rémunération multiple, qui sera le reflet des activités choisies et évolutives de chaque professionnel : tâches d'ordre public, consultations et soins techniques, actions de santé publique, médecine préventive, etc .

- ❑ Renforcer l'indépendance des professions de santé

Des Unions Régionales des Professionnels de Santé (URPS) sont créées, regroupant l'ensemble des professionnels, quels que soient leurs lieux et modes d'exercice. Les Unions représentent le point de vue des professionnels sur la santé publique et l'organisation du système de santé. Les Unions s'occupent aussi de l'organisation professionnelle, par exemple de la formation continue, de la permanence des soins, etc. Ces URPS succèdent aux Unions Régionales des Médecins Libéraux et aux Ordres professionnels. Des fonctions de médiateurs rattachées aux Conseils Régionaux de Santé sont créées pour gérer les relations entre professionnels, entre professionnels et patients.

- ❑ Développer l'obligation d'évaluation et de formation

Une évaluation systématique et régulière des pratiques et compétences des professionnels de santé, ainsi que de tous les soins et biens médicaux doit être faite.

La formation initiale et continue est réformée afin d'intégrer le concept des actions de soins primaires ainsi que les nouvelles disciplines de santé environnementale et de santé au travail. La formation continue est rendue obligatoire et réalisée en dehors des laboratoires. La formation médicale initiale est financée par l'enseignement supérieur et la recherche l'est sur le budget de la recherche. Dans le cadre de la formation initiale et permanente , sont intégrés les aspects santé communautaire, santé environnementale, santé au travail, les dimensions psychologiques de la maladie et médecines non conventionnelles.

SANTE MENTALE ET PSYCHIQUE

La santé mentale et psychique justifie des mesures adaptées en raison de sa place particulière dans le dispositif de santé:

Projet-document interne

- Amplifier les actions de prévention, notamment en améliorant les conditions de travail, en soutenant tous les acteurs de proximité dans l'environnement du patient pour l'intégration ou la réintégration scolaire et professionnelle avec le soutien d'auxiliaires d'intégration, en évitant les institutions d'enfermement souvent précurseurs ou déclencheurs de psychopathologies (internats d'enfants handicapés, centres fermés pour délinquants mineurs).
- Développer des structures d'accueil et de suivi ouverts et semi-fermés, alternatives à l'hospitalisation, comprenant l'accueil familial thérapeutique.
- Développer des compétences thérapeutiques alternatives ou complémentaires aux traitements chimiques.
- Développer au maximum des alternatives à la prison
- Augmenter significativement le nombre de personnel formé sur la question du soin psychique.

DEGAGER LE MEDICAMENT DE LA SEULE LOGIQUE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

- Simplifier et encourager l'usage de la dénomination commune internationale par les professionnels et les usagers (objectif de l'OMS trop longtemps ignoré en France) et la promotion des médicaments génériques par la généralisation du principe du remboursement sur la base du générique.
- Supprimer la catégorie « remboursement à 35% » des médicaments à service rendu faibles ou nuls
- Créer une Agence de l'Information Médicale Validée, rattachée à la nouvelle Agence Nationale de l'Offre de Soins. Un encadrement législatif doit garantir l'accès aux données, selon des modalités simples et pratiques, et prévenir la constitution de monopoles de fait, notamment pouvant peser sur la presse médicale.
- Adopter une loi visant à obliger les conseils en lobbying ayant une action sur les parlementaires et les ministères, à déclarer leur existence, la nature de leurs actions, le montant des moyens financiers qu'ils y consacrent.
- Remettre dans la sphère du public les orientations de la recherche sur les médicaments et le contrôle des essais thérapeutiques. Encourager le développement des recherches thérapeutiques sur les maladies ne bénéficiant pas actuellement de médicaments (60%) , notamment par le soutien aux initiatives des associations de malades.
- Réorganiser l'AFSSAPS²² pour atténuer l'emprise des industriels. Au niveau européen, la France oeuvrera pour que la tutelle de l'EMA²³ soit transférée de la Direction Entreprise vers la Direction en charge de la santé et de la protection des consommateurs.
L'objectif est :
 - d'augmenter la transparence au niveau des agences française et européenne, avec obligation de mise à disposition de toutes les informations utiles aux professionnels et aux usagers dans chaque langue de la communauté
 - de renforcer le pouvoir des autorités sanitaires publiques et l'indépendance de ses membres et des experts auxquels elles font appel afin de prévenir les conflits d'intérêt.

RECONNAITRE LE PLURALISME THERAPEUTIQUE

Le pluralisme thérapeutique représente le droit d'accès des patients aux médecines non-conventionnelles, au sens de la Résolution Lannoye du 29 mai 1997 (JOCE n° 182/67 du 16 juin 1997). L'objectif est de prendre en compte la demande de la population pour des méthodes non-conventionnelles, d'enrichir l'efficacité thérapeutique du système officiel de soins et reconstruire une offre de soins pluraliste autour d'une médecine « intégrée » comme l'envisage l'OMS (Stratégies pour les médecines traditionnelles pour 2002-2005).

- Etablir des diplômes validant pour les médecines non conventionnelles en définissant par exemple le programme d'un examen national.
- Définir le droit des patients et le droit d'associations d'utilité sanitaire dans le domaine des médecines non conventionnelles en intégrant, notamment, le droit à une éducation à la santé.

²² Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé

²³ European Medicine Agencies

Projet-document interne

- ❑ Permettre l'intégration des médecines non conventionnelles dans des dispensaires ou dans des réseaux de soins, ainsi que dans les formations initiale et permanente des médecins et soignants
- ❑ Créer la possibilité d'une continuité des soins dans ces pratiques, dans le lieu d'hospitalisation.
- ❑ Créer une mission de recensement des médecines et techniques non-conventionnelles, complémentaires ou alternatives, ethnomédecines étrangères ou françaises.
- ❑ Créer une Agence des médecines alternatives qui aura pour mission d'organiser un programme d'évaluation de ces pratiques selon l'approche de la recommandation Lannoye du Parlement Européen (JOCE n° 182/67 du 16 juin 1997).
- ❑ Créer un département spécifique de l'Agence de sécurité sanitaire des produits de santé consacré aux produits de santé non-conventionnels et faire évoluer la législation pharmaceutique dans ce sens.
- ❑ Définir les conditions de remboursement des soins et médicaments non-conventionnels.
- ❑ Créer un Institut de Recherche sur les Médecines Non-Conventionnelles

TITRE V

UNE ORGANISATION REGIONALISEE POUR DEVELOPPER LA DEMOCRATIE SANITAIRE.

Introduction

La crise du système de santé est aussi la crise de la gouvernance. La relation entre l'Etat et l'assurance maladie est construite sur une opacité et une ambiguïté. L'Etat dirige sans avoir les moyens de sa politique. Le Parlement n'a qu'un rôle marginal dans la fixation annuelle de l'ONDAM²⁴, lequel est défini en dehors de la politique de santé publique. L'Assurance Maladie a des moyens financiers non négligeables, mais n'a qu'un maigre pouvoir via la gestion des conventions avec les professions de santé. De plus, elle ne s'est jamais dotée d'une politique plus ambitieuse notamment en matière de santé environnementale ou au travail, ou d'éducation à la santé, alors que cela figurait pourtant dans ses missions initiales. Le succès de la campagne de la CNAM sur le bon usage des antibiotiques montre a contrario la possibilité pour l'assurance maladie de se doter d'une politique efficace sur le bon usage des soins.

Le système paritaire est en crise, faute de légitimité (pas d'élections depuis 1983 ; représentations limitées à certains syndicats, départ du Medef) et de véritable pouvoir (l'hôpital qui représente la moitié des dépenses de santé échappe de fait à l'assurance maladie). De fait, le système évolue vers une étatisation croissante, avec la création des ARH²⁵, qui agissent en préfet de région sanitaire et le mode de gestion proposé par le plan Douste-Blazy renforce cette tendance avec la création d'un directoire nommé par l'Etat et n'ayant de compte à rendre qu'à lui.

Les organisations syndicales actuellement dans les CA des caisses ne sont plus les seules légitimes à gérer le système d'assurance maladie. D'autres organisations syndicales sont apparues depuis 1945. De nouveaux acteurs de santé, comme les associations de malades (SIDA, diabétiques, dialysés...), de victimes (Amiante), de protection de l'environnement, de consommateurs, d'usagers, de handicapés ou de familles ont gagné par leur action la légitimité à participer à la gestion du système de santé.

Mesures

RELATION ENTRE REGIMES COMPLEMENTAIRES ET REGIME OBLIGATOIRE

- Le Régime obligatoire gère l'essentiel de la couverture Santé et assure une couverture universelle. En tout état de cause, les régimes complémentaires ne peuvent bénéficier de déductions fiscales qu'à la condition d'être non-lucratifs. Le rôle de la Mutualité est appelé à évoluer. Comme depuis son origine le mutualisme reste la réponse de l'économie sociale basée sur le volontariat des usagers, elle reste une forme très large de représentation de ceux-ci, à qui la collectivité peut déléguer les activités de prévention et d'interface avec le secteur social, et même déléguer par dérogation comme aujourd'hui la gestion du régime obligatoire de leurs membres (MGEN, MNEF, MSA...). Ces nouvelles missions de l'économie mutualiste impliquent sa redémocratisation, la sauvegarde de son caractère non-lucratif, le respect de sa non-sélectivité pour le maintien de la participation de ses membres, sa contribution à la couverture de la totalité de sa population.

ORGANISATION DU REGIME OBLIGATOIRE

- Un CONSEIL REGIONAL DE SANTE (CRS) est créé dans chaque région pour définir et mettre en œuvre la politique de santé à travers :
 - la définition des lignes directrices et l'approbation des politiques des trois agences spécialisées,
 - l'élaboration du contrat pluri-annuel de santé avec l'Etat,
 - la nomination des directeurs des trois agences spécialisées,
 - le vote des budgets des trois agences spécialisées,
 - le suivi de la cohérence des politiques mises en œuvre par les Conseils de Pays ou d'intercommunalité,
 - la création, si nécessaire, de commissions d'enquête.

Il définit et contrôle la mise en œuvre de la politique de santé au niveau régional. Il négocie avec l'Etat un contrat de plan Santé d'objectif pluriannuel.

²⁴ Objectif National des Dépenses d'Assurance Maladie

²⁵ Agences Régionales d'Hospitalisation

Projet-document interne

Son Conseil d'Administration est constitué :

- d'élus directs, représentant :
 - les assurés (candidats présentés par les organisations syndicales et les associations d'usagers, de malades, de consommateurs, de protection de l'environnement).
 - les professionnels de santé
- La place des assurés est majoritaire dans le collège des élus directs
- d'élus indirects désignés (ou élus) par les collectivités locales

Pour la mise en œuvre de la politique régionale définie par le CRS, celui-ci s'appuie sur 3 Agences Régionales de Santé:

- l' Agence Régionale de l'Offre de Soins (AROS)
 - l' Agence Régionale de la Santé Environnementale et Professionnelle (ARSEP)
 - l' Agence Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (ARPES)

 - Un CONSEIL NATIONAL DE SANTE est organisé regroupant
 - L' Agence Nationale de l'Offre de Soins (ANOS) en charge de la coordination des AROS
 - L'Agence Nationale de la Santé Environnementale et Professionnelle (ANSEP) en charge de la coordination des ARSEP
 - L'Agence Nationale d'Education et de Promotion de la Santé (ANEPS) en charge de la coordination des AREPS
- Les Agences régionales et leurs coordinations nationales prennent appui sur les agences présentes dans le Comité National de Sécurité Sanitaire. Le rôle de ce dernier n'est pas modifié.
- Des conseils sanitaires de pays ou d'intercommunalité sont créés pour assurer une cohérence politique et une implication des acteurs. Les Conseils d'Administration sont composés en fonction des résultats aux élections au Conseil Régional de Santé. Les missions de ces assemblées sont :
 - d'élaborer un profil de santé de leur circonscription sur le modèle des « portraits de santé » des régions québécoises et décliner à leur échelon les objectifs de santé retenus au niveau national et régional
 - de proposer une politique de santé locale,
 - de définir des objectifs d'amélioration de la qualité des soins et de susciter toute structure ou projet pouvant y contribuer (cercle de qualité, ...),
 - de veiller à la coordination des soignants entre eux, avec le secteur médico-social et avec les professionnels de l'éducation pour la santé via les réseaux de santé et les maisons médicales
- Outre le budget de fonctionnement des différentes structures, ces conseils auront la libre utilisation des fonds contractuels, obtenus en échange d'engagements sur la qualité des soins ou les indicateurs sanitaires, et des fonds structurels issus des actuels budgets sanitaires et sociaux des Caisses Primaires .
- L'expérience enseigne qu'un renforcement des pouvoirs locaux doit s'accompagner de celui des moyens de contrôle et d'évaluation, à travers l'échelon régional de la Haute Autorité de Santé. La création de cet échelon est rendue nécessaire pour mener à bien l'évaluation des pratiques médicales et des établissements de santé.

DROIT DES CITOYENS

- Un statut de l' élu sanitaire associatif sera défini ainsi que les moyens nécessaires à l'exercice du mandat.

- Les Comités Hygiène Sécurité et Conditions de Travail sont transformés en Comité de Sécurité Sanitaire en Entreprise élu directement par les salariés, doté d'un budget à hauteur d'un % de la masse salariale à définir lui permettant de mener des expertises indépendantes. Pour les PME, le regroupement se fera sur une base géographique et professionnelle.

- Le rôle des CLI²⁶ fera l'objet d'une loi pour définir leur mission générale d'information, de suivi et d'expertise concernant le fonctionnement et l'impact sanitaire, environnemental et économique des installations auprès desquels elles sont installées, durant la vie de l'installation et au delà. Un budget leur sera affecté pour leur permettre de mener des expertises indépendantes.

²⁶ Commission Locale d'Information

TITRE VI ASSURER UN FINANCEMENT PLUS JUSTE ET EN LIEN AVEC LES OBJECTIFS DE SANTE
--

Introduction

L'assurance maladie, à sa création, visait principalement à garantir un revenu de remplacement pendant les arrêts-maladie. Elle a été organisée sur une base professionnelle (protection « du travailleur et de sa famille »). Depuis, la garantie de l'accès aux soins est devenue la mission largement majoritaire. Avec la CMU, l'ouverture des droits est aujourd'hui définie par la citoyenneté et non plus par la seule appartenance professionnelle.

La LORSS vise à rendre plus rationnelle l'offre de soins mais plus largement à garantir le droit à 'accès à la santé. Le mode de financement doit donc intégrer cette mutation.

La part prise en charge par l'assurance maladie varie fortement selon les secteurs de soin : 97% à l'hôpital, 74% pour les médicaments et les spécialistes, 73% pour les généralistes, 37% pour les dentistes et 6% pour les frais d'optique. Cela implique la nécessité de cotiser à une assurance complémentaire, dont il ne faut pas oublier que la prise en charge est souvent modulée selon l'âge et le montant. En conséquence les Français les plus modestes, et ne bénéficiant pas d'un contrat collectif d'entreprise, sont les moins bien remboursés, voire n'ont pas les moyens de payer une complémentaire (8% de nos concitoyens). Comme leur nom l'indique, elles ne remboursent que les soins faisant l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie de base. Toute baisse de remboursement est donc un report de charge sur les assurés.

Les systèmes complémentaires n'ont pas vocation à suppléer le régime obligatoire, mais au contraire leur vocation est plus d'être des lieux d'initiative sur le champ de la prévention ou de la coordination du système de soin, notamment à l'interface avec le secteur social. Les sociétés d'assurance n'ont pas leur place dans la gestion d'un tel système, car, par principe, leur logique de recherche du profit à court terme vise à couvrir les catégories les moins vulnérables. Ceci est contradictoire avec le principe de solidarité et le souci de répondre aux besoins de santé de l'ensemble de la population, ce qui nécessite forcément une vision à long terme. Les exemples récents de l'augmentation brutale de la prime d'assurance des handicapés par AXA ou des primes d'assurances des obstétriciens est un avant-goût de ce que serait une gestion par l'assurance privée.

Les cotisations sociales ont longtemps été la principale source de financement du système. Elles restent majoritaires mais sont en nette diminution pour le régime général (de 86,3% en 1992 à 69,4% en 1998). Elles sont payées par les employeurs (cotisations patronales) et par les salariés (cotisations salariales) mais il s'agit d'une simple fiction juridique puisque de fait, elles pèsent entièrement sur le salaire. Les cotisations sociales sont proportionnelles, elles représentent un salaire différé, acquitté en vue d'une forme de mutualisation du risque. Elles sont constitutives du montant total des prélèvements obligatoires, et restituées sous forme de prestations sociales. Elles restent à l'écart et hors champ de l'impôt sur le revenu.

On notera que la proportionnalité des prélèvements sociaux atteint une limite butoir pour les hauts salaires au delà de laquelle il n'y a plus de prélèvement. Cette situation devra être corrigée.

La part des impôts et taxes affectés n'a cessé de croître dans le financement du système : ils représentent aujourd'hui 58,5% du financement de l'assurance maladie. L'assiette de la CSG (contribution sociale généralisée) est beaucoup plus large que celle des cotisations sociales (revenus du capital d'abord puis en 1997 ceux du patrimoine et revenus de remplacement, de plus, intégration des primes des fonctionnaires) et elle pénalise moins l'emploi. Alors qu'en 1996, la CSG représentait moins de 15 Mds d'euros, en 2002, elle représentait près de 63,2 Mds d'euros en droits. La CSG sur revenus d'activité représente 73,3% du total, celle sur les revenus de remplacement 14,5% et celle sur les revenus du capital et les jeux 12,2%. 1 point de CSG correspond actuellement à 9 Mds d'euros. La création de la CSG en 1991 et son extension à la branche vieillesse en 1993 relevaient d'une logique de solidarité. Il s'agissait de financer des prestations de solidarité par des recettes fiscales. Cette évolution du mode de financement traduit le fait que ce n'est plus la notion de travailleur qui commande l'accès à la protection sociale, mais la notion de citoyenneté. C'est ce qui fonde le système de la CMU.

La sécurité sociale bénéficie depuis longtemps de ressources fiscales affectées à son financement. Toutefois, ces ressources dites « recettes de poche » qui représentent 8,2 Mds euros en 1999 (2,9 % des ressources de l'Assurance maladie) sont de faible importance au regard des masses financières en jeu. Il est anormal cependant qu'elles aient de fait été détournées de leur objet ces dernières années. Des taxes comme celles sur le tabac et l'alcool servent en fait de régulateur, leur montant et leur affectation étant plus aisés à modifier que ceux des

autres ressources. Il est légitime d'appliquer la logique du principe pollueur-payeur à l'ensemble des facteurs de risque créés par les activités pathogènes.

Mesures

- ❑ Une LFSS (Loi de Financement du Système de Santé) est votée chaque année fondée sur des « Contrats de Plan Santé » entre l'Etat et chaque région
- ❑ A la suite des exemples des industries du tabac et des boissons alcoolisées, les activités pathogènes sont taxées selon le principe pollueur-payeur (taxation du gazole, des véhicules gros consommateurs de carburant, notamment 4X4, des pesticides, des produits chimiques toxiques, des industries agro- alimentaires qui surdosent les aliments en sucre ou en sel, du tabac, de la précarité (agences d'interim), de la publicitéLe produit de ces taxes est versé entièrement au système de santé.
- ❑ Garder les cotisations salariales (directes et indirectes) à leur niveau actuel avec un élargissement et une progressivité de la CSG. Dans l'immédiat, cette CSG doit être non-déductible. Une réflexion sera conduite pour fusionner CSG et Impôt sur le Revenu (IRPP).
- ❑ Les cotisations patronales sont basculées progressivement vers une taxe dont l'assiette sera la valeur ajoutée déductible à la frontière et frappant les importations
- ❑ Le contrôle des actions et des dépenses par la Cour des Comptes sera renforcé pour permettre une politique de véracité des coûts. La création d'une section sanitaire dans chaque Chambre régionale des Comptes, à partir des compétences disponibles dans les DRASS et de l'IGAS ; chaque année, la Chambre rendra publique un rapport d'évaluation de la politique régionale en la matière, donnant lieu à un débat public du Conseil régional de santé
- ❑ Une mission sera conduite pour examiner les conditions dans laquelle a été gérée la CADES et mettre fin à ce dispositif le plus rapidement possible.

TITRE VII UNE POLITIQUE INTERNATIONALE AMBITIEUSE

Introduction

Une politique de santé ambitieuse comme celle que propose la LORSS ne peut se concevoir seulement à l'échelle hexagonale. Même si l'Union Européenne n'a pas de compétence en matière de système de soins, les différentes politiques communautaires ont néanmoins, à des degrés divers, un impact sanitaire important. Le projet de règlement REACH représente, par exemple, la politique publique de santé environnementale la plus ambitieuse pour faire face à la croissance des maladies chroniques, comme le cancer, même si originellement celle-ci a été définie pour répondre aux besoins de la politique industrielle de l'Union. De même, dans le domaine du médicament, le poids croissant de l'agence européenne du médicament (EMA) ne peut être négligé. Celle-ci délivrant la quasi-totalité des autorisations de commercialisation de médicaments "innovants" et donc chers, est aussi entièrement organisée selon une logique industrielle, économique et diplomatique au lieu de l'être en priorité selon une logique sanitaire. Son fonctionnement est opaque malgré les demandes régulières du Parlement européen.

Au niveau international, l'expérience, rappelée encore récemment par le risque de pandémie de grippe aviaire, montre la nécessité de lutter contre les épidémies au plus près des lieux où elles émergent. C'est une question de solidarité mais aussi d'intérêt national bien compris. La politique de coopération avec les pays du Sud sera menée avec une double logique: une aide per capita centrée sur les pays les plus pauvres, non conditionnelle pour des besoins primaires et humanitaire de survie comme la santé (accès notamment aux antirétroviraux) et une autre aide conditionnée au développement de structures de politique de santé et d'assurance maladie.

Mesures

EUROPE

- La France prendra des initiatives pour obtenir une législation REACH renforcée. Elle appuiera le rôle régulateur de l'Europe et la mise en œuvre des standards de haut niveau. Le Ministère de la Santé sera le ministère pivot pour les politiques européennes ayant un impact majeur sur la santé.
- La modification du rôle de l'EMA dans un sens favorable à la santé publique sera une priorité de l'action de la France.
- Des initiatives seront prises pour donner une traduction législative au rapport Lannoye sur les Médecines Non Conventionnelles.

NORD-SUD

- L'aide de la France au développement se fera principalement par le soutien, financier et technique, aux grandes organisations multilatérales (OMS, ONUSIDA, FAO, Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, etc.).
- Il s'agit également dans le cadre de la coopération bilatérale de ne pas plaquer, quels que soient les contextes, un "modèle" sanitaire mais au contraire de renforcer les systèmes de santé en tenant compte des possibilités locales. Un appui particulier sera donné à la déclaration de l'OMS sur l'intégration des médecines traditionnelles dans les systèmes de santé.
- Un des problèmes majeurs des pays en développement, principalement africains, est le manque crucial des ressources humaines en santé; bien souvent les médecins de ces pays, dont beaucoup sont formés en France, grâce aux bourses de la coopération française, ont tendance, compte tenu des salaires de misères dans leurs pays d'origine, à rester sur place ou à migrer dans les organisations internationales. Aucun système de santé n'est viable sans du personnel correctement formé et l'une des priorités de l'action internationale portera sur ce sujet.
- La coopération internationale portera sur les grandes pandémies classiques (paludisme, Sida, tuberculose ..), mais aussi sur les « nouvelles » (obésité, diabète, addiction, tabagisme etc ...), avec pour principe la nécessaire implication des populations dans la gestion de leurs problématiques sanitaires
- La difficulté de l'accès aux soins pour la plupart des pays en développement (mis à part l'insuffisance qualitative et quantitative des structures de santé et le manque de personnel) est souvent due à une carence totale en matière d'assurance maladie. Le financement de la santé et la mise en place d'une assurance maladie universelle sera un des axes stratégiques de la politique internationale en matière de santé
- La coopération internationale n'est pas seulement un problème de soutien financier. Elle vise à modifier les réglementations française et européenne en matière de produits exportés.
- En matière de politique du médicament, la France soutiendra dans les discussions à l'OMC l'accord de DOHA et développera une alternative à l'industrie du médicament pour réorienter la recherche fondamentale et pour permettre une production en rapport avec la satisfaction des besoins
- La mise à disposition des savoirs validés dans les langues maternelles des pays du Sud via internet par exemple mais aussi via d'autres supports sera développée.

Treizième législature 2007-2012

Proposition de Loi d'Orientation et de Programmation relative à la Coopération Solidaire

SOMMAIRE :

- 1) Exposé des Motifs**
- 2) Texte de la loi**
- 3) Annexes**
- 4) 10 mesures pour un contrat social mondial**

NOTA : cette proposition de Loi est issue de la phase de co-élaboration du projet des Verts pour 2007. Elle a été réalisée par le Groupe de travail n° 1 sur les rapports Nord/Sud animé par Patrick Farbiaz. Il est destiné au CNIR des 14/15 janvier 2006 et soumis à amendements et à validation en l'état. Il sera définitivement adopté lors du CNIR des 18/19 mars 2006 après avoir été rediscuté une dernière fois lors d'une Convention Verte sur la coopération qui sera ouverte aux ONG de solidarité internationale (OSI) et aux Organisations de solidarité issues de l'immigration (OSIM)

Exposé des Motifs

Mesdames, messieurs,

Le texte qui vous est proposé a pour objet de refonder la politique de coopération de la

France jusqu'ici dénommée « aide publique au développement ». Cette politique n'a jamais fait l'objet d'un encadrement législatif alors même que chaque année, une somme considérable est affectée à nos rapports avec les Etats des Suds avec lesquels la France entretient des relations particulières, beaucoup d'entre eux étant d'anciennes colonies dont nombre sont situées sur le continent africain. Les moyens de la coopération jusqu'à la réforme de 1997 étaient d'ailleurs définis par le décret 59 462 du 27 mars 1959 qui précise l'affectation nouvelle des « crédits et emplois » ayant figuré jusque là au budget de la France d'outre-mer. Si la France a depuis adapté progressivement sa politique de coopération à l'évolution des relations internationales, l'aide apportée a toujours été caractérisée par trois aspects essentiels :

- Elle dépend étroitement du contrôle politique exercé par le Président de la République que celui-ci la délègue à un Secrétariat d'Etat, à un Ministère délégué. Le manque de transparence, l'opacité de l'aide, l'absence de contrôle parlementaire réel sur la qualité et la quantité de l'aide sont en contradiction avec les normes internationales en vigueur dans les grandes démocraties.
- Elle ne répond pas aux besoins réels des populations concernées ni sur le plan quantitatif où l'objectif du 0,7 % est pour le moment hors de portée, surtout si l'on considère la réalité de l'aide effective, ni sur le plan qualitatif où elle mêle saupoudrage, gaspillage et copinage sans prendre en compte les besoins fondamentaux des populations concernées.
- Elle évolue dans le cadre d'une idéologie et de stratégies du développement qui depuis les années cinquante n'ont pas permis une transformation réelle de nos relations avec les Suds.

C'est pourquoi si, avec le présent projet nous avons la volonté de réaffirmer la vocation de l'Etat et des collectivités territoriales à contribuer à la solidarité à l'échelle de la planète, en complément et en cohérence avec les nécessaires mécanismes multilatéraux, nous voulons remplacer le concept d'Aide publique au développement par celui de Coopération solidaire qui nous semble plus approprié à la prise en compte des enjeux de la mondialisation. En effet, la rapidité des mutations du monde interdit de penser la coopération hors des rapports mondiaux liés aux échanges commerciaux, aux modes de production et de consommation, au développement des technologies de l'information et aux nouvelles contraintes géopolitiques suscitées notamment par l'émergence de nouvelles menaces (terrorisme, mafia, crise écologique globale). Une aide qui ne prendrait pas en compte cette situation globale qui se traduit par une situation d'apartheid planétaire ne serait qu'une forme de charité publique ou d'ingérence politique dans les affaires intérieures d'Etats souverains. La coopération solidaire n'est pas là pour se substituer à l'impérieuse nécessité de lutter contre les inégalités du monde. Elle est au contraire une manière d'apporter une contribution à cette lutte en montrant que l'on peut transformer dès maintenant les rapports de société à société que nous entretenons avec les Suds. La

coopération décentralisée, le commerce équitable et le micro-crédit sont autant d'exemples qui démontrent l'émergence de cette coopération solidaire qui veut rompre avec le cycle de l'échange inégal qui se perpétue depuis la mise en esclavage de populations entières en passant par la colonisation jusqu' à nos jours.

L'urgence du changement découle également de quelques constats : depuis des décennies et plus particulièrement depuis plus d'une décennie de mondialisation et de libéralisation des échanges économiques, le fossé Nord/Sud, loin de se résorber, n 'a cessé et ne cesse de croître : aujourd'hui les 1 % les plus riches de la population mondiale ont un revenu égal à celui des 57 % les plus pauvres : les 5 % les plus riches de la population mondiale ont un revenu 114 fois supérieur à celui des 5 % les plus pauvres. 2,8 milliards de personnes vivent avec moins de 2 dollars US par jour et 1,2 milliard avec moins de 1 dollar US par jour. La conjugaison de l'échec des politiques de développement et de la mondialisation libérale explique l'accroissement du fossé Nord/Sud.

Or les flux financiers qui remontent du Sud au Nord sont paradoxalement beaucoup plus importants que ceux descendant du Nord au Sud. Les pays développés n'ont jamais honoré leur engagement pris à Stockholm en 1972 d'accorder 0,7 % de leur PNB : en 2002, les « pays en développement » (PED) ont reçu 57 milliards de dollars US d'aide publique au développement (APD) et 80 milliards d'envoi des migrants, mais ont dû rembourser 343 milliards au titre du service de la dette et ont vu les multinationales installées chez eux rapatrier 66 milliards !

Et il ne s'agit là que d'indicateurs économiques. Les indicateurs humains sont également dramatiques, comme l'illustrent les problèmes de la faim et de la soif :

La faim, une exclusion programmée

Selon la FAO (organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture) plus de deux milliards de personnes souffrent de carences alimentaires, 842 millions de personnes dans le monde ne mangent pas à leur faim tous les jours. 180 millions d'enfants de moins de 10 ans font partie de ce décompte terrifiant., L'immense majorité des personnes sous alimentées (798 millions) se trouvent dans les pays dits « en développement » . La raison de cette augmentation ne réside pas dans la production agricole. Au contraire, elle croît. Elle est le produit direct du développement de la pauvreté. Les pauvres n'ont pas les moyens d'accès à une alimentation régulière. Le Sida renforce cette situation en contraignant les familles déjà appauvries à dépenser le peu qu'elles ont pour se soigner ou pour survivre sur des terres abandonnées par une main d'œuvre en train d'agoniser ; les petits paysans représentent les trois quart des personnes qui n'ont pas accès à une nourriture suffisante. La pauvreté rurale s'explique par la baisse des prix des produits agricoles tropicaux, notamment du café et du cacao, sous l'effet de la production mondiale et de la stagnation de la demande. Les productions vivrières locales sont également de plus en plus concurrencées par des importations vendues à des prix inférieurs, limitant le revenu des agriculteurs et leur capacité à développer leur production. La concurrence mondiale des produits agricoles mettent en danger les productions locales. Le riz asiatique tue le riz des pays africains. Le blé des pays du Nord tue la banane plantain des paysans africains destinés à la consommation alimentaire... La répartition de la faim se superpose à celle de la prostitution, des conflits, du travail forcé, de l'apartheid écologique...La famine touche aussi fortement les zones urbanisées qui sont en situation de crise. Des états démantelés où la sécurité alimentaire n'est plus assurée.

La géographie de la faim correspond à une carte des zones utiles et inutiles. Dans les zones développées, la préoccupation est de combattre l'obésité et la mal bouffe. Dans les homelands de la faim, il s'agit d'abord de lutte pour la survie.

La faim n'est donc pas le produit du hasard climatique ni la conséquence d'une mauvaise gestion des pays du Sud. Elle est liée intimement au processus colonial et néo-colonial que les pays riches ont organisé méthodiquement. La France qui depuis les années soixante a construit une agriculture productiviste a de grandes responsabilités dans la lutte contre la faim dans le monde.

La soif :

Sans eau, pas de vie possible sur terre. Plus d'un milliard d'êtres humains n'ont pas accès à l'eau potable et deux autres milliards n'ont pas accès à des réseaux d'eaux usées ni assez d'eau pour une hygiène minimum. Résultat : 36 000 personnes meurent chaque jour du fait de manque d'eau potable ou de maladies liées aux défauts d'assainissement, le tiers de tous les décès des pays du Sud, soit 25 millions de morts ont lieu en raison des maladies hydriques. L'eau insalubre tue par la diarrhée, quatre millions d'enfants. La réalité de l'apartheid planétaire: un ménage européen consomme 150 litres d'eau par jour, alors que son homologue indien n'en utilisera que 25 litres. 23 pays possèdent les deux tiers des ressources mondiales en eau dont 14 pays de l'Union Européenne. Pourtant la rareté de l'eau, n'est pas la raison essentielle de la pénurie. Trois causes sont dominantes : l'approvisionnement défectueux, la mauvaise gestion de l'eau et la désertification progressive de régions entières. La crise de l'eau, la soif n'ont donc pas, pour l'essentiel, de causes naturelles. Elles sont le résultat, comme pour la faim, d'une exclusion programmée. L'accélération de la mondialisation aggrave cet état des choses en transformant l'eau en un marché mondial aux mains de quelques multinationales qui s'appuient sur la privatisation de l'eau notamment en France pour démanteler les services publics dans les pays du Sud.

Dans ce contexte d'iniquité économique croissante, où les plus pauvres donnent davantage aux plus riches que ceux-ci ne leur accordent, la France se doit de répondre par des mesures ambitieuses et cohérentes. Ceci est l'objet du projet de loi que nous vous présentons aujourd'hui.

Ce projet de loi prend en compte l'interaction des aspects économiques, écologiques, sociaux et démocratiques dans l'échec des politiques de développement menées jusqu'à ce jour et dans le développement de la pauvreté. Il s'inscrit dans l'optique d'une coopération solidaire prenant en compte l'ensemble de ces aspects ; la loi vise à promouvoir des orientations économiques axées sur la satisfaction des besoins de base des populations, la protection et la restauration des écosystèmes, une redistribution équitable de la richesse nationale ainsi que le respect de la démocratie et des droits de l'Homme.

La loi prend en compte l'ensemble des transferts de richesse Nord – Sud et entend introduire de la cohérence entre l'Aide Publique et le reste des politiques publiques. Ces transferts doivent participer à la nécessaire redistribution de richesse à l'échelle du globe : la solidarité au Nord et la coopération au Sud sont les deux faces d'une même exigence. Sortir de la condescendance et de la victimisation pour instaurer une relation égalitaire suppose donc de profondément remanier le dispositif public d'APD et ses méthodes.

Compte tenu de ce qui précède, les objectifs principaux de la loi d'orientation et de programmation relative à la coopération solidaire que nous vous présentons sont les suivants :

- Refonder le partenariat avec les pays du Sud sur des bases réellement équilibrées en réformant complètement l'aide publique au développement pour la mandature 2007-2012, **en terme les finalités, de contenu et d'efficacité de l'aide, tant en France que dans les pays aidés : réforme des appels d'offre et des missions, gestion locale, paritaire et démocratique des programmes. ; -Séparer les fonctions de l'AFD bancaire de ses fonctions de coopération technique ; Restructurer la PROPARCO et revendre toutes ses créances au secteur privé**

- **assurer un contrôle parlementaire et citoyen** pour donner à cette politique un caractère transparent et sortir de l'opacité des rapports entre la France et les pays partenaires. ; Se dégager de la tutelle du Trésor et du Quai d'Orsay

- **Revoir les règles de comptabilisation** - Sortir la dette, les prêts cofacés et les bourses de la comptabilisation de l'APD ; **Distinguer Outre-mer français et PVD** - Annuler la dette, en commençant par celles contractées auprès de l'AFD ; l'annulation de la dette ne doit pas être une prime aux dictatures, à la corruption et à la gabegie : elle doit s'accompagner du gel des avoirs des régimes concernés.

- **Augmenter le volume de l'APD c'est-à-dire le quadrupler et le concentrer sur les priorités** : les pays à faible indice de développement humain selon les critères du PNUD et leurs besoins fondamentaux. **et reformuler les Zones de Solidarité Prioritaire** Pour parvenir à une APD de 1 % du RNB en termes réels (circonscrite aux crédits budgétaires effectivement dépensés), il est nécessaire de plus que quadrupler l'effort. Cela équivaut à un objectif de crédits d'APD représentant 4% du budget de l'Etat contre 1% actuellement. Nous proposons de le faire sur deux mandatures. Sur la mandature 2007 – 2012, il est proposé de passer de 3,5 Milliards d'euros (2,9 Milliards euros en 2005) à environ 7,7 Milliards, soit une augmentation de 150 %.

- **Soutenir la coopération de société à société** ; Coordonner l'Aide publique au développement et transferts privés des ONG ; Privilégier le développement de la coopération décentralisée ; Renforcer les OSI en rendant pérennes le statut des personnels et le financement

- **Placer les migrants au centre du dispositif de coopération** en les mettant en position de peser comme acteurs disposant d'une double citoyenneté ici et là bas- tout en sécurisant le parcours des migrants en France dans le cadre de l'égalité complète des droits. Favoriser le rapatriement de richesse par les travailleurs migrants
- **Repenser le rapport entre aide bilatérale et l'aide multilatérale** : La France doit promouvoir une stratégie d'harmonisation de l'aide et de l'aide multilatérale reposant sur un équilibre entre les besoins de coordination des bailleurs, l'autonomie des pays partenaires, la mise en oeuvre de leurs politiques publiques et le maintien d'une pluralité d'acteurs de la coopération. Les représentants de la France dans les institutions multilatérales (UE, Banque Mondiale, FMI, OMC, OCDE....) devront développer des positions en conformité avec les objectifs de la coopération solidaire et en rendre compte devant la représentation nationale.

Examen des articles

Titre I : Principes généraux de la coopération solidaire :

Le titre 1 définit le contenu de la coopération solidaire et approuve deux annexes qui présentent respectivement les orientations de la coopération solidaire et les moyens qui seront mis en oeuvre pour inverser la tendance et parvenir à une amélioration quantitative et qualitative de l'aide . proposition de loi approuve le rapport sur les orientations et la programmation de la politique de coopération annexées.

La coopération solidaire doit devenir un enjeu majeur de la politique française : au titre des responsabilités particulières héritées du passé colonial et néo-colonial ; au titre de l'urgence due au creusement du fossé Nord/Sud et à l'accroissement de la pauvreté ; ce sont des facteurs qui pèsent négativement tant sur la sécurité nationale et internationale, du fait du ressentiment légitime des peuples pauvres envers l'égoïsme des peuples les plus riches, mais aussi sur l'économie nationale et internationale : les peuples non solvables sont exclus des échanges internationaux alors que leur solvabilisation serait bénéfique aux peuples du Nord comme du Sud et réduirait à terme l'ampleur du phénomène de délocalisations d'entreprises. L'importance politique de la coopération solidaire justifie la création d'un Ministère de la Coopération solidaire, des Droits Humains, des migrations et de l'action humanitaire héritant de responsabilités jusqu'ici exercées par le Quai d'Orsay, le Trésor et le ministère de l'Intérieur.

La coopération solidaire ne saurait être efficace si elle ne s'inscrivait dans une politique gouvernementale cohérente en matière de diplomatie, de politiques commerciales, industrielles, commerciales, notamment lors des négociations à l'OMC, sur la PAC ou dans la définition de la diplomatie nationale (promotion de la démocratie et des droits de l'Homme, fin du soutien à des dictatures) : l'ensemble des positions défendues par la France dans le

cadre des négociations internationales, notamment commerciales, ne doit pas contredire les objectifs de lutte contre les inégalités de la coopération solidaire. Donner simplement plus d'argent sans s'attaquer aux causes structurelles de la pauvreté dans les pays pauvres serait improductif et confinerait à l'achat d'une bonne conscience par une action de caractère caritatif et non politique..

La coopération solidaire de la France s'inscrit dans le contexte de politiques de coopération Nord/Sud multilatérales de la part d'institutions (Union Européenne, FMI, Banque Mondiale) dont la France est partie prenante. Or ces politiques, qui portent sur des montants très importants, sont souvent en contradiction avec les objectifs de la coopération solidaire : ainsi des plans d'ajustement structurels imposés par le FMI et la Banque mondiale, ainsi des règles commerciales inéquitables qu'impose et continue de développer l'OMC, ainsi des pressions de l'Union Européenne sur les pays ACP pour qu'ils concluent des accords de libre-échange à travers l'Accord de Partenariat Economique dans le cadre des accords de Cotonou.

L'extension par l'Union Européenne des conditionnalités de l'aide et la fin des politiques de stabilisation des prix consacrent une politique néo-libérale et l'alignement sur les règles de l'OMC. L'Union Européenne prétend combattre la pauvreté et accomplir les objectifs du Millénaire avec son aide au développement alors que ses politiques de libre-échange ont des impacts négatifs directs sur l'économie des pays en voie de développement. La France est le premier contributeur du Fonds Européen de Développement (FED) qui dispose de budgets très qui sont souvent mal gérés dans les faits (malgré une multitude de contrôles théoriques) sans que la France qui a un droit de veto au comité du FED ne l'utilise et sans qu'elle ne réclame de monitorings lors de décaissements rapides sans contrepartie en faveur de certains Etats.

Titre II : Les institutions de la coopération solidaire

Ce titre vise à restaurer la transparence de l'APD notamment par la création d'une délégation parlementaire à la coopération solidaire et à la mondialisation et d'un Haut conseil de la Coopération solidaire (HCCS). Il s'agit de s'assurer du juste emploi de l'APD compte tenu de la dilapidation de l'APD française qui s'est produite depuis la décolonisation (soutien à des dictateurs qui ont détourné d'énormes fortunes pour leur compte propre, pour le compte de leur clientèle locale et pour le plus grand bénéfice de leurs sponsors politiques hexagonaux. Compte tenu aussi du nombre de projets coûteux et inadaptés aux besoins des populations (les « éléphants blancs ») qui ont été menés par l'APD française pour le plus grand profit des entreprises françaises (d'où la nécessité de délier l'aide mentionnée au titre I). A ces mesures s'ajoute la publication systématique sur Internet des documents administratifs relatifs à la coopération bilatérale (accessible par Internet dans les pays partenaires).

Titre III : De la coopération solidaire bilatérale

a) Zone de solidarité prioritaire. Les conditions d'appartenance à la Zone de Solidarité prioritaire sont précisées à l'article 24 de la présente loi. La ZSP s'étendra aux 32 pays au plus faible indice de Développement Humain (IDH) définis par le PNUD. Actuellement les PMA représentent 37% de l'aide qui est également attribuée à des PFR. Nous devons en effet passer d'une logique de catégorisation selon des critères uniquement économiques et concentrer notre action sur les pays dont les conditions de vie sont les plus difficiles de la planète. Nous ne devons plus nous fonder sur la simple richesse monétaire mais prendre en considération les critères de développement humain définis par le PNUD en matière de santé et d'éducation.

Une contradiction peut surgir entre l'appartenance d'un pays aux 32 pays au plus faible indice de développement humain définis par le PNUD et l'absence ou le faible respect de la démocratie, des libertés publiques et des Droits de l'Homme dans ce même pays. Les cas du Tchad, de la Guinée, de Djibouti ou du Zimbabwe illustrent entre autres à l'heure actuelle cette contradiction. L'annulation de la dette de ces pays devra s'accompagner d'actions en faveur du gel des avoirs à l'étranger des dirigeants de ces pays.

Les documents-cadres de coopération solidaire établis avec ces pays devront comporter des engagements sur une amélioration en un an de l'Etat de Droit, des libertés politiques et publiques, du respect des Droits de l'Homme, de la liberté de la presse et de la lutte anti-corruption. A défaut, ce pays ne serait plus éligible à la coopération solidaire l'année suivante et serait remplacé par le pays au plus faible indice de développement humain qui ne figurait pas dans les 32 pays concernés la première année.

Dans ce cas il conviendra de coopérer avec la société civile (mais avec des volumes plus faibles) et via l'Europe ou les organismes multinationaux.

b) Une relation contractuelle entre partenaires

Il s'agit de redonner aux pays partenaire l'autonomie de définir les politiques. En contrepartie d'une exigence de responsabilité plus grande de leur part : c'est aux peuples eux-mêmes de maîtriser leur destin.

Document cadre : il s'agit de passer à des contrats de développement, mutuellement consentis.

Il est indispensable que les orientations de la coopération se basent sur des modèles de développements définis par les bénéficiaires eux-mêmes et respectant les droits fondamentaux en matière de santé, d'éducation, de justice, de protection sociale, d'environnement et de droits de l'Homme, Ce document permet le financement d'actions d'envergure significative coordonnée par un opérateur unique chargé de la mise en œuvre de l'aide. Pour le moment l'AFD fait de la maîtrise d'ouvrage (fait faire par des opérateurs ONG ou bureaux d'études). La réformer pour lui permettre d'être une véritable agence unique de mise en œuvre et d'exécution des programmes de coopération solidaire, sous le

contrôle du Ministre chargé de la coopération solidaire implique de supprimer sa fonction bancaire. Une filiale est créée concernant uniquement les prêts concernant les projets liés au commerce équitable, au micro crédit et à l'économie solidaire et informelle.

Les instituts de recherche pour le développement (IRD et CIRAD) seront coordonnés au sein d'un Groupement d'intérêt public auquel participera l'AFD et qui attribuera les crédits publics de recherche pour le développement.

Titre IV : De la coopération décentralisée

Le cadre juridique de référence des lois de décentralisation de 1982 qualifié par la loi du 6 février 92 a permis de faire sortir de la clandestinité l'action des collectivités locales françaises. Il s'agit maintenant d'autoriser les collectivités territoriales à travailler avec des Etats, en cohérence avec les règles du droit international.

La loi donne à l'Etat une mission de soutien aux initiatives de coopération décentralisées.

Titre V : Des organisations non gouvernementales de solidarité internationale :

Les OSI sont appelées à jouer un rôle important dans le renforcement des institutions et des acteurs du Sud et dans l'animation d'actions de coopération de proximité. Dans le prolongement de ces partenariats et de ces actions de proximité, les OSI françaises, manifestations d'un mouvement citoyen en faveur de la solidarité internationale, doivent pouvoir participer davantage au débat public international et à la confrontation des idées. A l'égal de leurs partenaires des grands pays de coopération, elles doivent également apporter des analyses et des propositions originales lors des grandes conférences internationales.

Un Fonds d'appui aux OSI financera ou co-financera, pour le renforcement des OSI, des programmes de différentes natures : programmes inter associatifs, programmes concertés pluriacteurs, programmes thématiques prioritaires, projets d'envergure, programmes pluriannuels liés aux accords-cadres signés avec certaines associations en appui à la mise en œuvre d'un plan stratégique pluriannuel. Ces programmes s'efforceront d'intégrer les domaines principaux d'intervention des OSI (renforcement des sociétés civiles du Sud au travers de relations partenariales, actions de terrain, éducation au développement, plaidoyer, volontariat). Une catégorie de projets d'innovation et d'expérimentation sera définie. Les partenaires financiers du fonds s'accorderont sur les secteurs prioritaires d'affectation des crédits dont ils doteront chacun le fonds.

L'évaluation des résultats des actions non gouvernementales financées grâce à des fonds publics sera renforcée.

Titre VI : De la coopération solidaire liée aux migrations :

En 2002, à l'échelle mondiale, les transferts financiers des migrants vers leurs pays d'origine ont atteint 80 milliards de dollars US, soit davantage que l'APD (57 milliards). C'est dire combien ces transferts sont vitaux pour les pays pauvres et combien l'action de coopération solidaire se doit d'aider les OSIM à accroître cette aide, et à mieux en disposer selon leurs orientations propres, fondées sur l'expérience du terrain et sur la connaissance des besoins

réels des populations. C'est l'objet des dispositions figurant au titre VI, et la raison pour laquelle nous proposons que des représentants des OSIM composent pour 1/5^{ème} le Haut Conseil de la Coopération solidaire défini au Titre II.

Titre VII : Dispositions diverses:

La coopération solidaire ne saurait être efficace sans l'approfondissement, la capitalisation et la diffusion des connaissances et des expériences acquises dans le domaine des relations Nord/Suds depuis l'origine. L'objectif de la présente loi est de favoriser cette action en donnant de nouveaux moyens aux organismes déjà existants (CRID, CIRAD...) et en créant de nouveaux outils, comme le Centre de recherche et de documentation sur la coopération solidaire et le développement soutenable, et comme une Ecole nationale de la coopération nationale et du développement soutenable.

La coopération solidaire ne saurait non plus être efficace dans des pays où la démocratie et droits de l'Homme ne sont pas respectés : d'où la nécessité, outre des pressions et des incitations d'ordre diplomatique et financier sur les régimes qui ne les respectent pas, d'un effort particulier de la politique de coopération solidaire en faveur de la promotion de la démocratie et des droits de l'Homme : c'est l'objet de l'institution d'un Fonds d'aide à la Démocratie et aux Droits de l'Homme.

Tel est l'objet du présent projet de loi qui contribuera de façon significative à améliorer les rapports entre la France et les peuples du Sud.

**PROPOSITION DE
LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION
RELATIVE A LA COOPÉRATION SOLIDAIRE**

Titre I : Les principes généraux de la coopération solidaire

Art. 1. : De la définition de la coopération solidaire et de ses missions, champ d'application de la loi

La coopération solidaire a pour objectif de faire respecter et appliquer intégralement la Déclaration Universelle des droits de l'homme en reconnaissant la prééminence des droits fondamentaux sur tout autre droit. La coopération solidaire cherche à assurer dans tous les pays la promotion et la protection intégrale des droits civils et des droits politiques,

économiques, sociaux et culturels de chacun.

La coopération solidaire est une coopération reposant sur les principes suivants :

- le principe d'égalité entre pays donateurs et pays bénéficiaires. Ce principe repose sur une appropriation nationale, une autonomie dans le choix des politiques à mener par les pays bénéficiaires de l'aide, un réel partenariat entre les donateurs et les gouvernements nationaux.
- le principe de transparence de la politique de coopération. Les citoyens des pays concernés par la coopération doivent être informés sur le contenu des politiques de coopération
- le principe de participation citoyenne et démocratique permettant une coopération de société à société. La démocratie participative permet de changer le contenu des politiques publiques de coopération en associant les populations concernées à la co-élaboration de ces politiques.
- le principe de responsabilité sociale et environnementale. L'ensemble des partenaires associés aux politiques de coopération solidaire

Le champ de la coopération solidaire recouvre la coopération bilatérale d'Etat à Etat, la coopération décentralisée, la coopération citoyenne impulsée par les organisations de solidarité internationales (OSI), les organisations de solidarité internationales issues des migrants (OSIM). Il concerne les domaines de coopération universitaire, scientifique et technique, artistique et culturelle. La coopération est aussi multilatérale au niveau international et européen.

La coopération solidaire favorise le développement des échanges fondés sur le commerce équitable, organise le soutien aux initiatives d'économie solidaire et au micro- crédit dans les pays bénéficiaires.

L'Etat met en place des indicateurs des transferts de ressources entre la France et les pays en développement. Il rédige un rapport annuel communiqué au parlement et rendu public.

Art. 2. : Orientation des politiques publiques de coopération solidaire

Les politiques de coopération solidaire locale, régionale, nationale, européenne doivent contribuer à garantir l'accès de tous à l'éducation, à la santé, à l'eau, à la justice, à la culture et le droit à un environnement sain ; à éradiquer la grande pauvreté et la faim ; à promouvoir l'égalité des sexes, l'émancipation des femmes, la lutte contre toutes les discriminations ethniques, culturelles ou religieuses. Elles reposent sur le respect des Droits humains. Elles favorisent l'autonomie des populations, notamment par la valorisation des savoirs faire locaux ce qui exclut le transfert de technologies non appropriables par les populations et donc non reproductibles.

Les orientations de la politique de coopération solidaire figurant à l'annexe I sont approuvées.

Art. 3. : Programmation des crédits de l'Etat alloués à la coopération solidaire

La programmation des moyens de coopération solidaire au développement de l'Etat pour les années 2007 à 2012, figurant à l'annexe II est approuvée.

Le Gouvernement présentera au Parlement chaque année, à l'appui du projet de loi de finances, un rapport sur l'exécution de la présente loi faisant apparaître la cohérence entre le dit projet de loi de finances et le budget en cours d'exécution, d'une part, les réalisations en termes physiques et financiers, d'autre part.

Art. 4. : Liberté d'accès à l'information relative à la coopération solidaire

L'accès à l'information relative à la coopération détenue par les autorités publiques ayant des responsabilités en matière de coopération s'exerce dans les conditions et selon les modalités définies au titre 1er de la loi n° 78-753 du 1er juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal et dans le respect de la directive européenne d'application de la Convention d'Arrhus portant sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Toute personne a le droit d'être informée sur les mesures et les effets de la politique de coopération solidaire menées par les autorités publiques ayant des responsabilités en matière de coopération. Le principe de participation, selon lequel chacun a accès aux informations relatives à la coopération, régit ce droit et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur les rapports avec des pays concernés par la politique de coopération solidaire.

Titre II : Les Institutions de la coopération solidaire :
--

Chapitre 1 La Délégation parlementaire à la coopération solidaire et à la mondialisation

Art. 5. : Composition et organisation

Il est institué une délégation parlementaire à la coopération solidaire qui comprend :

- Les rapporteurs généraux des commissions des finances des deux assemblées, les rapporteurs spéciaux des mêmes commissions et les rapporteurs des commissions des Affaires étrangères chargés de la coopération solidaire.
- Cinq députés et trois sénateurs désignés de façon à assurer une représentation équilibrée des groupes politiques

Elle rend compte de ses activités aux assemblées parlementaires et établit, chaque année, un rapport qui est déposé sur le bureau des assemblées à l'ouverture de la seconde session ordinaire. Elle établit son règlement intérieur et élit son bureau.

Art. 6. : Les pouvoirs de la délégation parlementaire

La délégation parlementaire à la coopération solidaire dispose des pouvoirs définis par l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 158-13474 du 30 décembre 1958 modifiée. Ces pouvoirs sont exercés par le président ou par tout membre du bureau. La délégation reçoit communication des rapports particuliers de la Cour des comptes consacrés à l'AFCS et, le

cas échéant, aux organismes non gouvernementaux visés par le Titre IV de la loi ;

La délégation peut être consultée pour rendre des avis, de sa propre initiative, dans des domaines concernés par la présente loi ;

Les avis sont publiés au Journal officiel de la République française.

Art. 7. : Les fonctions de la délégation parlementaire

La délégation parlementaire participe aux conseils d'administration ou aux conseils de surveillance des établissements publics de l'Etat chargés de l'exécution de missions entrant dans le champ de la présente loi.

La délégation parlementaire s'assure de la cohérence de l'ensemble des politiques publiques avec la coopération solidaire. A ce titre elle auditionne les représentants de la France dans les institutions multilatérales (ONU, OMC, UE, FMI, Banque Mondiale, OCDE...) de manière de s'assurer qu'ils développent des positions conformes aux orientations de la coopération solidaire.

La délégation parlementaire a pour mission d'informer le Parlement des conséquences des choix économiques, sociaux, commerciaux, environnementaux et culturels faits en matière de mondialisation et de coopération solidaire et d'en informer le Parlement. Elle examine les projets d'accords multilatéraux et donne son avis avant leur adoption.

La délégation parlementaire a pour mission d'informer le Parlement de l'application et des conséquences de la loi relative à la coopération solidaire et, en liaison avec la délégation européenne, des conséquences de la transposition des directives européennes sur la coopération multilatérale.

Elle est représentée dans la Commission interministérielle des Garanties qui donne son avis sur les garanties publiques à octroyer projet par projet, sur la base des informations fournies par la COFACE. Elle veille au contrôle de la politique française d'aides aux exportations en établissant chaque année un rapport précisant comment les projets garantis respectent les engagements internationaux de la France et l'impact de ces projets sur l'environnement, les droits humains, et l'accès aux biens communs.

Chapitre 2 : Le Haut Conseil à la coopération solidaire

Art. 8. : Institution et rôle du HCCS :

Il est institué un Haut conseil de la coopération solidaire chargé de veiller au respect des actions de coopération solidaire menées par l'Etat, par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics, des principes visés à l'annexe 1 de la présente loi. Il a également pour mission de permettre une concertation régulière entre les acteurs publics et privés de la coopération internationale, dans un souci de cohérence de leurs actions. Il mène les actions de nature à favoriser l'adhésion du public à ces différentes actions.

Art. 9. : Attributions du HCCS relatives au contrôle des actions de coopération

Le HCCS est chargé d'une mission d'évaluation et de contrôle des actions de coopération solidaire au développement menées par l'Etat, par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics. Le HCCS met en œuvre chaque année un programme d'évaluation de ces actions. A ce titre, tous les documents administratifs et comptables relatifs à ces actions peuvent lui être communiqués, sur demande de son Président.

Les évaluations du HCCS sont publiques et leurs résultats publiés.

Art. 10. : Attributions du HCCS relatives à sa participation à la tutelle des établissements publics de coopération solidaire

Le Haut-Conseil participe aux conseils d'administration ou aux conseils de surveillance des établissements publics de l'Etat chargés de l'exécution de missions entrant dans le champ de la présente loi. Le HCCS est consulté lors de la révision des statuts de ces établissements.

Art. 11. : Avis du HCCS

Le Haut conseil est obligatoirement consulté pour avis :

- Avant la conclusion par l'Etat d'accords de coopération avec un Etat tiers ou une organisation internationale,
- Avant la discussion par l'Assemblée nationale des crédits inscrits en loi de finance concourant à la politique de coopération solidaire
- Avant de l'établissement ou la révision des statuts des Etablissements publics visés à l'article 9
- Avant la définition de la zone de solidarité prioritaire.

Le Haut-Conseil émet également des avis, de sa propre initiative, et formule des recommandations sur la politique de l'Etat, des collectivités territoriales et de l'Union européenne en rapport avec le champ de la présente loi.

Art. 12. : Rapports établis par le HCCS

Chaque année, le Haut Conseil adresse au Président de la République et au Parlement un rapport qui est rendu public.

L'ensemble des travaux du HCCS sont publics et font l'objet de publications sur Internet.

Art. 13. : Composition du HCCS

Le haut conseil comprend soixante membres, dont le mandat dure 6 ans :

- Pour un cinquième, des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) ayant pour activité principale la solidarité internationale ou aux organismes qui les fédèrent ;
- Pour deux cinquièmes des représentants des pouvoirs publics (conseil économique et social, parlement, Etat, collectivités territoriales) ;
- Pour un cinquième des représentants confédérations syndicales de salariés, des groupements d'employeurs, des organismes mutualistes relevant du code de la mutualité et aux fédérations de mutuelles, de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale ;
- Pour un cinquième, de représentants des collectifs d'organisations de migrants, chargées de leur intégration en France, en liaison avec leur pays d'origine ;

Le HCCS se renouvelle par tiers tous les deux ans. Les membres du HCCS sont nommés par le Premier Ministre, sur proposition des instances représentatives des organismes représentés. Le président du HCCS est élu parmi ses membres.

La composition du HCCS et ses modalités de fonctionnement sont déterminées par décret.

Art. 14. : Services et les crédits nécessaires

Le Haut conseil dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son président. Il peut s'appuyer sur les représentations diplomatiques de l'Etat à l'étranger.

Les crédits nécessaires au Haut conseil pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget des services du Premier Ministre. Ces crédits ne peuvent être inférieurs à 0,5 % des crédits visés à l'article 2.

Chapitre 3 : Agence Française de Coopération Solidaire

Art. 15. : Objet

L'Agence française de coopération solidaire est un établissement public de l'Etat, placé sous la tutelle du Ministre chargé de la coopération solidaire au développement.

Cet établissement a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de coopération solidaire. Elle peut également intervenir dans la mise en œuvre d'action financée par les collectivités territoriales.

Elle assure notamment, pour le compte de l'Etat ou d'autres collectivités publiques :

- l'exécution ou la maîtrise d'ouvrage des actions de coopération bilatérale et l'engagement de moyens humains et matériels nécessaires à cette exécution ;
- l'exécution de programmes ou de projets en matière de coopération financière et à titre provisoire d'allègement de la dette avec des pays - partenaires ;
- l'exécution d'actions en vue de soutenir les activités d'économie sociale et solidaire et, plus généralement, le secteur privé des pays-partenaires ;
- la constitution des dossiers techniques des programmes et projets susvisés ;
- la gestion d'opération d'aide d'urgence et l'aide de réhabilitation à court terme.

Art. 16. : Statuts

L'agence est soumise à un régime administratif, budgétaire, financier et comptable et à un contrôle de l'Etat adaptés à la nature particulière de sa mission définie par la présente loi et par voie réglementaire

L'Agence est administrée par un conseil d'administration composé, outre son président nommé par décret et deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat, des représentants des personnels employés par l'agence, de représentants :

- 1° Des ministres chargés, notamment, des affaires étrangères, de la coopération

solidaire et des finances, du Haut conseil à la coopération solidaire, en nombre au moins égal aux 2/ 5 des sièges du conseil d'administration ;

2° Des collectivités territoriales, pour 1 / 5

3° Des organisations de solidarité internationale, pour 1/ 5

4° Des organisations de migrants pour 1/ 5

La représentation des personnels est définie dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Elle est dirigée par un directeur général.

Le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés par décret, sur proposition du HCCS.

Le conseil d'administration délibère sur les orientations stratégiques pluriannuelles, le bilan d'activité annuel, les programmes d'investissement, le budget et les comptes, les subventions attribuées par l'agence, l'acceptation et le refus des dons et legs.

Le directeur général prend au nom de l'Etat les décisions qui relèvent de la compétence de l'agence.

Art. 17. : Personnels

L'agence emploie des agents régis par les titres II, III ou IV du statut général des fonctionnaires.

L'agence emploie également des contractuels de droit public.

Art. 18. : Ressources de l'Agence

Les ressources de l'agence sont constituées notamment :

1° Par des subventions de l'Etat, des collectivités publiques, de leurs établissements publics, de la Communauté européenne ou des organisations internationales ;

2° Par des redevances pour services rendus ;

3° Par des produits divers, dons et legs

Art. 19. : Rapport annuel

L'agence publie annuellement un rapport détaillé qui est soumis au Parlement faisant le point de ses activités, de sa gestion, des concours et dotations budgétaires, de l'utilisation de ces crédits ainsi que des difficultés rencontrées.

Art. 20. : Organisation

L'agence française de Coopération Solidaire est dotée de l'autonomie financière.

L'action de l'agence dans les pays tiers prends appui sur les services diplomatiques

Un décret en Conseil d'Etat détermine l'organisation et le fonctionnement de l'Agence française de coopération solidaire. Il précise les conditions dans lesquelles cette dernière

peut assurer ses missions .

Art. 21. : Filiale de droit privé :

L'Agence française de Coopération solidaire dispose d'une filiale de droit privé qui a pour mission d'accorder des prêts ou des garanties financières aux agents économiques du secteur de l'économie sociale et solidaire dans le domaine du commerce équitable et de la micro-finance dans les pays concernés par l'activité de l'Agence.

Art. 22. : Abrogation des textes antérieurs

Sont abrogées la loi no 46-2356 du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, l'ordonnance du 2 février 1944 modifiée transformant la Caisse centrale de la France libre en Caisse centrale de la France d'outre-mer et l'ordonnance no 58-1374 du 30 décembre 1958 conférant à la Caisse centrale de la France d'outre-mer le nom de Caisse centrale de coopération économique.

Titre III : De la coopération solidaire bilatérale

Chapitre 1 : La Zone de solidarité prioritaire

Art. 23. : Définition

Il est créé une Zone de solidarité prioritaire regroupant les Etats ou communautés d'Etats vers lesquels est destinée en priorité la coopération bilatérale au développement de l'Etat.

L'ensemble des concours de l'Etat destiné à des actions de coopération bilatérale au développement menées dans la Zone de solidarité prioritaire ne peuvent être inférieur à 90% des crédits de l'Etat destinés aux actions de coopération bilatérale au développement.

Art. 24. : Critères d'appartenance d'un pays ou d'un ensemble régional à la ZSP

La composition de la Zone de solidarité prioritaire inclut les 32 pays à faible indicateur de développement humain, déterminée par le PNUD , en tenant compte des critères suivants :

1. Faiblesse des indicateurs de développement humain,
2. Existence d'un niveau minimum de respect des droits humains et des principes démocratiques,
3. Existence de politiques publiques susceptibles de permettre une amélioration des indicateurs de développement humain et du niveau de respect des droits humains et des principes démocratiques,
4. Devoir de réparation particulier lié aux politiques antérieures de la France.

a) Zone de solidarité prioritaire. Les conditions d'appartenance à la Zone de Solidarité prioritaire sont précisées à l'article 24 de la présente loi. La ZSP s'étendra aux pays au plus faible indice de Développement Humain (IDH) définis par le PNUD.. en matière de santé et d'éducation.

Les documents-cadres de coopération solidaire établis avec ces pays devront comporter des

engagements sur une amélioration en un an de l'Etat de Droit, des libertés politiques et publiques, du respect des Droits de l'Homme, de la liberté de la presse et de la lutte anti-corruption. Une évaluation du respect des engagements de l'Etat partenaire sera faite chaque année en fonction des différents indicateurs existants ou à venir en matière de démocratie et de droits de l'Homme. A défaut d'avoir respecté ses engagements, le pays ne serait plus éligible à la coopération solidaire l'année suivante et serait remplacé par le pays au plus faible indice de développement humain qui ne figurait pas dans les 32 pays concernés la première année.

Art. 25. : Modalités de définition de la ZSP

La zone de solidarité prioritaire est fixée par décret, sur proposition du Haut conseil de la coopération internationale, après avis de la délégation parlementaire au développement.

Chapitre 2 : Documents – cadres de coopération solidaire

Art. 26. : Objet et contenu des documents-cadres de coopération solidaire

Les modalités de l'aide bilatérale sont définies, pour chaque Etat ou groupe d'Etats de la Zone de solidarité prioritaire, par un accord en forme simple, ci-après dénommé « document- cadre de coopération solidaire ».

Le document – cadre de coopération solidaire est établi pour une durée maximale de 15 années. Il précise :

- Les objectifs précis de l'aide (domaines, indicateurs de résultats),
- Les instruments de coopération et leur fonctionnement,
- Les engagements réciproque de la partie française et du partenaire ainsi que les mesures prévues en cas de non-respect par l'un des partenaires de ses engagements,
- Les volumes indicatifs de l'aide allouée par la France et sa programmation indicative.

Le document - cadre fait l'objet d'évaluations régulières dont les résultats sont rendus publics. Des accords particuliers sont établis pour la mise en œuvre du document cadre.

Art. 27. : Contrôle dans l'élaboration des documents -cadres

Le Haut conseil de la coopération solidaire émet un avis préalable à la signature des documents - cadres de coopération solidaire.

Conformément à l'article 53 de la constitution, les accords-cadres de coopération solidaire sont soumis à l'approbation du Parlement en vertu d'une loi.

Art. 28. : Commission mixte de coopération solidaire

La mise en œuvre de chaque accord-cadre de partenariat est réalisée par une commission mixte composée, sur une base paritaire, par des représentants de la France et du pays partenaire. Le Parlement, le HCCS et les collectivités territoriales menant des actions de coopération décentralisée dans le pays partenaire sont représentés dans la commission mixte, de même que des représentants de la société civile du pays partenaire et que des

représentants des OSI et des OSIM de France.

La commission mixte établit, sur la base des priorités définies par le pays partenaire et des priorités de la politique de coopération de l'Etat, le programme de coopération solidaire permettant l'atteinte des objectifs définis par le document – cadre de coopération solidaire.

Les modalités de fonctionnement de la commission mixte sont précisées par le document - cadre de coopération solidaire. Un secrétariat permanent sera institué pour chaque commission mixte, chargé de la mise en œuvre du programme de coopération solidaire, qui aura notamment pour charge de veiller à l'association des populations aux projets retenus.

Art. 29. : Transparence

Les documents -cadres de partenariats et l'ensemble des documents de nature contractuelle en découlant, les documents de cadrage et les comptes-rendus des actions menées dans ce cadre, ainsi que les comptes-rendus des commission mixtes sont rendus publics et publié sur Internet.

Titre IV : De la coopération décentralisée

Art. 30. : Cadre législatif

Les compétences exercées à l'article 1115-1 du Code général des Collectivités territoriales sont exercées par celles-ci conformément à la Charte annexée à la présente loi (annexe 3).

Art. 31. : Compétences des collectivités locales en matière de coopération

L'article L1115-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi complété :

« Les collectivités territoriales peuvent également conclure des conventions avec les Etats étrangers. Dans ce cas, ces conventions sont visées par l'Etat. ».

Art. 32. : Rôle de l'Etat en matière de coopération décentralisée

Les collectivités territoriales informent l'Etat des actions qu'elles mènent dans le domaine de la coopération solidaire au développement et des budgets correspondants. L'Etat est chargé de diffuser cette information. Les missions diplomatiques de l'Etat à l'étranger assurent un appui technique et logistique pour faciliter la mise en œuvre d'actions de coopération solidaire au développement par les collectivités territoriales ainsi que les collectivités visées à l'article L1115-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Art. 33. : Rôle des collectivités locales et territoriales en matière de coopération solidaire décentralisée

Les collectivités locales informent l'Etat des actions. L'Etat est chargé de diffuser cette information en concertation avec les collectivités locales et ce dans un souci de cohérence et de valorisation concertée.

Les collectivités locales qui développent des actions de développement économique à l'étranger, d'échange commerciaux, d'aide à l'export, travailleront dans la recherche de cohérence avec les objectifs de la coopération solidaire en privilégiant la protection et l'élévation des droits sociaux et environnementaux en France et dans les pays de coopération.

Dans un souci d'efficacité de suivi et d'évaluation, les collectivités locales ou regroupement de collectivités locales intervenant sur une même zone de coopération pourront installer une représentation permanente dotée d'une régie publique.

Le suivi et l'évaluation des actions et des accords de partenariats s'appuieront sur un comité mixte de coopération, outil commun du partenariat où seront associés les représentants des collectivités locales engagées, les ONG les opérateurs et les représentants de la société civile.

Art. 33. bis : Les missions diplomatiques de l'Etat à l'étranger assurent un appui technique et logistique aux représentations des collectivités territoriales qui développent des actions de solidarité. En conformité avec l'article L115.1 du code général des collectivités territoriales, elles associeront les collectivités locales ayant une action solidaire significative aux comités mixtes de coopération annuels.

Art. 33. ter : L'état soutient et incite les collectivités locales à mener des actions de sensibilisation de leur population sur les enjeux de solidarité internationale et à associer les migrants originaires des zones de coopération à la définition des priorités de coopération solidaire et à en devenir acteur à part entière.

Titre V : Des Organisations non gouvernementales de solidarité internationale

Chapitre 1 : Financement des OSI

Art. 34. : Fonds d'appui aux OSI

Il est créé un fonds d'appui aux OSI, placé sous l'autorité du Ministre chargé de la coopération solidaire. Ces fonds d'appui aux OSI a pour objet :

- De contribuer a au financement des activités des organisations de solidarité internationale dans les pays en développement,
- De contribuer au renforcement des capacités des OSI, à l'expérimentation et à la professionnalisation de ce secteur,
- De contribuer à la sensibilisation de l'opinion publique sur les thématiques liées à la coopération solidaire par les OSI.

Le fonds d'appui aux OSI est abondé chaque année par le budget de l'Etat. Il peut bénéficier des concours d'autres organismes publics ou privés.

Les organisations de solidarité internationale sont associées à la définition des modalités d'utilisation du fonds d'appui aux OSI.

Art. 35. : Programme de professionnalisation des OSI

Le Ministre chargé de la coopération met en œuvre un programme de professionnalisation des OSI. Les organisations ayant accès à ce programme peuvent voir certaines de leurs activités subventionnées en totalité par l'Etat. L'Etat prend également en charge les cotisations sociales des personnels employés par ces OSI en France ainsi que des personnels français expatriés. Le programme de professionnalisation des OSI est financé par le Fonds d'appui aux OSI.

Chapitre 2 : Volontariat de solidarité internationale

Art. 36. : Droits sociaux des volontaires

Les volontaires de solidarité internationale bénéficient du régime de détachement prévu à l'article L761-1 du code de la sécurité sociale. L'Etat prend en charge les cotisations sociales correspondantes.

Art. 37. : Assurance chômage et réinsertion

Les volontaires de solidarité internationale bénéficient des dispositions du code du travail en matière d'assurance chômage et de réinsertion professionnelle à l'issue de leur mission ou en cas d'interruption de leur mission. L'Etat prend en charge les cotisations sociales correspondantes.

Art . 38. : Volontariat des agents de la fonction publique

Il est ouvert au sein de la fonction publique un droit pour un congé solidaire et civique pour des actions de coopération liées à des demandes des organisations des OS I et des ONG du Sud.

Art. 39. : Détachement et pension civile des agents de la fonction publique

Les agents titulaires de la fonction publique effectuant une mission de volontariat de solidarité internationale bénéficient de la position de détachement prévue à l'article XXXX du statut de la fonction publique. Les charges pour pension civile correspondantes sont prises en charge par l'Etat.

Titre VI : _De la coopération solidaire issue des migrations

Chapitre 1 : Institutions de la coopération solidaire issue des immigrations :

Art. 40. : Reconnaissance d'utilité publique

Les organisations de solidarité internationale des migrants (OSIM) ont droit à une reconnaissance d'utilité publique accélérée pendant une période transitoire.

Art. 41. : Déduction du montant de l'impôt des dons faits aux OSIM

Les OSIM bénéficient des mêmes facilités que les grandes associations pour le régime d'exonération fiscale de dons.

Chapitre 2 : Financement des OSIM

Art. 42. : Fonds solidarité - migrants

Il est créé un fonds d'appui aux OSIM, placé sous l'autorité du Ministre chargé de la coopération solidaire. Ce fonds d'appui aux OSIM a pour objet :

- De contribuer au financement des activités des organisations de solidarité internationale des migrants dans les pays en développement
- De contribuer au renforcement des capacités des OSIM, à l'expérimentation et à la professionnalisation de ce secteur,
- De contribuer à la sensibilisation de l'opinion publique sur les thématiques liées à la coopération solidaire par les OSIM

Le fonds d'appui aux OSIM est abondé chaque année par le budget de l'Etat. Il peut bénéficier des concours d'autres organismes publics ou privés.

Les organisations de solidarité internationale sont associées à la définition des modalités d'utilisation du fonds d'appui aux OSIM.

Art. 43. : Programme de professionnalisation des OSIM :

Le Ministre chargé de la coopération met en œuvre un programme de professionnalisation des OSIM. Les organisations ayant accès à ce programme peuvent voir certaines de leurs activités subventionnées en totalité par l'Etat. L'Etat prend également en charge les cotisations sociales des personnels employés par ces OSIM en France ainsi que des personnels français expatriés. Le programme de professionnalisation des OSIM est financé par le Fonds d'appui aux OSIM.

Chapitre 3 : Livret d'épargne solidaire

Art. 44. : Objet du LES

Il est inséré dans le code monétaire et financier un article L-221-33 rédigé comme suit : « Le Livret d'épargne solidaire est ouvert dans les établissements et organismes distribuant le Livret A. Les sommes déposées sur ce compte sont gérées par un organisme financier public. Les statuts de cet organisme sont définis par décret pris en Conseil d'Etat. Les OSIM sont associées à cette gestion. Les sommes déposées sur le LES servent au financement sur prêt d'actions de solidarité internationales éligibles dans des conditions précisées par décret.

Les opérations relatives au LES sont soumises au contrôle sur pièces et sur place de l'inspection générale des finances. »

Art. 45. : Retrait sans frais des sommes déposées sur le LES dans les pays d'origine des migrants

Les établissements distribuant le LES concluent des conventions avec des établissements bancaires des pays d'origine des migrants installés en France. Ces conventions permettent le retrait sans frais des sommes déposées sur le LES. Les éventuels surcoûts correspondants sont pris en charge par l'Etat.

Art. 46. : Fonctionnement du LES

Il est inséré dans le code monétaire et financier un article L-221-34 rédigé comme suit :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de fonctionnement du Livret d'épargne solidaire, et notamment les conditions de son ouverture, de sa rémunération, de sa clôture. »

Art. 47. : Contribution du LES aux actions de solidarité internationale

Il est inséré dans le code monétaire et financier un article L-221-35 rédigé comme suit :

« Les établissements recevant des dépôts sur des Livrets d'épargne solidaire mettent à la disposition des titulaires de ces comptes, une fois par an, une information écrite sur les concours financiers de solidarité internationale, accordés à l'aide des fonds ainsi collectés.

La forme et le contenu de cette information écrite sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie. »

Art. 48. : Régime fiscal du LES

L'article 157 du Code général des impôts est complété comme suit :

« 9° sixter Le produit des dépôts effectués sur un Livret d'épargne solidaire ouvert par les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France dans les établissements et organismes autorisés à recevoir des dépôts.

Il ne peut être ouvert qu'un livret par contribuable ou un pour chacun des époux soumis à une imposition commune.

Les sommes déposées sur le compte prévu au premier alinéa ne peuvent excéder un plafond fixé par décret. »

Chapitre 4 : Congé solidaire

Art. 49. : Droit au congé solidaire

L'article L-525-9 du Code du travail est ainsi rédigé :

« Tout salarié a droit, sous réserve qu'il justifie d'une ancienneté dans l'entreprise d'au moins douze mois, consécutifs ou non, à un congé solidaire pour participer à une mission hors de France pour le compte d'une association à objet humanitaire déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d'association dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ou pour le compte d'une organisation internationale dont la France est membre.

La durée de ce congé, pendant lequel le contrat de travail est suspendu, et la durée cumulée de plusieurs congés de solidarité internationale pris de façon continue ne peuvent excéder douze mois. »

Art. 50. : Accès au congé solidaire

L'article L-525-10 du Code du travail est ainsi rédigé :

« Le salarié informe son employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, au moins six semaines à l'avance, de la date de départ en congé et de la durée de l'absence envisagée, en précisant le nom de l'association pour le compte de laquelle la mission sera effectuée.

Le congé ne peut être refusé par l'employeur que si le nombre maximum de salariés susceptibles de bénéficier simultanément du congé solidaire, fixé par décret en fonction de l'effectif de l'établissement, est atteint.

En cas d'urgence, le salarié peut solliciter un congé d'une durée maximale de six semaines, sous préavis de quarante-huit heures. L'employeur lui fait connaître sa réponse dans un délai de vingt-quatre heures. Il n'est pas, dans ce cas, tenu de motiver son refus, et son silence ne vaut pas accord.

Le salarié remet à l'employeur, à l'issue du congé, une attestation constatant l'accomplissement de la mission et délivrée par l'association ou l'organisation concernée. »

Art. 51. : Fonctionnement du congé solidaire

L'article L-525-11 du Code du travail est ainsi rédigé :

« La durée du congé ne peut être, sauf d'un commun accord, imputée sur celle du congé annuel.

Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des avantages légaux et conventionnels liés à l'ancienneté.

Le salarié placé en congé solidaire peut bénéficier du statut de volontaire de solidarité internationale, défini par la loi n° 2005-159 du 23 février 2005.

A l'issue du congé, ou à l'occasion de son interruption pour un motif de force majeure, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente. »

Art. 52. : Prorogation du droit au séjour

Les droits au séjour en France des salariés migrants bénéficiant d'un congé solidaire sont prorogés d'une durée égale à celle du congé solidaire.

Art. 53. : Abrogation des dispositions antérieures

Les articles L225-12 à 14 du Code du travail sont abrogés

Titre VII : Dispositions diverses :

Chapitre 1 : Recherche et formation concourant à la coopération solidaire

Art. 54. : Création d'une agence de moyens

Les concours publics à la recherche pour le développement sont gérés par une agence de moyens, placée sous la tutelle du ministre chargé de la coopération solidaire au développement. Ces concours sont alloués, sur une base paritaire, à des projets de recherche présentés par des organismes français et des organismes des pays en développement.

L'agence est administrée par un conseil d'administration composé, en nombre égal, de représentants de l'Etat, de représentants des pays en développement et de personnalités qualifiées de la société civile.

Art. 55. : Création d'une Ecole nationale de la coopération solidaire et du développement soutenable

Est créée une Ecole nationale de la coopération solidaire et du développement soutenable. Elle a pour objet de former les acteurs de la coopération solidaire. Ses statuts, son fonctionnement sont définis par décret.

Art. 56. : Création d'un Centre de recherche et de documentation de la coopération solidaire et du développement soutenable :

Est créé un Centre de recherche de documentation de la coopération solidaire. Il a pour objet de capitaliser et de diffuser l'ensemble des connaissances relatives à la coopération solidaire et au

Chapitre 2 : Promotion de la démocratie et des droits de l'Homme :

Art. 57. : Création d'un Fonds d'aide à la Démocratie et aux Droits de l'Homme :

Il est institué un Fonds d'aide à la démocratie et aux droits de l'Homme destiné à financer les projets visant au développement et à la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit ainsi qu'au respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans les pays visés par la politique de coopération solidaire.

La programmation de cette aide spécifique nécessite d'assurer un degré élevé de complémentarité avec l'aide financière fournie par l'Union Européenne au moyen de ses différents programmes. Le Fonds d'aide à la démocratie est chargé d'assurer :

- la promotion de la justice et de l'état de droit
- . la promotion de l'abolition de la peine de mort et les activités d'aide à la prévention de la torture
- la promotion d'une culture des droits de l'Homme et des droits des défenseurs des droits de l'Homme
- la promotion du processus démocratique par le soutien des processus électoraux (missions d'observation), mesures de soutien à l'éducation des citoyens et des électeurs, programmes de sensibilisation du public, soutien aux medias...
- la promotion des libertés d'association et d'expression
- la promotion plus générale des efforts de renforcement des capacités des acteurs de la société civile à s'engager dans la gestion démocratique et le dialogue politique
- . l'encouragement des programmes de promotion des droits des individus victimes de discrimination pour des raisons de race, d'ethnie, de caste, de religion ou d'orientation sexuelle
- . - la promotion de la défense, de la sensibilisation et de la formation en matière de droits des enfants et de droits des femmes, en particulier la lutte contre les mutilations génitales féminines

Art. 58. : Composition du Conseil d'administration du Fonds d'aide à la Démocratie et aux Droits de l'Homme :

Le Conseil d'administration du Fonds est constitué, outre le Président nommé sur proposition du HCCS, de vingt membres élus pour six ans et comprend :

- 1° des représentants des collectivités territoriales en chargés de la coopération décentralisée
- 2° des représentants des ONG et des OSIM, porteurs de projets de coopération solidaire
- 3° des organisations de défense des Droits de l'homme
- 4° un représentant du Ministère de la coopération solidaire, des Droits de l'Homme, de l'Action humanitaire et des Migrations
- 5° un représentant du Ministère des Affaires Etrangères
- 6° de représentants de la Délégation parlementaire de la Coopération solidaire et de la mondialisation

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'applications du présent article, notamment la composition et les modalités de fonctionnement du Fonds d'Aide.

ANNEXES :

Annexe 1 :

Orientations de la politique de coopération solidaire au développement

La présente annexe précise, pour chaque politique concourant à la politique de coopération solidaire, les orientations et les objectifs assignés pour une période de cinq ans. Ils sont précisés au niveau national et européen par une série d'indicateurs et d'éléments d'évaluations qui ont vocation à être transmis au HCCS visé au Chapitre 2 de la présente loi et à figurer dans le rapport annuel visé à l'article .

Ces objectifs sont précisés et complétés à l'occasion de la mise en œuvre de la politique de coopération décentralisée par les différents partenaires qui la conduisent. Le rapprochement et l'analyse croisée des différentes politiques de coopération et des différents indicateurs contribuent à l'évaluation de l'efficacité des différentes politiques publiques dont ils font l'objet.

Les orientations qui sont présentée ci-après constituent le programme d'action en matière de coopération solidaire que le Gouvernement sera chargé avec le concours du parlement de mettre en œuvre dans les cinq prochaines années. Il s'articule autour de trois objectifs principaux : celui de fixer la nouvelle architecture institutionnelle de la coopération solidaire et d'en tirer les conséquences sur les missions de l'Etat et le rôle des autres acteurs publics et privés ;

-celui de définir la cohérence de la stratégie de la France en matière de coopération solidaire

-celui de dégager les priorités de la coopération solidaire à l'intérieur d'un cadre législatif

Un code de la coopération solidaire regroupant l'ensemble des textes qui intéressent la coopération solidaire, l'action humanitaire et des migrations sera préparé.

1° Fixer la nouvelle architecture institutionnelle de la coopération solidaire

les orientations présentées ci-après fixent la nouvelle architecture institutionnelle de la coopération

Au niveau national le Comité interministériel de la coopération solidaire, (CICS), présidé par le Premier Ministre est l'instance de coordination interministérielle. Il détermine les modalités d'application des orientations générales de la politique menée dans le domaine de la coopération solidaire. Il veille à la cohérence des priorités géographiques et sectorielles dans le cadre des orientations fixées chaque année par le Parlement et sur proposition du Haut Conseil à la Coopération Solidaire. Il comprend l'ensemble des Ministres directement concernés par les questions de coopération.

Le ministère de la Coopération des droits de l'Homme, de l'Action Humanitaire et des Migrations assure le secrétariat permanent du CICS. Un représentant du secrétariat des affaires européennes participe aux travaux du CICS afin d'assurer la coordination des positions des différentes administrations intervenant dans la politique de coopération solidaire.

Les objectifs nationaux, approuvés par le Gouvernement, sont définis et mis en œuvre par le ministre en charge de la coopération solidaire, de l'action humanitaire, des Droits de l'Homme et des Migrations. Le Gouvernement est responsable devant le parlement qui vote le budget de la Coopération. Les délégations parlementaires à la coopération solidaire et à la mondialisation ont pour mission de veiller à la bonne application de ces orientations ainsi qu'à la cohérence entre la politique bilatérale et multilatérale, menée notamment dans le cadre de l'Union Européenne.

Le Haut Conseil à la Coopération Solidaire donne son avis préalablement aux décisions d'orientation stratégique et est chargé de l'évaluation des politiques publiques de coopération solidaire menées par l'Etat et les collectivités territoriales.

2° définir la stratégie de la France en assurant la cohérence des politiques de coopération solidaire avec la politique suivie en matière de mondialisation

La stratégie qui guide l'action de la France vise à mettre en cohérence les politiques de solidarité avec l'ensemble des politiques qui portent sur les pays du Sud

-Elle promeut une conception de la coopération solidaire qui rompt avec l'idéologie et les stratégies du développement en vigueur depuis la fin de la seconde guerre mondiale. La coopération solidaire se concrétise dans des rapports internationaux orientés fondés sur la justice sociale et vers une redistribution équitable selon une logique qui replace la solidarité humaine avant les exigences et les impératifs du marché. La coopération solidaire implique trois exigences, celle de localisation, de durabilité et de culturalité. La première exige que sa dimension locale soit valorisée par rapport à sa dimension de globalité ; la seconde implique que le processus et les actions qui définissent la coopération s'inscrivent dans la durée; La troisième implique de prendre en compte la dimension culturelle de l'existence des

personnes comme le reconnaît la convention internationale sur la diversité culturelle de l'UNESCO.

-Elle participe à la mobilisation internationale en faveur d'un contrat social mondial reposant la réforme de la gouvernance mondiale, un financement global de la lutte contre la pauvreté, l'abolition de la dette des Pays les Moins Avancés (PMA). La France considère qu'il ne peut y avoir de coopération solidaire sans une réforme des institutions financières soumettant les normes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) aux normes sociales, environnementales, sanitaires et culturelles de l'OIT, (Organisation internationale du travail), de l'OMS (Organisation mondiale de la santé) et de l'UNESCO ; homogènes, sans un moratoire sur l'AGCS (Accord général sur le commerce des services), qui vise à privatiser tous les services, sans l'Interdiction par les conventions internationales du dépôt de brevet pour les organismes vivants, sans la création de taxes mondiales avec décision de la France et engagement de l'UE de la rendre effective sur les transactions financières, sur les transports et les ventes d'armes afin à éradiquer la faim et de garantir l'accès aux biens publics mondiaux, sans un Traité international de lutte contre les paradis fiscaux

-Elle soutient le Droit des pays et des grandes régions du Sud à assurer leur souveraineté alimentaire, à protéger leur agriculture paysanne et garantir le droit à l'alimentation de leurs populations, la Mise en oeuvre de mécanismes de soutien et de régulation des marchés agricoles mondiaux ; arrêt effectif des subventions publiques à l'exportation

-Elle participe à un engagement international de réaliser les huit objectifs de la déclaration du Millénaire pour le Développement, signée par 189 pays signée en septembre 2000: éliminer l'extrême pauvreté et la faim ; assurer une éducation permanente pour tous, promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ; réduire la mortalité des enfants de moins de 5 ans, améliorer la santé maternelle ; combattre le VIH, le paludisme et d'autres maladies, assurer un environnement durable ; mettre en place un partenariat mondial. La France reconnaît la légitimité de ces objectifs mais elle les considère nettement insuffisants et en retrait par rapport aux engagements pris à Stockholm, à Rio et à Johannesburg face aux inégalités et aux menaces qui pèsent sur le monde et mettent en danger l'existence même de l'humanité La France inscrit pour la présente législature son action dans le cadre des Objectifs Millénaires du Développement qu'elle considère pourtant comme nettement insuffisants en regard des inégalités réelles entre le Nord et les Suds et dont elle conteste en partie les fondements liés aux stratégies traditionnelles des pays dominants du Nord. Elle considère cependant que la politique des Nations Unies si elle était appliquée permettrait de jouer un rôle de levier afin que soient réunies des conditions favorables en terme de qualité des politiques macro économiques de coopération.

Cet engagement s'accompagne d'une action volontariste en faveur de la démocratie et des droits de l'homme.

-La France prendra des initiatives pour parvenir à l'adoption d'une politique extérieure commune de l'Union Européenne visant à créer un réseau de nations et d'ensembles régionaux solidaires dont l'objectif sera de construire un monde multipolaire et de transformer les règles du commerce international.

3°) Dégager les priorités de la coopération solidaire à l'intérieur d'un cadre législatif

1. Clarifier et simplifier la politique de coopération en encadrant par une législation et une réglementation cohérente ce secteur avec comme objectifs la concentration et le renforcement de l'aide au niveau sectoriel sur les secteurs prioritaires (éducation, eau et assainissement, santé et lutte contre le Sida, agriculture et sécurité alimentaire, protection de l'environnement et de la biodiversité, infrastructures, économie solidaire et secteur informel, démocratie participative) et géographiques sur les pays les plus en difficulté (Pays les Moins avancés)

2. Assurer la transparence et le contrôle citoyen sur la politique de coopération par la création de la délégation parlementaire à la coopération solidaire et la mondialisation et par le renforcement des prérogatives du haut Conseil à la Coopération solidaire (ex-HCCI)

3. Substituer à une politique d'aide au développement fondée sur des rapports inégaux et le clientélisme une politique de coopération de société à société en valorisant notamment le rôle de l'immigration, des ONG de solidarité internationale et des collectivités locales ; et développer le soutien à des sociétés civiles qui complètent le renforcement des Etats

4° Favoriser les initiatives associant les populations au niveau local. La coopération solidaire encouragée par la France appuie l'émergence de stratégies locales au Sud à différents niveaux (régions, département, district, municipalités)

5° Encourager le déliement de l'aide qui limite la prise en compte des besoins réels au profit de l'offre

6° Promouvoir des politiques de coopération non soumises aux intérêts diplomatiques de la France. Les politiques de coopération visent à favoriser l'émergence de l'Etat de droit.

7° Reconnaître les droits des communautés culturelles locales et des peuples indigènes à l'accès, au contrôle de leurs ressources naturelles, à un droit de consultation sur tous les projets les concernant, un droit de réparation et de compensation équitable pour les ressources exploitées dans les projets. La politique d'aide aux exportations française doit strictement veiller à ce que ces droits soient effectivement appliqués.

8° Remplacer les conditionnalités par des contrats d'objectifs avec des mécanismes de suivi

9° Valoriser et reconnaître en tant qu'acteurs essentiels les personnes et les organisations de solidarités issues de l'immigration dans le cadre des politiques de coopération. Le soutien de l'Etat à ces initiatives est lié à une politique d'immigration qui garantit une sécurité aux personnes issues de l'immigration au travers d'une égalité stricte des droits économiques et sociaux mais aussi politiques.

10°) Systématiser les évaluations publiques des stratégies et actions locales. L'évaluation des politiques publiques par le HCCS implique un changement du Système de comptabilité nationale sur la base des critères du développement humain . le PIB ne peut plus être la seule base de calcul permettant l'élaboration de critères concernant les politiques publiques. L'introduction de nouveaux critères de calcul , comme l'indice de développement humain (IDH) , l'indice de Bien-être durable, l'indice de bien - être économique (IBEE), l'indice de progrès véritable , le calcul de l'empreinte écologique, les indicateurs de gouvernance et de participation démocratique, notamment des femmes sont indispensables pour concevoir un nouveau rapport au mode de développement et donc aux formes nouvelles de la coopération.

Annexe 2 : Programmation des crédits de la coopération solidaire au développement

• Volume global des crédits concourant à la coopération solidaire au développement

Conformément à l'engagement de la France en faveur d'une réelle redistribution des richesses entre le Nord et le Sud, les crédits inscrits au budget de l'Etat concourant à la coopération solidaire au développement augmenteront de façon significative, de façon à atteindre un niveau minimal de 1% du revenu national brut.

Crédits budgétaires totaux

Pour parvenir à une APD de 1 % du RNB en termes réels (circonscrite aux crédits budgétaires effectivement dépensés), il est nécessaire de plus que quadrupler l'effort. Cela équivaut à un objectif de crédits d'APD représentant 4% du budget de l'Etat contre 1% actuellement. Nous proposons de le faire sur deux mandatures. Sur la mandature 2007 – 2012, il est proposé de passer de 3,5 Milliards d'euros (2,9 Milliards euros en 2005) à environ 7,7 Milliards, soit une augmentation de 150 %.

Programmation pour la période 2007 – 2015

Les dépenses ordinaires et les dépenses en capital en autorisations de programme et en crédits de paiement, inscrites en loi de finances initiale au titre de la mission

interministérielle « aide publique au développement » évolueront sur la période couverte par la présente loi ainsi qu'il suit :

Exercice budgétaire	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Autorisations de programme (millions d'euros)	3 500	4 100	4 800	5 600	6 600	7 700
Crédits de paiement (millions d'euros)	3 300	3 600	4 200	5 100	6 350	7 700

Ces montants seront actualisés chaque année par application de l'indice des prix à la consommation hors tabac retenu par la loi de finances pour chacune des années considérées.

Crédits destinés au fonctionnement du HCCI

Les crédits inscrits au budget du Haut conseil à la coopération internationale s'établissent à hauteur de 0,5 % des ressources totales de la mission « aide publique à la coopération solidaire ».

Fonds d'appui aux OSI et aux OSIM

L'objectif est de parvenir à 5% de l'APD transitant par les ONG. La moitié via le fonds d'appui et l'autre via les ONG en tant qu'opérateurs de la coopération solidaire nationale. Attention : c'est infiniment plus que maintenant !

•Le concours de l'Etat au Fonds d'appui aux OSI défini par le Titre VI de la loi d'orientation et de programmation solidaire au développement.

Ce concours est fixé comme suit, pour la période 2007 – 2015.

Exercice budgétaire	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Autorisations de programme (millions d'euros)	87,5	102,5	120	140	165	192,5
Crédits de paiement (millions d'euros)	82,5	90	105	127,5	157,5	192,5

Ces montants seront actualisés chaque année par application de l'indice des prix à la consommation hors tabac retenu par la loi de finances pour chacune des années considérées.

Priorités thématiques

Les crédits de la coopération solidaire au développement doivent contribuer en priorité à la satisfaction des besoins fondamentaux des populations des pays partenaires et notamment à l'atteinte des objectifs de développement du millénaire. Les crédits consacrés à l'accès à l'eau, à la sécurité alimentaire, à l'éducation et à la santé doivent représenter la majorité des crédits budgétaires inscrits en loi de finance pour la mission « aide publique à la coopération solidaire ».

Reconnaissant la dette écologique contractée par la France vis à vis de certains pays en développement, l'Etat consacrera au minimum 10% des moyens consacrés à la coopération solidaire au développement au secteur de la préservation et de la restauration des écosystèmes.

Réserve d'urgence

Il est créé une réserve d'urgence destinée à être mobilisée par l'Etat en cas de crise politique, économique ou écologique dans un pays éligible à l'aide publique au développement.

La réserve d'urgence est dotée d'un budget au moins égal à 5 % des dépenses inscrites en loi de finances initiale au titre de la mission interministérielle « aide publique à la coopération solidaire ».

.....

Contre l'apartheid planétaire , pour une alternative à la mondialisation libérale

10 mesures pour un contrat social mondial

1) Réformer la gouvernance et des institutions financières internationales :

-Suppression du G8, directoire des pays riches ; soumission de la Banque Mondiale et du FMI à un pilotage de l'ONU ; réforme de l'OMC soumettant les normes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) aux normes sociales, environnementales, sanitaires et culturelles de l'OIT, (Organisation internationale du travail), de l'OMS (Organisation mondiale de la santé) et de l'UNESCO ;

2) Financer globalement la lutte contre la pauvreté

-Taxes mondiales avec décision de la France et engagement de l'UE de la rendre effective sur les transactions financières, sur les transports et les ventes d'armes afin de créer des fonds structurels mondiaux visant à éradiquer la faim et garantir l'accès aux biens publics mondiaux,
-Traité international de lutte contre les paradis fiscaux

3) Décréter illégale la faim dans le monde : pour la souveraineté alimentaire

La Politique Agricole Commune doit être profondément transformée, mais dans un sens complètement différent de celui souhaité par Tony Blair, les Etats-Unis et l'OMC.. Il faut reconnaître la souveraineté alimentaire et donc agricole par groupes de pays homogènes:

- Droit des pays et des grandes régions du Sud à assurer leur souveraineté alimentaire, à protéger leur agriculture paysanne et garantir le droit à l'alimentation de leurs populations
- Mise en oeuvre de mécanismes de soutien et de régulation des marchés agricoles mondiaux ; arrêt effectif des subventions publiques à l'exportation et prix rémunérateurs pour les produits agricoles
- Interdire les aides aux exportations déstabilisatrices
- Mettre en place des prix rémunérateurs calculés sur les zones produisant 60% de la denrée concernée, et produite de façon écologiquement et socialement correcte ; pour le reste de la production de la dite denrée, des aides peuvent être attribuées, uniquement au revenu, plafonnées par travailleur cela se fera dans le but de favoriser l'autosuffisance des produits de base et un commerce équitable.
- Mettre en vigueur une réelle orientation environnementale de la politique commune au-delà des principes affirmés et non respectés
- Encourager la coopération, la formation et le transfert de connaissances agricoles dans les pays du Sud.

4) Abroger la dette des PMA

L'annulation inconditionnelle, immédiate de la totalité du montant de la dette externe des PMA constitue le signe d'un nouveau départ pour la reconstruction des relations entre les pays sur la base d'une coopération solidaire. Il faut rappeler qu'une grande partie de la dette des PMA est constituée par des dettes illégitimes contractées dans des conditions pour les moins douteuses.

La gravité de la situation de la pauvreté de masse et l'effondrement économique et social de ces pays asphyxiés par un service de la dette qui ne cesse d'augmenter et qui absorbe une

grande partie des ressources internes exige un geste clair de la France, de l'Europe et de la communauté internationale.

- Annulation de la dette des PMA et calcul de la dette écologique de ces pays
- Audit de la dette des pays du Sud vis-à-vis de l'Etat et des bailleurs publics français.

5) Proclamer un moratoire sur l'AGCS (Accord général sur le commerce des services), qui vise à privatiser tous les services et décréter la France zone hors AGCS

6) Reconnaître officiellement la dette historique de la France vis – à - vis des Suds

Il est important de faire le lien entre la dette coloniale, la dette écologique, et la dette liée à la FrancAfrique. La dette, sous toutes ses formes, pèse non seulement sur l'économie des anciennes colonies françaises mais aussi sur l'imaginaire des peuples en France ou en Afrique. Cet imaginaire colonial doit être soldé en posant à la fois clairement le problème de la mémoire, de l'impunité et du devoir de réparation même s'il n'est pas réellement quantifiable et doit demeurer un enjeu collectif.

- abrogation de l'article 4 de la loi du 23 février sur le rôle positif du colonialisme ;
- mise en place d'une Commission d'historiens avec audit public sur les responsabilités de la France depuis 1945 en Afrique. Ouverture sans délai des archives.
- réparation de la discrimination dont sont victimes les anciens combattants des ex-colonies : pension égale et attribution de la nationalité française et fin du double mépris dont sont victimes les harkis.

7) Promouvoir une politique de paix et de prévention des conflits

- Publication des accords de défense et fermeture des bases militaires de la France en Afrique
- Agir pour la réduction des armements , lutter contre la prolifération nucléaire et le projet NMD et se fixer comme objectif l'élimination des armes de destruction massive. Signature d'une convention cadre sur les transferts internationaux d'armes imposant l'exigence d'une autorisation préalable à tous les transferts internationaux d'armes
- En France, 1% du budget de la défense sera consacré à la paix et à la résolution des conflits.

8) Lier la défense des droits humains à celle de la biodiversité

Création d'une Organisation Mondiale de l'Environnement doté d'un pouvoir de sanctions. Interdire le dépôt de brevet pour les organismes vivants : Le brevetage du vivant, y compris des gènes quels qu'ils soient (humain, animal et végétal) sera interdit par les conventions internationales. Il faut reconnaître le savoir faire traditionnel des communautés indigènes et un droit d'usage sur leur faune et leur flore aux pays du Sud qui ont su préserver la biodiversité

9) Réformer la zone franc

Afin d'aboutir à une autonomie totale des pays concernés vis à vis de la France : clôture du compte d'opération du Trésor ; réforme du système de la comptabilité nationale sur la base des critères du développement humain, du bien être économique et social, de l'empreinte écologique et de la participation démocratique.

10) Substituer une politique de coopération solidaire à l'Aide Publique au Développement.

-Une loi d'orientation et de programmation pour une coopération solidaire

La loi sur la coopération solidaire a pour objectif la réforme complète de l'aide publique au développement pour la mandature 2007-2012, avec un contrôle parlementaire et citoyen sur les finalités, le contenu et l'efficacité de l'aide, tant en France que dans les pays aidés : réforme des appels d'offre et des missions, gestion locale, paritaire et démocratique des programmes. Elle passe par l'augmentation de 150 % de l'aide publique au développement pour la mandature 2007 à 2012,; concentration, de l'aide sur les PMA et les besoins fondamentaux, le renforcement de la coopération de société (commerce équitable, micro-crédits, coopération décentralisée, ONG) ; réforme de la Coface.

Elle s'appuie sur trois principes : le principe d'égalité entre partenaires de différents pays, le principe de transparence de la politique de coopération et le principe de participation citoyenne et démocratique permettant une coopération de société à société.

Une délégation parlementaire à la coopération solidaire et à la mondialisation est créée. Elle contrôle la coopération bilatérale, européenne et rédige un rapport annuel communiqué au parlement et rendu public.

-création d'un fonds d'aide à la démocratie; suppression du " domaine réservé " du Président de la République

L'Etat met en place des indicateurs des transferts de ressources entre la France et les pays du Sud

Permettre aux citoyen-ne-s de participer à la coopération solidaire liée aux migrations

Cette mesure se concrétisera en créant un fonds d'appui aux OSIM, un Livret d'épargne solidaire ouvert dans les établissements et organismes autorisés à recevoir des dépôts (les sommes déposées sur ce compte serviront au financement sur prêt d'actions de solidarité internationales)

D'autre part, nous proposons la création d'un congé solidaire. Tout salarié aura droit à un congé solidaire pour participer à une mission hors de France pour le compte d'une association à objet humanitaire.

Propositions de lois des Verts pour le Projet 2007 en cours de réflexion

A) Loi pour l'abrogation totale de la double peine

En France, si on commet un délit ou un crime de droit commun, on peut être condamné à une peine d'emprisonnement. On peut aussi subir une "peine complémentaire" à titre de peine principale ou complémentaire (annulation du permis de conduire par ex). Si on est étranger, résident en France même de façon régulière, on risque en plus de se voir prononcer par le Juge une interdiction du territoire français (ITF), qui peut être limitée dans le temps ou définitive.

Cette peine complémentaire qui ne concernent que les personnes étrangères est prévue dans le Code Pénal pour de nombreux délits : elle caractérise une situation de discrimination manifeste entre français et étrangers. C'est la forme judiciaire de ce que l'on appelle la "double peine".

L'autre forme, administrative, est l'expulsion du territoire des étrangers en situation régulière, décidée de façon systématique par l'autorité administrative pour des raisons d'ordre public qui peut d'ailleurs s'ajouter à une ITF judiciaire. Ce sont les Arrêtés d'Expulsion pris par le Préfet et le Ministre de l'Intérieur.

La double peine incarne une forme de réticence à l'intégration des étrangers, une conception fortement teintée d'un sentiment d'exclusion traduit au sein des mécanismes administratifs et judiciaires. Elle évoque la thématique de l'insécurité dont elle se fait l'instrument de lutte contre la « délinquance des étrangers ». La double peine rappelle alors à tout étranger vivant en France qu'il vient d'ailleurs et l'éventualité qu'il soit contraint d'y retourner.

Une triple peine

En fait de "double peine" l'on peut parler de "triple peine" : Il s'agit de la sanction infligée à l'entourage de la personne touchée par la double peine. Ces personnes vivent régulièrement en France, souvent depuis longtemps, et y ont fondé leur existence, leur famille, leurs amis, leur vie professionnelle (n'ayant fréquemment plus d'attaches dans leur pays d'origine). Aussi lors de l'expulsion, c'est toute une famille qui est déchirée et subit un déséquilibre affectif et parfois économique.

L'histoire de la personne en France est niée, ignorée. La protection de la vie familiale n'est pas effective : alors que la Convention Européenne des Droits de l'Homme impose son respect, que la Convention Internationale des Droits de l'Enfant réaffirme la primauté de l'intérêt de l'enfant à vivre avec ses parents, l'administration brisent chaque année des milliers de familles. L'ordre public injustifiable, sauf cas exceptionnels établis judiciairement d'atteinte à la sécurité des personnes, au détriment des droits de l'homme.

La double peine n'a pas été abolie.

Le courage politique a toujours manqué pour remettre en cause ces pratiques judiciaires et administratives qui punissent des personnes non pour ce qu'ils font mais pour ce qu'ils sont.

Contrairement à son affichage, la loi Sarkozy de novembre 2003 n'a pas supprimé la double peine judiciaire et administrative. C'est ainsi que l'on peut continuer à expulser des étrangers condamnés, même si ceux-ci ont de fortes attaches en France.

Proposition

Ce bannissement des temps modernes est incompatible avec les principes du droit français selon lequel nul ne peut être sanctionné deux fois pour les mêmes faits. Nous demandons la disparition totale des interdictions judiciaires du territoire français du Code Pénal, le relevé de plein droit des interdictions judiciaires prononcées et l'abrogation des mesures d'expulsion d'étranger.

B) Loi pour un droit d'asile véritable et élargi

Prévu par les Conventions de Genève, le droit d'asile pour les personnes menacées dans leur pays en raison de leur sexe, leur orientation sexuelle, leur appartenance à un groupe social ou de leur activité politique est de plus en plus menacé dans l'U.E., qui n'accueille déjà qu'une part infime des réfugiés du monde (plus de 80% des réfugiés se trouvent toujours dans les pays du sud et à leur charge).

L'Union européenne a mis en place une politique qui aboutit à la mort chaque année de milliers de personnes aux frontières de l'Europe, au renvoi d'étrangers privés de droit de demander l'asile, à la création de camps dans des

Projet-document interne

pays tiers . La Convention de Dublin aboutit à la privation pour des milliers d'étrangers du droit de demander l'asile politique .

Comme le relèvent le Haut Commissariat au Réfugiés (HCR) et la Commission de l'ONU de lutte contre la torture, la mise en oeuvre du droit d'asile a atteint en France la cote d'alerte.

Le réfugié politique, déjà fragilisé par les persécutions subies, est de plus en plus soumis aux réseaux de passeurs. L'institution des "zones d'attente" où l'administration s'arroge la possibilité arbitraire de juger de la "légitimité" du dépôt d'une demande d'asile est encore une barrière supplémentaire et inacceptable à l'application du droit.

Entre les zones d'attente qualifiées d'horreur de la République, la précarisation des demandeurs, les limitations formelles des droits des réfugiés lors de la constitution de leur dossier (délais, etc.), la masse des rejets de demandes, la volonté de faire disparaître le droit d'asile, envisagé uniquement sous son aspect migratoire, apparaît clairement.

Les Conventions de Genève permettent une définition de la notion de persécution qui correspond à leur objectif : offrir une protection aux individus menacés dans leurs pays d'origine en raison de leur sexe, origine, religion, pratique culturelle, opinion, etc. La mise en place actuelle de plusieurs statuts dont aucun n'offre la large protection prévue est contraire aux Conventions de Genève.

Le droit d'asile doit être un droit des personnes et non un droit discrétionnaire des Etats.

L'accès au statut de réfugié doit être assuré par des organismes totalement indépendants, les demandeurs d'asile doivent bénéficier d'un statut leur permettant de réellement pouvoir défendre leurs droits, en particulier en ayant le temps de "dire" leur histoire, avec un dispositif complet d'accueil (interprète, avocat dès le début de la procédure dignement rémunéré au titre de l'aide juridictionnelle,..) un hébergement garanti , avec droit au travail et accès aux droits sociaux.

Les Verts demandent :

- la suppression des zones d'attente et du filtre administratif sur le "bien fondé" des demandes.
- que l'octroi du statut de réfugié soit assuré par un organisme totalement indépendant du pouvoir politique, afin de sortir la nécessaire protection des personnes des considérations politiques. Cela passe par le renforcement de la présence au sein de cet organisme de représentants du HCR et d'associations reconnues, le maintien d'une commission de recours pleinement indépendante, que les responsables de cet organisme ne relèvent pas d'une nomination politique.
- l'application pleine et entière de la convention de Genève à toutes les formes de menaces et non-communication au pays d'origine de l'octroi du statut de réfugié (pour éviter les représailles) et l'unification des statuts de réfugiés en une seule protection totale.
- l'abolition la notion d' « asile interne », de « zones de protection », de « pays sûrs », notions floues qui permettent de rejeter des réfugiés dans des zones dangereuses pour leur intégrité physique et morale.
- la fin des accords de réadmission.
- le rétablissement de l'autorisation de travail pour les réfugiés dont la demande est en cours d'examen et l'amélioration de la capacité du dispositif d'accueil permettant de garantir un hébergement à tous les demandeurs d'asile
- des procédures permettant aux réfugiés de bénéficier de tous les moyens nécessaires à la défense de leurs droits (informations, interprètes, délais, aide juridictionnelle pour tous permettant l'accès à un avocat dès le début de la procédure, etc.)
- un alignement du statut des apatrides sur celui des réfugiés.
- l'application réelle du droit d'asile aux victimes de discriminations violentes sexistes, homophobes et lesbophobes (y compris dans les cas de mariage forcé) ainsi qu'aux personnes transgenres persécutées.

C) Représentativité des citoyens et des élus locaux

Exposé des motifs :

La démocratie urbaine est en crise. La création de intercommunalités, si elle était une nécessité pour pouvoir gérer des territoires de plus en plus complexes en milieu urbain, n'a pas réglé pour autant la question de la démocratie locale. L'insurrection des banlieues montre aux yeux de tous le manque dramatique de représentation de populations urbaines reléguées hors de la démocratie. La référence à une France de 36000 communes ne peut

plus servir d'alibi à la conservation de quelques grands territoires communaux. En effet si environs 20 000 communes comptent moins de 300 habitants, les 100 plus grosses représentent un véritable déni de démocratie.

La démocratie de proximité a déjà fait l'objet de texte visant à son renforcement par l'instauration de comités de quartier, cependant le manque de reconnaissance des groupes sociaux les plus démunis et relégués dans les banlieues montre une trop grande disparité dans le rapport entre élus et citoyens à l'intérieur des zones urbaines. Le rapport élu/électeur varie de 1 /100 à 1/10 000 suivant les communes.

Or, plus les difficultés de la vie quotidienne pénalisent les citoyens plus leurs besoins d'un pouvoir municipal proche d'eux est nécessaire. La représentation républicaine garantie, de par sa nature, la neutralité, la laïcité et le devoir de défendre l'intérêt public, nécessaire à l'adhésion des citoyens aux valeurs républicaines et à leur attachement à la démocratie représentative. La municipalité et sa « maison commune » sont la base de l'institution républicaine qui peut organiser les solidarités de voisinages et sans laquelle, les citoyens n'ont pas de lien réel à la république. Mieux que les errements de la discrimination positive, l'égalité dans l'éligibilité sera mieux garantie par un rapprochement de l'institution communale de citoyen éligible.

Le bilan contrasté des comités de quartier et des communautés de communes laisse apparaître un manque général de démocratie dans la gestion de la ville.

* Les comités de quartier. Les conditions de recrutement des membres des comités de quartier, parfois soumis à des arbitrages obscurs, leur absence de pouvoir réel, rendent problématique leur crédibilité et leur représentativité. Ils apparaissent souvent comme des structures alibi inactives, ou doublant des structures associatives de quartier préexistantes et plus représentatives en fait.

* Les communautés de communes: Un récent rapport de la cour des comptes fait état de graves dérives financières de ces structures et stigmatisent leur responsabilité dans l'augmentation des impôts locaux. Cette dérive est généralement attribuée au manque de transparence du conseil communautaire et à l'irresponsabilité de ses membres devant les électeurs. En revanche la pertinence du territoire sur lequel elles sont constituées n'est pas remise en cause, au contraire, ni leur capacité à gérer la complexité de ce territoire. L'équilibre entre les compétences dévolues aux communes et à la communauté est en général satisfaisant, et la loi permet une adaptation en cas de bilan négatif.

* Le rapport commune /communauté de commune

Les compétences de chaque niveau sont établies par la loi Chevènement, la gestion de l'agglomération, les flux, l'urbanisme, les déchets sont généralement de la compétence communautaire. Mais la subsistance d'une commune centrale et de communes agrégées de grande taille, ne résout pas la question de la représentativité locale et laisse une dualité de nature à déséquilibrer les rapports d'égalité de pouvoir entre communes pour un bon fonctionnement de la communauté de commune. Or aucune raison si ce n'est l'habitude, ne justifie plus le maintien de l'unicité des grandes communes urbaines. En revanche leur maintien empêche la relocalisation d'un pouvoir municipal, à l'échelle où les habitants en ressentent la nécessité.

Il est de première importance, pour assurer une représentativité fine de la population urbaine de redécouper le territoire communal et de multiplier les élus particulièrement dans les zones les plus défavorisées

Les propositions suivantes visent à corriger les dysfonctionnements criants des nouvelles institutions et à rendre la démocratie de proximité plus efficace et plus intégratrice.

Représentativité :

* Election des comités de quartier au suffrage universel et transformation de ceux-ci en communes urbaines de base dotées de toutes les compétences non attribuées à la communauté de communes. Le budget de chaque commune urbaine de base sera calculé au prorata du nombre d'habitants de son aire géographique.

* Les compétences seront en général: état civil, entraide sociale, ordre public, école primaire, etc...

* Les communes urbaines de base seront élues selon les modalités existantes pour les élections locales, au suffrage universel direct sur liste avec mixage proportionnel et prime à la liste arrivée en tête.

* Election au suffrage universel direct des conseillers communautaires par un deuxième vote lors des municipales, sur scrutin de liste choisie parmi les candidats conseillers municipaux

Redécoupage territorial

* L'accroissement de la représentativité des élus locaux nécessite un redécoupage des communes urbaines qui assure des niveaux de représentativité de l'ordre de 1 élu pour 100 habitants.

* Ce découpage peut s'appuyer sur les aires des comités de quartier là où ils existent, ou procéder d'initiative locale lorsque aucun pré découpage n'existe.

* Les communes urbaines de base devront avoir, lors de leur création, une population comprise entre 3500 et 10 000 habitants.

* Les services municipaux actuels seront supprimés et organisés dans chaque nouvelle commune, le personnel sera chargé des mêmes compétences dans chaque commune de base nouvelle.